



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Caravane des droits de l'enfant

Septembre 2015



Voyage d'étude à la découverte
des institutions européennes
et onusiennes





Avertissement

Les données de cet ouvrage sont conçues comme un outil de formation au droit des jeunes et comme une aide à la recherche de normes juridiques.

Elles sont mises à jour annuellement.

Bien que l'élaboration de cet ouvrage se fasse avec tout le soin nécessaire, aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui s'y trouvent.

L'utilisateur est invité à contrôler les données et à signaler d'éventuelles inexactitudes ou lacunes (cecile.mangin@droitdesjeunes.com).

Table des matières

L'accès des enfants à la justice : besoin d'une vraie révolution

5

Première partie

Règles européennes et internationales

A. Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant	9
B. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	19
C. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	22
D. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	27
E. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14	32
F. Charte sociale européenne	40
G. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants	49
H. Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles	61
I. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels	70
J. Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs	77

Deuxième partie

Recours au comité des droits de l'enfant: aspects pratiques

A. Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	83
B. Guide pratique pour le mécanisme de plaintes de la Convention relative aux droits de l'enfant	93
C. Les observations finales du CDE sur la Belgique	135

Troisième partie

Autres mécanismes internationaux de contrôle des droits fondamentaux

Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux des enfants dans la pratique	151
---	-----

Quatrième partie

Article de doctrine

L'accès à la justice pour les enfants

167

L'ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : BESOIN D'UNE VRAIE RÉVOLUTION

Il n'y a pas de droits, a fortiori fondamentaux, sans véritable mécanismes de mise en œuvre, de suivi et de contrôle. A défaut, on reste dans les déclarations d'intention, les vœux pieux, l'incantatoire.

Le premier à devoir respecter, mettre en œuvre, promouvoir et garantir les droits de l'enfant, c'est l'Etat qui en a pris l'engagement en ratifiant la Convention des Nations Unies. Bien sûr, les parents, la famille et les adultes ont aussi leur part de responsabilité en la matière. Les mécanismes de mise en œuvre sont par ailleurs multiples et variés: législations adaptées, procédures, services, plans d'action, budgets, suivi et contrôle,...

Et, in fine, la justice, pour ceux qui estiment que leurs droits ont été violés.

S'agissant d'enfants, l'accès à la justice est généralement le fait des parents (premiers adultes responsables et représentant juridiquement l'enfant) ou tuteurs. Mais l'enfant est rarement vu comme acteur de la défense de ses propres droits. Il est vrai que l'accès à la justice pour les enfants est encore plus compliqué que pour les autres justiciables, vu le manque d'information, la complexité des législations et procédures, les nombreux obstacles et la difficulté de trouver des relais pourtant indispensables¹.

Les contacts entre les enfants et la justice sont parfois traumatisants, vu la longueur et la lourdeur des procédures, et ne débouchent pas nécessairement sur une réelle satisfaction de l'enfant, qui n'a pas réellement l'impression d'avoir été entendu ou qui ne comprend pas ce qui s'est passé ou le pourquoi d'une décision.

Ce n'est que depuis peu que l'enfant est identifié par la justice comme un acteur dont il faut se préoccuper et le système judiciaire peine à lui donner une place qui lui corresponde : un acteur un peu particulier, qui a besoin de plus d'informations et d'un soutien, d'explications et d'accompagnement, mais qui doit aussi se voir reconnaître un droit à l'expression et une marge d'autonomie à laquelle on a jusqu'à présent été peu sensible.

A cet égard, les travaux du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants², et les lignes directrices du même nom, sont un pas dans la bonne direction puisqu'ils partent du principe qu'il faut adapter les systèmes de justice pour permettre aux enfants d'y trouver leur juste place. Ça ne se fera pas en un jour !

En effet, combien d'enfants victimes ont-ils réellement pu être entendus – pas seulement écoutés – par un juge? Et directement, non pas par délégation, par un « expert » qui dira au juge ce qu'il pense lui-même de l'intérêt de l'enfant et non pas ce que l'enfant a envie d'exprimer? Et d'une façon où l'enfant se sente respecté et que son point de vue soit compris, ce qui implique aussi une formation accrue des professionnels?

Combien d'enfants dont les droits (soit les leur directement, soit ceux de la cellule familiale), n'ont pas été respectés par les autorités ont-ils eu accès à un juge pour faire entendre leur voix et l'injustice de leur situation? Un enfant dont la famille est expulsée de son logement social aura-t-il la possibilité de demander au juge où il va pouvoir dormir? Un enfant dont la famille est expulsée du territoire va-t-il pouvoir exprimer sa terreur face à un avenir incertain? Un enfant dont un parent est placé en prison pourra-t-il être entendu dans sa tristesse d'être séparé de ce proche chargé de le protéger (et généralement de pourvoir à ses moyens d'existence) et exprimer son angoisse des visites en milieu carcéral?

Les exemples sont légion de décisions judiciaires qui affectent grandement des enfants, directement ou pas.

Quelles solutions?

D'abord, et on ne le dira jamais assez, il faut tout faire pour éviter que l'enfant soit dans des conditions où ses droits fondamentaux sont bafoués (l'enjeu n'est certes pas de judiciariser à tout va). Et en matière de prévention, si notre pays est bien loti en comparaison à d'autres, il reste fort à faire³.

1. Même s'il existe plusieurs services, dont les Services droit des jeunes, qui ont fait de l'accès à la justice des enfants une de leurs priorités

2. Voyez : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_fr.asp

3. Voyez dans ces pages les contributions consacrées notamment à la pauvreté des enfants.

Ensuite, il faut des systèmes de contrôle, de plaintes, accessibles et efficaces, ainsi que des moyens alternatifs de résolution de conflits. La fonction d'Ombudsman pour enfants est à cet égard un bel exemple (le Délégué général aux droits de l'enfant en Communauté française). Mais force est de constater que cela ne suffit pas.

Il faut donc aussi améliorer l'accès à la justice, rendre la justice « adaptée aux enfants », en permettant à des enfants, quand leurs représentants légaux n'agissent pas pour eux ou qu'il y a un conflit d'intérêt, d'agir eux-mêmes pour faire valoir leurs droits. N'est-il pas paradoxal qu'un enfant, quel que soit son âge, puisse saisir seul la Cour européenne des droits de l'homme et, depuis peu, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁴, mais qu'il ne peut pas saisir le juge de paix quand la famille est expulsée de son logement ou le Conseil d'Etat quand il est exclu de l'école⁵ ?

L'accès autonome⁶ à la justice mérite qu'on s'y attarde. En effet, si l'enfant y est en principe représenté par ses parents, c'est dans le but de le protéger : en aucun cas, cela ne devrait constituer une sanction à son égard et encore moins un obstacle infranchissable à l'accès à la justice.

Enfin, pour ne pas faire peser sur les épaules d'enfants des procédures qui sont de la responsabilité des adultes, il est urgent qu'une loi reconnaisse le droit d'action collective des associations de défense des droits fondamentaux, dont ceux des enfants, comme la Cour constitutionnelle l'a rappelé récemment⁷.

La justice doit faire sa révolution et prendre en compte que parfois, le justiciable est un enfant.

Benoît Van Keirsbilck

4. Dans le cadre d'un nouveau mécanisme qui permet à des enfants de déposer une « plainte » au Comité si ses droits n'ont pas été respectés et ... qu'il a épuisé les recours internes (auxquels il n'a généralement pas accès !).

5. Il y a bien quelques décisions isolées qui reconnaissent au mineur le droit d'agir en justice seul, sans représentant légal, dans des situations où il y a urgence et nécessité d'organiser une situation provisoire.

6. Il s'agit bien sûr de débattre des modalités et de fixer des balises : âge ? Discernement ? Matières ?

7. C.C., 10 octobre 2013, n° 133/2013, disponible sur <http://www.const-court.be>

Première partie

Règles européennes et

internationales

A. CONVENTION DES NATIONS-UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

O.N.U. (2 septembre 1989)

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciables au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité

nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales

diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements

et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde des ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitements et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une

famille, de la «kafalah» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas,

et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaire;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de

la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de

l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde, et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1er du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent

être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent

jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. 1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à

titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le

poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats

parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécia-

lisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

1/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des Etats parties (128 sur 191).

B. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

MAI 2000 (TEXTE INTEGRAL)

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article

est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réin-

sertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont

déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire géné-

ral de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

C. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS

MAI 2000 (TEXTE INTEGRAL)

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou

d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les

principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou

procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

ii) Du produit de ces infractions;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphes a) émanant d'un autre État Partie;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier

et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la

sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la

diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un État Partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Proto-

cole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

D. PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ETABLISSANT UNE PROCEDURE DE PRESENTATION DE COMMUNICATIONS

NOVEMBRE 2011 (TEXTE INTEGRAL)

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complètera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires

concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.

3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2 - Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par

le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3 - Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir

que les procédures soient adaptées aux enfants.

2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4 - Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS

Article 5 - Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :

a) La Convention ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'impli-

cation d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6 - Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7 - Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

a) La communication est anonyme ;

b) La communication n'est pas présentée par écrit ;

c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;

e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;

f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;

g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;

h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8 - Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9 - Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10 - Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation

qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11 - Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à

la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12 - Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication

déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie - Procédure d'enquête

Article 13 - Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observa-

tions et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14 -Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

QUATRIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 -Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16 - Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17 -Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant

l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18 -Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19 - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20 - Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en

vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Article 21 - Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22 Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénoncia-

tion prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23 Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général informe tous les États :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;

b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;

c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

Article 24 - Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe ont également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

E. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES TELLE QU'AMENDÉE PAR LES PROTOCOLES N° 11 ET N° 14

Rome, 4.XI.1950

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

Titre I – Droits et libertés

Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;

c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit

à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté

de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les

lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions

de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Titre II – Cour européenne des Droits de l'Homme

Article 19 – Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 – Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la

plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 – Election des juges ¹

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

Article 23 – Durée du mandat et révocation ²

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 24 – Greffe et rapporteurs ²

1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.

2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

Article 25 – Assemblée plénière²

La Cour réunie en Assemblée plénière:

a. élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;

b. constitue des Chambres pour une période déterminée;

c. élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;

d. adopte le règlement de la Cour;

e. élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints;

f. fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.

Article 26 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande chambre ²

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.

3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.

4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.

5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des

Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

Article 27 – Compétence des juges uniques ³

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2. La décision est définitive.

3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire. »

Article 28 – Compétence des comités ⁴

1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou

b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.

3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procé-

du paragraphe 1.b.

Article 29 – Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond ¹

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 – Attributions de la Grande Chambre ¹

La Grande Chambre:

a. se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43;

b. se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et

c. examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 – Compétence de la Cour ¹

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 – Conditions de recevabilité ¹

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque

a. elle est anonyme; ou

b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale

d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:

a. que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b. que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 – Tierce intervention ¹

1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

Article 37 – Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure:

a. que le requérant n'entend plus la

maintenir; ou

b. que le litige a été résolu; ou

c. que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire ⁴

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

Article 39 – Règlements amiables ⁴

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.

3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

Article 40 – Audience publique et accès aux documents

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 – Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 – Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif:

a. lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou

b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou

c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3. L'arrêt définitif est publié.

Article 45 – Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts ¹

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe

1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Article 47 – Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 – Motivation des avis consultatifs

1. L'avis de la Cour est motivé.

2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des

privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Titre III – Dispositions diverses

Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la

ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 – Dénonciation

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la

Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 – Signature et ratification¹

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres

du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

4. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Notes :

¹ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

² Article renuméroté, intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

³ Nouvel article conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

⁴ Intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

F. CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

Turin, 18.X.1961

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments;

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisa-

tion de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses, dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état

de santé qu'elle puisse atteindre.

12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.

15. Toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.

16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

17. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

18. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties contractantes et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante.

Partie II

Les Parties contractantes s'engagent à se considérer comme liées,

ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent:

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;
2. à prévoir des jours fériés payés;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum;
4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradi-

tion ou les usages du pays ou de la région.

Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent:

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixa-

tion des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
 2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
 3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
- et reconnaissent:
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris

le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;

2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres;

3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;

5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;

6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;

7. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;

8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par

la législation ou la réglementation nationale;

9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent:

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;

2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence;

3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;

4. a. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels;

b. à interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;

2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;

3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;

b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;

4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:

a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;

b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;

d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;

2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;

3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;

2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale;

3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;

4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:

a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes;

b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance

ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;

3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;

4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties contractantes s'engagent:

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;

2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Article 15 – Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties contractantes s'engagent:

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il

y a lieu, des institutions spécialisées de caractère public ou privé;

2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de possibilités d'emploi protégé et de mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;

2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les

droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;

3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;

et reconnaissent:

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent:

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;

2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;

3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;

4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;

b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

c. le logement;

5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;

6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;

7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;

10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III

Article 20 – Engagements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage:

a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclai-

ration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;

b. à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19;

c. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés.

2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

3. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.

4. Le Secrétaire Général communiquera à tous les gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.

5. Chaque Partie contractante disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

Partie IV

Article 21 – Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées.

Article 22 – Rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Article 23 – Communication de copies

1. Chacune des Parties contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 21 et 22 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs qui seront invitées, conformément à l'article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du sous-comité du Comité social gouvernemental.

2. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toutes observations sur lesdits rapports reçues de la part de ces organisations nationales, si celles-ci le demandent.

Article 24 – Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général en application des

articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 2 de l'article 23.

Article 25 – Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste d'experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l'issue d'une période de quatre ans.

3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la première nomination.

4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 26 – Participation de l'Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article 27 – Sous-comité du Comité social gouvernemental

1. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.

2. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des

Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille.

3. Le sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article 28 – Assemblée Consultative

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée Consultative les conclusions du Comité d'experts. L'Assemblée Consultative communiquera au Comité des Ministres son avis sur ces conclusions.

Article 29 – Comité des Ministres

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes.

Partie V

Article 30 – Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres

obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

3. Le Secrétaire Général informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 31 – Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 32 – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article 33 – Mise en œuvre au moyen de conventions collectives

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, ou sont normalement mises en œuvre autrement que par la voie légale, les Parties contractantes peuvent prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.

2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

Article 34 – Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Tout gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification ou de l'approbation de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclara-

tion et dont elle assure les relations internationales ou dont elle assume la responsabilité internationale. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Toute Partie contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.

5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

Article 35 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou approuvée. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général.

2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'approbation.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée ou approuvée et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'approbation intervenu ultérieurement.

Article 36 – Amendements

Tout membre du Conseil de l'Europe peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres membres du Conseil de l'Europe les amendements ainsi proposés qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de ces amendements.

Article 37 – Dénonciation

1. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa b.

3. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Article 38 – Annexe

L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Turin, le 18 octobre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Annexe à la Charte sociale

Portée de la Charte sociale en ce qui concerne les personnes protégées

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1er à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

Partie I, paragraphe 18 et Partie II, article 18, paragraphe 1

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties contractantes et ne portent pas atteinte à celles de la Convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

Partie II

Article 1, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant

ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Article 4, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Article 4, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie contractante peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Article 6, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31.

Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Article 12, paragraphe 4

Les mots «et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords» figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.

Article 13, paragraphe 4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention.

Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, les termes «famille du travailleur migrant» sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans qui sont à sa charge.

Partie III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

Article 20, paragraphe 1er

Il est entendu que les «paragraphe(s) numéroté(s)» peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

Partie V

Article 30

Les termes «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public» seront interprétés de manière à couvrir également la menace de guerre.

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/035.htm>

G. LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses Etats membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique;

Considérant la nécessité de garantir une mise en œuvre effective des normes universelles et européennes contraignantes existantes qui protègent et défendent les droits des enfants, notamment:

- la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE no 5) (ci après dénommée la « CEDH ») ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE no 160) ;
- la Charte sociale européenne révisée (1996, STE no 163) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003, STE no 192) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE no 201) ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (2008, STCE n° 202) ;

Considérant que, comme le garantit la CEDH et compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de toute personne d'avoir accès à la justice et à un procès équitable – dans toutes ses composantes (en particulier le droit d'être informé, d'être entendu, de bénéficier d'une défense et d'être représenté) – est nécessaire dans une société démocratique et s'applique également aux enfants, en tenant toutefois compte de leur discernement ;

Rappelant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, de même que les décisions, rapports ou autres documents pertinents d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, notamment les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les déclarations et les avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et diverses recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

Notant les diverses recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits des enfants, notamment la Recommandation Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ;

Rappelant la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, octobre 2007) ;

Considérant l'importance attachée à la protection des droits de l'enfant par les instruments des Nations Unies, tels que :

- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing », 1985) ;
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane », 1990) ;
- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad », 1990) ;
- les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ECOSOC Res 2005/20, 2005) ;
- la Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies: une approche de la justice des enfants (2008) ;
- les Lignes directrices des Nations Unies pour une prise en charge alternative des enfants (2009) ;
- les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (« Principes de Paris ») ;

Rappelant la nécessité de garantir la mise en œuvre effective des normes existantes contraignantes relatives aux droits de l'enfant sans empêcher les Etats membres d'adopter ou d'appliquer des normes supérieures ou des mesures plus favorables ;

Se référant au programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » ;

Reconnaissant les progrès réalisés dans les Etats membres en vue de mettre en œuvre une justice adaptée aux enfants ;

Prenant toutefois note des obstacles rencontrés par les enfants au sein du système judiciaire, notamment le caractère inexistant, partiel ou conditionnel de leur droit légal d'accès à la justice, la multiplicité et la complexité des procédures, et les éventuelles discriminations fondées sur des motifs divers ;

Rappelant la nécessité d'éviter une éventuelle victimisation secondaire des enfants par le système judiciaire dans le cadre des procédures les concernant directement ou indirectement ;

Invitant les Etats membres à examiner les lacunes et les problèmes existants, et à identifier les domaines dans lesquels les principes d'une justice adaptée aux enfants et les pratiques s'y rapportant pourraient être appliqués ;

Reconnaissant les points de vue et avis des enfants qui ont été consultés à travers les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Notant que les lignes directrices visent à contribuer à l'identification de solutions concrètes aux insuffisances existantes du droit et de la pratique;

Adopte les lignes directrices suivantes afin qu'elles servent d'outil pratique aux Etats membres pour adapter leurs systèmes judiciaires et non judiciaires aux droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants, et invite les Etats membres à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités qui sont chargées de garantir le respect des droits des enfants dans le cadre judiciaire, ou qui, de façon générale, sont actives dans ce domaine.

I. Champ d'application et finalité

1. Les lignes directrices traitent de la question de la place et du rôle ainsi que du point de vue, des droits et des besoins de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les dispositifs alternatifs à ces procédures.

2. Les lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative.

3. Les lignes directrices visent à faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant

dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Respecter les droits des enfants ne devrait pas compromettre les droits des autres parties concernées.

II. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (ci-après « les lignes directrices »):

a. par « enfant », il faut entendre toute personne de moins de 18 ans ;

b. par « parent », il faut entendre la ou les personne(s) détenant la responsabilité parentale, conformément à la législation nationale. Lorsque le(s) parent(s) est/sont absent(s) ou ne détien(nen)t plus la responsabilité parentale, il peut s'agir du tuteur ou du représentant légal désigné ;

c. par « justice adaptée aux enfants » il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité.

III. Principes fondamentaux

1. Les lignes directrices s'appuient sur les principes existants consacrés par les instruments cités dans le préambule ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Ces principes sont développés de manière plus approfondie dans les parties ci-après et s'appliquent à tous les chapitres des présentes lignes directrices.

A. Participation

1. Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.

2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

1. Les Etats membres devraient garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement.

2. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement :

a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération ;

b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances ;

c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant.

3. L'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants.

4. Bien que les décisions finales relèvent en dernier ressort de la compétence et de la responsabilité des autorités judiciaires, les Etats membres devraient, le cas échéant, s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches multidisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures les concernant directement.

C. Dignité

1. Les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure ou de l'affaire, en accordant une attention particulière à leur situation personnelle, leur bien-être et leurs besoins spécifiques, et en respectant pleinement leur intégrité physique et psychologique. Un tel traitement devrait leur être appliqué quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire, non judiciaire ou d'autres actions, et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire.

2. Les enfants ne peuvent être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

D. Protection contre la discrimination

1. Les droits des enfants doivent être protégés de toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le milieu socio-économique, le statut du ou des parent(s), l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation.

2. Une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants sans abri, les enfants des rues, les enfants Roms et les enfants placés en institution.

E. Primauté du droit

1. Le principe de la primauté du droit devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes.

2. Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives.

3. Les enfants devraient avoir le droit à un accès approprié aux mécanismes de recours indépendants et effectifs.

IV. Une justice adaptée aux enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire

A. Eléments généraux d'une justice adaptée aux enfants

1. Information et conseil

1. Dès leur premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes (telles que la police, les services de l'immigration, les services éducatifs, sociaux ou de santé) et tout au long de ce processus, les enfants et leurs parents devraient être rapidement et dûment informés, entre autres :

- a. de leurs droits, en particulier des droits spécifiques dont jouissent les enfants dans les procédures judiciaires ou non judiciaires les concernant ou pouvant les concerner, ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de leurs droits, tels que la possibilité d'engager une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions. Il peut s'agir d'informations relatives à la durée probable de la procédure ou aux possibilités d'accès aux voies de recours et aux mécanismes de recours indépendants ;
- b. du système et des procédures concernés, en tenant compte de la place particulière qu'y occupera l'enfant et du rôle qu'il pourrait y jouer, ainsi que des différentes étapes de la procédure ;
- c. des mécanismes d'accompagnement dont dispose l'enfant lors de sa participation aux procédures judiciaire ou non judiciaire ;
- d. de l'opportunité et des conséquences possibles d'une procédure judiciaire ou non judiciaire donnée ;
- e. le cas échéant, du chef d'accusation ou du suivi donné à leur plainte ;
- f. de la date et du lieu de la procédure judiciaire et des autres événements pertinents (tels que les audiences, si l'enfant est personnellement affecté) ;
- g. du déroulement général et de l'issue de la procédure ou de l'action ;
- h. de l'existence de mesures de protection ;
- i. des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants ;
- j. des possibilités existantes d'obtenir réparation de l'auteur de l'infraction ou de l'Etat, par la voie judiciaire, par des procédures civiles alternatives ou par d'autres moyens ;
- k. de l'existence de services (sanitaires, psychologiques, sociaux, interprétation et traduction, et autres) ou d'organisations pouvant apporter un soutien ainsi que les moyens d'accéder à ces services, le cas échéant, au moyen d'aides financières d'urgence ;

l. de tout arrangement particulier visant à protéger autant que possible leur intérêt supérieur lorsqu'ils sont résidents d'un autre Etat.

2. Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.

3. En principe, les informations devraient normalement être données directement à la fois à l'enfant, à ses parents ou à ses représentants légaux. La communication des informations aux parents ne devrait pas se substituer à leur transmission à l'enfant.

4. Des documents adaptés aux enfants contenant les informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement diffusés, et les services d'information spécifiquement destinés aux enfants, tels que des sites internet spécialisés ou des lignes d'assistance téléphonique établis.

5. Toute information relative aux accusations dont l'enfant fait l'objet doit être communiquée rapidement et directement après que les accusations ont été portées. Cette information devrait être donnée à la fois à l'enfant et aux parents de sorte qu'ils comprennent l'accusation exacte et les éventuelles conséquences.

2. Protection de la vie privée et familiale

6. La vie privée et les données à caractère personnel des enfants qui sont ou ont été concernés par une procédure judiciaire ou non judiciaire ou d'autres actions devraient être protégées conformément à la législation nationale. En général, cela suppose qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne puissent être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias.

7. Les Etats membres devraient prévenir par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée tels que mentionnés à la ligne directrice 6. ci-dessus.

8. Les Etats membres devraient limiter au strict minimum l'accès aux enregistrements ou aux documents contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants, en particulier dans le cadre des procédures les concernant. Lorsque le transfert de données à caractère personnel et sensible est nécessaire, les Etats membres devraient réglementer ce transfert de données conformément à la législation pertinente en matière de protection des données, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. Les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos. En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entravent pas le témoignage de l'enfant.

10. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient respecter les règles strictes de confidentialité, sauf s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant.

3. Sécurité (mesures préventives spéciales)

11. Dans toute procédure judiciaire ou non judiciaire ou dans d'autres actions, les enfants devraient être protégés contre tout préjudice, y compris toute intimidation, représailles et victimisation secondaire.

12. Les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient, si nécessaire, faire l'objet de contrôles réguliers, conformément à la législation nationale et sans préjudice de l'indépendance de la justice, pour s'assurer qu'ils sont aptes à travailler avec des enfants.

13. Des mesures particulières de précaution devraient être prises à l'égard des enfants lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un parent, un membre de la famille ou une personne qui s'occupait de l'enfant.

4. Formation des professionnels

14. Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers.

15. Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.

5. Approche multidisciplinaire

16. Tout en respectant pleinement le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, une coopération étroite devrait être encouragée entre les différents professionnels afin de parvenir à une compréhension approfondie de l'enfant, et d'évaluer sa situation juridique, psychologique, sociale, émotionnelle, physique et cognitive.

17. Un cadre commun d'évaluation devrait être établi à l'intention des professionnels travaillant avec ou pour des enfants (tels que des avocats, psychologues, médecins, policiers, fonctionnaires de l'immigration, travailleurs sociaux et médiateurs) dans le cadre de procédures ou d'actions concernant directement ou indirectement les enfants, afin d'apporter le soutien nécessaire à ceux qui prennent des décisions, de sorte que, dans une affaire donnée, ces procédures ou actions servent au mieux les intérêts des enfants concernés.

18. Lorsque l'on applique une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles de confidentialité devraient être respectées.

6. Privation de liberté

19. Toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.

20. Lorsqu'une privation de liberté est imposée, les enfants devraient, en principe, être détenus séparément des adultes. Lorsqu'ils sont détenus avec des adultes, ils devraient l'être pour des raisons exceptionnelles motivées uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants devraient, en tout état de cause, être détenus dans des locaux adaptés à leurs besoins.

21. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, de l'importance des liens familiaux et de la promotion de la réintégration dans la société après la remise en liberté, les autorités compétentes devraient garantir le respect et soutenir activement la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les instruments universels et européens. En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit :

a. de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de la justice et de l'enfant. Les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction ;

b. de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport ;

c. d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socio-économique.

22. La privation de liberté de mineurs non accompagnés, y compris demandeurs d'asile, et des enfants séparés ne devrait jamais être motivée par l'absence du statut de résident, ni se fonder exclusivement sur elle.

B. Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire

23. L'âge minimal de la responsabilité pénale ne devrait pas être trop bas et devrait être établi par la loi.

24. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice.

25. Les enfants devraient être parfaitement informés et consultés sur la possibilité d'avoir recours soit à une procédure judiciaire, soit à un dispositif externe au cadre judiciaire. Ces informations devraient également porter sur les conséquences possibles de chaque option. Sur la base d'informations appropriées, aussi bien juridiques que d'une autre nature, le choix devrait être donné de recourir soit à une procédure judiciaire, soit à une autre solution lorsqu'il en existe une. Les enfants devraient avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin de juger de la pertinence et de l'opportunité des autres solutions proposées. Le point de vue de l'enfant devrait être pris en compte au moment de prendre une telle décision.

26. Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires devraient offrir un niveau équivalent de garanties

juridiques. Le respect des droits de l'enfant, tel que décrit dans les présentes lignes directrices et dans l'ensemble des instruments juridiques pertinents relatifs aux droits de l'enfant, devrait être garanti dans la même mesure dans les procédures judiciaires et non judiciaires.

C. Enfants et police

27. La police devrait respecter les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prendre en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tenir compte de leur âge et de leur maturité, ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication.

28. Lorsqu'un enfant est arrêté par la police, il devrait être informé d'une manière et dans un langage adapté à son âge et à son niveau de compréhension des raisons pour lesquelles il a été placé en garde à vue. Les enfants devraient avoir accès à un avocat et avoir la possibilité de contacter leurs parents ou une personne en qui ils ont confiance.

29. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le(s) parent(s) devrai(en)t être informé(s) de la présence de l'enfant au poste de police ainsi que des détails de la raison du placement en garde à vue de l'enfant, et être prié de se rendre au poste de police.

30. Un enfant placé en garde à vue ne devrait pas être interrogé sur un acte délictueux ou tenu de faire ou de signer une déclaration portant sur son implication, sauf en présence d'un avocat ou d'un des parents de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, d'un autre adulte en qui l'enfant a confiance. Le parent ou cette personne peut être exclu(e) s'il ou elle est soupçonné(e) d'avoir participé à l'acte délictueux ou s'il présente un comportement susceptible d'entraver la justice.

31. La police devrait veiller, autant que possible, à ce qu'aucun enfant placé en garde à vue ne soit détenu avec des adultes.

32. Les autorités devraient s'assurer que les enfants placés en garde à vue le sont dans des conditions sûres et appropriées à leurs besoins.

33. Dans les Etats membres où cela relève de leur mandat, les procureurs devraient s'assurer que des approches adaptées aux enfants sont utilisées tout au long de la phase d'enquête.

D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

1. Accès au tribunal et à la procédure judiciaire

34. En tant que titulaires de droits, les enfants devraient avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits. Le droit interne devrait faciliter lorsque cela est approprié la possibilité d'un accès au tribunal des enfants qui ont une compréhension suffisante de leurs droits et des voies de recours dont ils disposent pour protéger ces droits, en s'appuyant sur des conseils juridiques adéquats.

35. Tous les obstacles à l'accès au tribunal, tels que le coût de la procédure ou l'absence de conseil juridique, devraient être supprimés.

36. Dans le cas de certaines infractions spécifiques commises à l'encontre d'enfants ou de certains aspects du droit civil ou du droit de la famille, l'accès au tribunal devrait être accordé, le cas échéant, pendant une période de temps déterminée après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Les Etats membres sont encouragés à réexaminer leurs règles de prescription.

2. Conseil et représentation juridiques

37. Les enfants devraient avoir le droit d'être représentés par un avocat en leur propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées.

38. Les enfants devraient avoir accès à une aide judiciaire gratuite, sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes.

39. Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.

40. Les enfants devraient être considérés comme des clients à part entière ayant leurs propres droits, et les avocats qui les représentent devraient mettre en avant l'avis de ces derniers.

41. Les avocats devraient communiquer à l'enfant toutes les informations et explications nécessaires sur les conséquences possibles de ses points de vue et/ou avis.

42. En cas de conflit d'intérêt entre les parents et les enfants, l'autorité compétente devrait désigner un tuteur ad litem ou un autre représentant indépendant afin de représenter les points de vue et intérêts de l'enfant.

43. Une représentation adéquate et le droit d'être représenté indépendamment des parents devraient être garantis, notamment dans les procédures où les parents, les membres de la famille ou les personnes qui s'occupaient de l'enfant sont les auteurs présumés de l'infraction.

3. Droit d'être entendu et d'exprimer son point de vue

44. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

45. Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

46. Le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, non un devoir.

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

48. Les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. Toutefois, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et de voir leur point de vue pris en considération ne détermine pas nécessairement la décision finale.

49. Les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis.

4. Éviter les retards injustifiés

50. Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit.

51. Dans les affaires relevant du droit de la famille (filiation, garde, enlèvement par un parent par exemple), les tribunaux devraient faire preuve d'une diligence exceptionnelle afin d'éviter de faire peser des conséquences dommageables sur les relations familiales.

52. Le cas échéant, les autorités judiciaires devraient envisager la possibilité de prendre des décisions provisoires ou préliminaires qui feront l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur.

53. Conformément à la loi, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant

54. Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

55. Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et connaître la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.

56. Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.

57. Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.

58. Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

59. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.

60. Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.

61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.

62. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants.

63. Dans la mesure du possible, des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure l'établissement d'unités spéciales au sein de la police, du système judiciaire et du ministère public.

6. Preuve / déclarations des enfants

64. Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication.

65. Les déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins devraient être encouragées, tout en respectant le droit des autres parties de contester le contenu de ces déclarations.

66. Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

67. Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant.

68. Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé d'une infraction devraient, autant que possible, être évités, à moins que l'enfant victime ne le demande.

69. Les enfants devraient, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.

70. L'existence de règles moins strictes en matière de témoignage (par exemple dispense de serment ou d'autres déclarations similaires) ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.

71. Des protocoles d'audition prenant en compte les différents degrés de développement de l'enfant devraient être conçus et appliqués de façon à soutenir la validité du témoignage des enfants. Ils devraient éviter des questions orientées, et, ce faisant, améliorer leur fiabilité.

72. Dans le souci de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, le juge devrait pouvoir autoriser un enfant à ne pas témoigner.

73. Le témoignage ou la déclaration d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge.

74. La possibilité de recueillir les déclarations de l'enfant victime ou témoin dans le cadre de structures adaptées aux enfants et dans un environnement adapté devrait être envisagée.

E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire

75. L'avocat, le tuteur ad litem ou le représentant légal de l'enfant devrait communiquer et expliquer à ce dernier la décision rendue dans un langage adapté à son niveau de compréhension et lui fournir les informations nécessaires sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises, telles que l'appel ou des mécanismes de recours indépendants.

76. Les autorités nationales devraient prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires qui concernent directement ou indirectement des enfants.

77. Lorsque la décision n'est pas exécutée, les enfants devraient être informés, éventuellement par l'intermédiaire de leur avocat, tuteur ad litem ou représentant légal, des voies de recours disponibles à travers des mécanismes non judiciaires de recours ou l'accès à la justice.

78. La mise en œuvre forcée des arrêts devrait être une mesure de dernier ressort dans les affaires familiales lorsque des enfants sont concernés.

79. Dans les procédures très conflictuelles, des services spécialisés devraient offrir après le prononcé de la décision, idéalement à titre gratuit, des conseils et un soutien aux enfants et à leur famille.

80. Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriés; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de ces services.

81. L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait être mandaté pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander réparation durant ou après une procédure pénale dans laquelle l'enfant était une victime. Lorsque cela est approprié, les frais pourraient être pris en charge par l'Etat et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction.

82. Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis.

83. Afin de faciliter leur réinsertion sociale, et conformément à la législation nationale, les casiers judiciaires des enfants ne devraient pas pouvoir être divulgués hors du système judiciaire lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Des dérogations concernant la divulgation de telles informations peuvent être permises en cas d'infractions graves, entre autres pour des raisons de sécurité publique ou lorsqu'un emploi avec des enfants est concerné.

V. La promotion d'autres actions adaptées aux enfants

Les Etats membres sont encouragés à :

a. promouvoir la recherche sur tous les aspects de la justice adaptée aux enfants, notamment les techniques d'audition adaptées aux enfants, la diffusion d'informations et la formation relatives à ces techniques ;

- b. échanger les pratiques et promouvoir la coopération au niveau international dans le domaine de la justice adaptée aux enfants ;
- c. favoriser la publication et la diffusion la plus large possible des instruments juridiques pertinents dans une version adaptée aux enfants ;
- d. créer, ou le cas échéant soutenir et renforcer, des bureaux d'information axés sur les droits des enfants, en lien éventuellement avec des associations d'avocats, des services d'aide sociale, des médiateurs (des enfants), des organisations non gouvernementales (ONG), etc. ;
- e. faciliter l'accès des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours, et à reconnaître et à faciliter davantage le rôle des ONG et des autres institutions ou organes indépendants tels que le médiateur des enfants pour favoriser l'accès effectif des enfants aux tribunaux et aux mécanismes de recours indépendants, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- f. envisager la mise en place d'un système de juges et d'avocats spécialisés pour enfants et à développer plus avant les juridictions dans lesquelles des mesures aussi bien juridiques que sociales peuvent être prises en faveur des enfants et de leur famille ;
- g. développer et à faciliter le recours par les enfants et les autres personnes agissant en leur nom aux mécanismes universels et européens de protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant pour l'exercice de la justice et la protection des droits lorsque les voies de recours nationales n'existent pas ou ont été épuisées ;
- h. faire des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, un sujet d'étude obligatoire dans les programmes scolaires et pour les professionnels travaillant avec des enfants ;
- i. développer et à soutenir des systèmes visant à sensibiliser les parents aux droits des enfants ;
- j. mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médico-légal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir de professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires ;
- k. à mettre en place des services gratuits spécialisés et accessibles de soutien et d'information, tels que la consultation en ligne, des lignes d'assistance et des services communautaires locaux ;
- l. à s'assurer que tous les professionnels concernés travaillant en contact avec des enfants dans le système judiciaire puissent bénéficier d'un soutien et d'une formation adéquats, ainsi que d'instructions concrètes, afin de garantir et d'appliquer convenablement les droits des enfants, notamment lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur dans tous les types de procédures les concernant directement ou indirectement.

VI. Suivi et évaluation

Les Etats membres sont aussi encouragés à :

- a. réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques internes, afin d'adopter les réformes nécessaires pour mettre en œuvre les présentes lignes directrices ;
- b. ratifier rapidement, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits des enfants ;
- c. réexaminer périodiquement et évaluer leurs méthodes de travail utilisées dans le cadre de la justice adaptée aux enfants ;
- d. maintenir ou établir un cadre comprenant selon les circonstances un ou plusieurs mécanismes indépendants, en vue de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des présentes lignes directrices, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs ;
- e. veiller à ce que la société civile, notamment les organisations, institutions et organes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, participe pleinement au processus de suivi.

H. Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles

Adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi, entre autres, en promouvant l'adoption de règles communes ;

Gardant à l'esprit que l'enfant est une personne ayant des droits, dont le droit d'être protégé et de participer aux décisions qui le concernent, d'exprimer ses points de vue et d'être écouté et entendu ;

Rappelant les textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant, et en particulier la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) qui protège les droits de tout être humain, y compris ceux de l'enfant, la Charte sociale européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192), la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE n° 202) ; la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;

Tenant compte des recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres : Rec(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, Rec(98)8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, Rec(2003)19 sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux, Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, Rec(2006)5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, CM/Rec(2009)9 sur l'éducation et l'intégration sociale des enfants et des jeunes atteints de troubles du spectre autistique, CM/Rec(2010)2 relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, ainsi que les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants de 2010 et les Lignes directrices du Comité des Ministres sur les soins de santé adaptés aux enfants de 2011 ;

Rappelant les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 1121 (1990) « Droits des enfants », 1501 (2001) « Responsabilité des parents et des enseignants dans l'éducation des enfants », 1703 (2005) « Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile », 1666 (2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe », 1778 (2007) « Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus », 1864 (2009) « Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent », 1905 (2010) « Les enfants témoins de violence domestique », 1939 (2010) « Enfants privés de soins parentaux : nécessité d'agir d'urgence » et 1934 (2010) « Sévices sur des enfants placés en établissement : garantir la protection pleine et entière des victimes » ;

Gardant à l'esprit la Nouvelle Stratégie de cohésion sociale et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale 2010, qui insistent sur le fait que le bien-être et l'autonomisation des familles et des enfants sont des éléments cruciaux pour la qualité de vie et pour instaurer la confiance en l'avenir, et qui invitent les Etats membres à veiller à ce que les personnes en situation de vulnérabilité aient accès aux services sociaux et financiers. Ils soulignent également que la participation des enfants et des jeunes est un droit fondamental et un élément clé pour l'avenir de la société, et que l'organisation et l'adaptation des services concernés devraient se faire dans le respect des droits de l'enfant, lequel devrait pouvoir grandir dans un environnement sain, sans violence et propice à son épanouissement ;

Rappelant le communiqué final de la Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, tenue à Vienne en juin 2009, qui souligne que toutes les politiques et les décisions liées aux enfants doivent intégrer pleinement le principe du respect des droits de l'enfant et son intérêt supérieur ;

Se référant aux activités du programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants », à sa Stratégie 2009-2011 et sa future Stratégie 2012-2015 en matière de droits de l'enfant ;

Tenant compte du rapport de 2003 sur « La protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus », et des rapports de 2007 sur « Les services sociaux intégrés en Europe » et sur « La participation des usagers dans les services sociaux » élaborés sous les auspices du Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS),

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

De prendre en compte les lignes directrices énoncées en annexe à la présente recommandation comme un instrument pratique pour l'adaptation des services sociaux pour les enfants et les familles à leurs droits, intérêts et besoins spécifiques ainsi que pour l'identification de solutions pratiques aux insuffisances existantes dans la prestation des services sociaux ;

Encourage les Etats membres :

a. à réexaminer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques internes, afin d'adopter les réformes nécessaires à la mise en œuvre de la présente recommandation ;

b. à ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'enfant ;

c. à promouvoir la coopération dans le domaine des services sociaux adaptés aux besoins des enfants et des familles, notamment dans les domaines de la recherche et du partage des bonnes pratiques, sur les plans tant national qu'international ;

d. à s'assurer de la coopération des services sociaux à travers les frontières dans des cas individuels où les enfants sont sujets à risques et se déplacent entre les pays ;

e. à diffuser le contenu de cette recommandation dans un langage et une forme adaptés aux enfants ;

f. à favoriser le dialogue avec les parties prenantes et le public sur les résultats des services sociaux et le degré de satisfaction au niveau de leur adaptation aux besoins des enfants et des familles.

Invite les Etats membres à assurer une large diffusion de cette recommandation auprès de toutes les autorités qui sont chargées de garantir le respect des droits de l'enfant dans le cadre de la prestation des services sociaux ou qui, de manière générale, sont actives dans ce domaine ainsi qu'auprès des prestataires de services, des groupes représentant les intérêts des enfants et des familles et des autres parties intéressées.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)12

LIGNES DIRECTRICES

I. Champ d'application et finalité

1. La recommandation traite de la question des droits de l'enfant dans la planification, la prestation et l'évaluation des services sociaux qui doivent être adaptés à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs familles. Elle est basée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant à la prise en charge, à la participation et à la protection.

2. La recommandation s'applique à tous les enfants sans discrimination, susceptibles, dans quelque situation que ce soit, ou pour quelque motif, ou en quelque qualité que ce soit, d'entrer en contact avec les services sociaux ou dès lors qu'une décision des services sociaux peut, directement ou indirectement, affecter le cours de leur vie.

3. La recommandation vise à veiller à ce que les services sociaux proposés tiennent compte des opinions de l'enfant compte tenu de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et de compréhension, de ses besoins ainsi que de sa situation individuelle.

II. Définitions

Aux fins de la présente recommandation sur les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles (ci après « la recommandation ») :

1. par « enfant », il faut entendre toute personne de moins de 18 ans ;
2. par « parent », il faut entendre la ou les personnes(s) détenant la responsabilité parentale, conformément à la législation nationale. Lorsque le(s) parent(s) est/sont absents(s) ou ne détien(nen)t plus la responsabilité parentale, il peut s'agir du tuteur, du représentant légal désigné ou du dispensateur de soins, responsable de l'enfant ;
3. par « services sociaux », il faut entendre un large éventail de services répondant à des besoins sociaux à caractère général ainsi que des services sociaux personnalisés fournis par des organismes publics ou privés. Les premiers désignent des services universels ou standardisés fournis sur la base de l'appartenance à une catégorie ; les seconds sont « spécifiques », en ce sens qu'ils sont fournis en fonction de besoins particuliers ;
4. par « services sociaux pour les enfants et les familles », il faut entendre un ensemble de mesures et d'activités destinées à répondre aux besoins généraux ou individuels de l'enfant et/ou de la famille. Ils sont désignés pour répondre aux divers besoins des enfants et des familles comme services sociaux généraux, spécialisés et intensifs fournis à différents niveaux ;
5. par « services sociaux adaptés aux enfants », il faut entendre les services sociaux destinés à garantir le respect, la protection et la jouissance des droits de chaque enfant, notamment le droit aux prestations, à la participation et à la protection et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. Principes fondamentaux

La recommandation s'appuie sur les principes existants consacrés par les instruments cités dans le préambule. Ces principes sont développés de manière plus approfondie dans les parties ci-après et devraient s'appliquer à tous les chapitres de la présente recommandation.

A. Des services dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

1. L'objectif déclaré des services sociaux pour les enfants et les familles devrait être de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe primordial.
2. Gardant à l'esprit que la responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant incombe au premier chef aux parents, les services sociaux devraient assurer un cadre propice à l'enfant en fournissant des services et res-

sources adéquats et diversifiés nécessaires à une parentalité positive et au renforcement des compétences parentales.

3. Les services sociaux pour les enfants et les familles devraient viser à développer pleinement les possibilités de l'enfant et à reconnaître le besoin qu'a l'enfant d'être éduqué, structuré, reconnu et d'acquérir son autonomie. Les services sociaux devraient apporter des réponses appropriées et une interaction de qualité avec les enfants et les familles comprenant :

a. le respect de la dignité de l'enfant et de sa famille, afin de veiller à ce que l'enfant soit traité avec attention, sensibilité et équité ;

b. la protection contre toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, le handicap, l'origine sociale, économique ou ethnique, la race, la couleur, la naissance, la propriété, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle ou toute autre situation ;

c. l'inclusion sociale pour garantir l'équité, l'égalité des chances et un avenir favorable pour tous les enfants, notamment les enfants des groupes vulnérables ;

d. la lutte contre une stigmatisation de certains groupes d'enfants victimes de préjugés sociaux par le soutien de l'image de soi positive et le respect de soi-même ;

e. la prévention contre une dépendance vis-à-vis des services en encourageant l'autonomie et l'initiative des enfants et des familles.

B. Le droit de l'enfant à la participation

1. Les services sociaux devraient s'assurer, dans leurs tâches, que les enfants sont écoutés et pris au sérieux. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que détenteurs à part entière de leurs droits, comme des sujets actifs dans la planification, la prestation et l'évaluation des services sociaux. Les enfants devraient avoir les possibilités d'exercer leurs droits selon leurs capacités, en tenant compte de leur âge, de leur développement et de leur situation individuelle. Des mesures, protocoles ou procédures plus ou moins formalisés devraient être prévus dans ce but.

2. La participation devrait être envisagée sous l'angle non seulement des capacités de développement de l'enfant – c'est-à-dire ce qu'il deviendra dans le futur – mais aussi de la qualité de vie actuelle de l'enfant. Aussi faudrait-il considérer les enfants dans ce qu'ils sont aujourd'hui et pas uniquement comme des êtres « en devenir ».

3. La participation aux prestations de services sociaux pour les enfants et les familles peut s'opérer à différents niveaux, sur les plans tant individuel que collectif :

a. la participation consultative : l'expertise et les points de vue de l'enfant sont reconnus et peuvent aider et éclairer la prise de décisions des adultes ;

b. la participation collaborative : elle permet à l'enfant de s'engager activement à tous les stades d'une décision, d'une initiative, d'un projet ou d'un service ;

c. la participation émanant de l'enfant : il s'agit d'aider l'enfant à prendre des initiatives et à défendre son point de vue concernant les divers services et activités mis en place pour répondre à ses besoins.

4. Dans tous les processus dans lesquels des services sociaux sont fournis à l'enfant, celui-ci devrait :

a. être informé d'une façon adaptée aux enfants de son droit à un accès approprié aux services sociaux à différents niveaux, tout en lui expliquant les conséquences possibles d'une autre ligne de conduite ;

b. recevoir toute information pertinente au sujet de son cas ;

c. être aidé pour exprimer son point de vue ;

d. être écouté ;

e. pouvoir faire valoir ses opinions et être associé à la prise de décision selon son âge et son degré de maturité ;

f. être informé des décisions prises et dans quelle mesure ses opinions ont été prises en compte.

5. Avoir conscience que le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, et non son devoir.

6. Il conviendrait d'établir des partenariats avec les parents et de les associer à la prestation des services sociaux personnels pour les enfants et les familles, sans pour autant réduire le droit de l'enfant d'être entendu et d'être pris au sérieux.

C. Le droit de l'enfant à la protection

1. Les services sociaux pour les enfants et les familles devraient assurer la protection des enfants contre toutes les formes de négligence, d'abus, de violence et d'exploitation par des mesures préventives ainsi que des interventions appropriées et efficaces. Ils devraient avoir pour but de préserver l'unité et la force de la famille, et notamment des familles confrontées à des difficultés.

2. En cas de mauvais traitements et d'actes de négligence, une intervention de soutien appropriée est nécessaire afin d'éviter la séparation de la famille. Le maintien de l'unité familiale n'est toutefois pas un but en soi. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection, un placement est parfois nécessaire. De plus, lorsque les parents sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre de l'enfant, les procédures d'intervention comporteront la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits du domicile de la famille.

3. Les décisions de placement ne doivent être motivées que par l'intérêt supérieur de l'enfant. La prise en charge choisie devrait être adaptée aux besoins actuels et futurs de l'enfant.

4. La prestation des services sociaux pour les enfants et la famille destinés à protéger les enfants vulnérables devrait respecter, entre autres, les principes suivants :

- a. prévention et intervention précoce ;
- b. établissement d'un partenariat avec les parents axé sur l'enfant ;
- c. évaluation précise des besoins de l'enfant s'agissant des facteurs de protection (notamment la résilience) et des facteurs de risque dans le milieu social de l'enfant ;
- d. prévention de la « revictimisation » de l'enfant.

IV. Eléments généraux des services sociaux adaptés aux enfants

A. Services sociaux généraux

Les services sociaux généraux pour les enfants et les familles devraient fonctionner sur la base de la subsidiarité et offrir un large éventail de services généraux et préventifs, ciblant particulièrement les enfants privés de leurs droits et les familles avec les plus grands besoins. Cela inclut notamment :

- a. garantir l'accès des enfants à des conseils de bonne qualité, à des structures d'accueil éducatives et à des activités culturelles et de loisirs de qualité, etc., en tenant compte notamment de la situation du/des parent(s) sur le marché du travail (participation ou exclusion) ;
- b. répondre aux besoins fondamentaux des enfants et des familles en situation de pauvreté en leur accordant notamment une assistance financière, un logement ainsi qu'un accès aux soins de santé et à l'éducation pour tous les enfants ;
- c. proposer des mécanismes de soutien aux enfants en situation de vulnérabilité, par exemple, les enfants migrants, les enfants victimes de traite, les enfants ayant des problèmes de santé mentale, les enfants sans protection parentale et les enfants dont les parents sont privés de leur liberté ou de certains autres droits ;
- d. prendre des dispositions générales en vue de fournir des conseils aux familles et prévoir des programmes de renforcement de l'éducation parentale ;
- e. garantir une intervention efficace et des politiques intégrées en cas de mauvais traitements infligés aux enfants ou de négligences de soins, en mettant notamment sur pied un programme de soutien individuel adapté à chaque enfant ;

f. faire en sorte que les services soient adaptés aux besoins particuliers des enfants qui sont atteints d'un handicap, ainsi qu'à leur famille, et que ces services leur permettent de mener une vie autonome et de participer pleinement à la vie de tous les jours ;

g. mettre en place des programmes de prévention efficaces de la criminalité, l'abus de substances et autres conduites à risque, ainsi que des mesures pour venir à bout des éléments toxiques dans le milieu social de l'enfant.

B. Services sociaux spécialisés

Des services sociaux spécialisés devraient être mis en place pour assurer une intervention immédiate d'urgence et faire face aux séquelles d'expériences défavorables des enfants et pour proposer un soutien psychologique et une aide sociale aux enfants et à leur famille. Ces services et/ou programmes devraient s'appuyer sur une évaluation multidisciplinaire des besoins de l'enfant et sur des interventions fondées sur une réalité concrète. Les services indiqués ci-après devraient notamment être proposés aux enfants et aux parents qui se trouvent dans les situations suivantes :

- a. les victimes de violence physique ou mentale, de mauvais traitements ou de négligence, y compris les enfants qui ont été témoins de violence domestique ou d'autres types de violence ;
- b. les victimes d'abus et d'exploitation sexuels ;
- c. les parents qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation parentale en raison de comportements parentaux abusifs ou déficients ;
- d. les enfants qui présentent un handicap d'ordre cognitif, communicatif, physique ou autre ;
- e. les enfants présentant des troubles comportementaux et émotionnels, y compris un comportement antisocial (par exemple agressivité, comportement sexuel inapproprié), un abus de substances et des troubles mentaux.

C. Les services sociaux intensifs

Lorsque le placement de l'enfant ne peut pas être évité, toute décision en la matière devrait être guidée par le principe de l'adéquation aux besoins de l'enfant, identifiés par une évaluation rigoureuse. Les services sociaux intensifs devraient adopter une approche respectueuse de l'enfant, à savoir notamment que :

- a. des normes de qualité de la prise en charge, notamment des règles relatives aux droits de l'enfant, devraient être établies ;
- b. les enfants qui font l'objet d'un autre type de prise en charge devraient faire l'objet d'un suivi régulier en vue de la réintégration de l'enfant dans la famille et la société par des prestations de postcure ;
- c. des programmes relatifs à la désinstitutionnalisation devraient être mis sur pied et assortis d'un renforcement des services de prise en charge s'appuyant sur la communauté et la famille, surtout pour les enfants de moins de 3 ans et les enfants handicapés ;
- d. des services intensifs à court terme, par exemple le placement à des fins de diagnostic/évaluation, pour des soins de répit, devraient être proposés dans le cadre des mesures de soutien aux familles ;
- e. des solutions de remplacement à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi devraient être proposées.

V. Points clés dans la prestation de services sociaux adaptés à l'enfant

A. Information et conseils

1. La diffusion d'informations sur les droits et la disponibilité des services sociaux devrait être transparente, faite en langage adapté aux enfants, et correspondre aux besoins d'enfants de tous âges et de tous degrés de développement. Des systèmes d'élargissement de l'audience, par exemple, par des campagnes de sensibilisation, des services

d'appui et d'information, avec le ciblage sur les enfants et les familles vulnérables, devraient être développés. Des systèmes d'appui visant à mieux faire connaître les droits des enfants aux parents devraient être mis en place.

2. Dès leur premier contact avec les services sociaux, les enfants et leur famille devraient être rapidement et dûment informés et conseillés, notamment sur :

- a. leurs droits à bénéficier de ces services ainsi que des instruments de recours disponibles en cas de violation de ces droits ;
- b. les différents services disponibles et les modalités de leur prestation ;
- c. le rôle que l'enfant pourra jouer lors des différentes étapes du processus et de celui des personnes susceptibles de l'accompagner ou de l'assister dans ses démarches auprès des services sociaux.

B. Accessibilité des services

En tant que détenteurs de droits sociaux, les enfants devraient bénéficier d'un accès équitable aux services sociaux. Pour ce faire, des mesures devraient être prises pour garantir, entre autres :

- a. la mise en place d'un lieu d'accueil adapté aux enfants et d'un point d'accès unique aux différentes ressources proposées par les services sociaux ;
- b. l'application d'une approche centrée sur l'enfant, qui respecte les cultures et permet d'instaurer un dialogue utile avec les enfants et les familles ;
- c. des réponses rapides à tout problème que les enfants et leur famille seraient susceptibles de rencontrer, notamment dans des situations d'urgence ;
- d. des horaires d'ouverture souples et l'accessibilité géographique grâce à un réseau de bureaux et l'offre des services en dehors des agences pertinentes ;
- e. la traduction, l'interprétation et une utilisation des différentes technologies de l'information qui soient adaptées aux différentes situations de communication ;
- f. une conception et une organisation des bureaux de services sociaux qui répondent aux besoins particuliers des personnes qui présentent des troubles mentaux et des déficiences intellectuelles, sensorielles ou physiques ;
- g. un coût abordable dans le cas de services payants.

C. Disponibilité

La disponibilité, à différents niveaux, des services sociaux pour les enfants et les familles est essentielle pour répondre aux besoins divers des enfants et de leurs parents à différentes étapes et situations de leur vie. Cela exige, entre autres, les éléments suivants à l'égard de la planification et de la prestation des services sociaux :

- a. que les services sociaux soient dispensés selon une évaluation minutieuse des besoins en matière de services de base, spécialisés et intensifs, et qu'ils répondent aux objectifs fixés ;
- b. qu'un suivi régulier de la portée, du nombre et des objectifs des services soit réalisé afin de s'assurer de leur flexibilité, et de leur capacité de réagir aux besoins changeants et au développement de pratiques de travail ;
- c. qu'un investissement financier, en infrastructure et humain suffisant soit assuré pour réaliser les objectifs fixés.

D. Pertinence et adéquation

1. La prestation de services sociaux devrait être adaptée aux besoins rencontrés par chaque enfant et chaque famille à un moment précis et s'effectuer dans le souci de l'avenir de l'enfant. Cette démarche suppose que les autres droits de l'enfant soient respectés, protégés et défendus, qu'il s'agisse de l'accès à la santé, à l'éducation, au divertissement, à la culture, aux sports et aux loisirs ou des droits liés à la participation et à la protection.

2. Afin d'assurer la pertinence des services, il conviendrait de les planifier et de les mettre en adéquation avec les besoins individuels, notamment par une évaluation des résultats pour l'enfant et, le cas échéant, par un examen des réponses apportées.

E. Collaboration interdisciplinaire et transversale

1. Les enfants et les familles ayant des besoins complexes et multiples devraient bénéficier de services coordonnés fournis par des professionnels issus d'organismes de secteurs différents coopérant ensemble, y compris les services d'éducation, de santé, des services sociaux et l'application de la loi. Les compétences et les responsabilités de chaque service devraient être clairement définies et précisées aux bénéficiaires. Des mesures d'accompagnement (gestion au cas par cas) devraient être envisagées.

2. Il conviendrait de mettre en place un cadre commun d'évaluation et de protocoles transversaux pour les différentes professions et les organismes qui travaillent avec ou pour les enfants, surtout les enfants à risque. Dans la mise en œuvre d'une approche multidisciplinaire, les règles professionnelles relatives à la confidentialité devraient être respectées.

3. Les services sociaux devraient faciliter la disponibilité de centres multisectoriels, interdisciplinaires et adaptés aux besoins des enfants, dans lesquels les enfants victimes ou témoins de violences pourront être interrogés aux fins d'éviter des entretiens répétés et la « revictimisation » de l'enfant.

F. Compétences professionnelles : formation, supervision et responsabilisation

1. Tous les membres du personnel travaillant avec et pour les enfants devraient bénéficier d'une formation professionnelle adéquate et d'une formation continue sur les droits de l'enfant. Une formation en matière de droits de l'homme (conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées) devrait être assurée dans le but d'établir et de maintenir le climat culturel des droits des enfants dans les services sociaux.

2. Tous les professionnels devraient être formés à la détection de signes permettant d'identifier les enfants victimes d'abus et de négligences, et à l'utilisation des mécanismes de notification et de compte-rendu correspondants.

3. Les professionnels devraient recevoir une formation dans l'application de méthodes participatives de travail avec les enfants et les familles afin de s'assurer que ces derniers sont entendus et pris au sérieux. Cela comprend une formation à la communication avec les enfants de tous âges et stades de développement, ainsi qu'avec les enfants en situation de vulnérabilité particulière. Le personnel travaillant directement avec les enfants devrait être compétent en matière de création et de maintien de relations de confiance avec eux fondées sur le respect mutuel, la confidentialité et la convivialité.

4. La formation des professionnels devrait inclure la responsabilité professionnelle, l'obligation de rendre compte et la coopération interdisciplinaire entre les différentes professions par la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques.

5. La responsabilité professionnelle devrait être assurée par des mandats clairement définis, des procédures de travail et des codes de déontologie. Les professionnels devraient avoir suffisamment de ressources et bénéficier d'une supervision individuelle et/ou de groupe pour renforcer leurs compétences et soutien.

G. Sécurité de l'enfant

Dans toute prestation de service social, la sécurité de l'enfant devrait être une préoccupation première. Les enfants devraient être protégés contre tout préjudice grâce à une intervention efficace et rapide dans des situations à haut risque, veillant dans le même temps à éviter toute nouvelle victimisation. Dans ce but, un système de compte rendu obligatoire aux services sociaux ou à d'autres agences pertinentes devrait être établi. D'autres mesures permettent également d'assurer la sécurité de l'enfant, entre autres :

a. les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants devraient faire l'objet d'une supervision, et, si nécessaire, d'une évaluation complète et régulière ;

b. les procédures de recrutement d'un membre du personnel devraient comprendre un examen approfondi de la situation de la personne candidate au regard de la législation nationale (une vérification du casier judiciaire, etc.) pour s'assurer qu'elle peut travailler avec des enfants ;

c. les locaux des services sociaux, c'est-à-dire les installations, le matériel et d'autres aspects de l'environnement social ou physique, devraient être sûrs.

H. Confidentialité et protection de la vie privée

La vie privée et les données à caractère personnel des enfants qui bénéficient ou ont bénéficié de services sociaux devraient être protégées conformément à la législation nationale. Cela suppose qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler, directement ou indirectement, l'identité de l'enfant ou de sa famille ne puisse être divulguée ou publiée, en particulier dans les médias. Cela inclut notamment :

a. que des mesures législatives ou un contrôle des mécanismes d'autorégulation des médias permettent d'éviter les violations par ces derniers des droits relatifs à la vie privée ;

b. qu'un accès restreint à tous les enregistrements ou documents contenant des données sensibles à caractère personnel concernant des enfants devrait être prévu par la loi. Lorsque le transfert de données à caractère personnel et sensible est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il devrait être réglementé conformément à la législation pertinente en matière de protection des données ;

c. que les professionnels travaillant avec et pour les enfants devraient respecter les règles strictes de confidentialité, sauf s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant ;

d. que les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents.

I. Mécanismes de plaintes et de suivi des décisions relatives à l'enfant

Des mécanismes de réexamen du résultat des décisions ou des requêtes devraient exister pour les cas où elles seraient contestées par l'enfant ou ses parents. Il conviendrait de mettre en place une procédure claire de saisie d'un organisme indépendant et impartial ainsi que des mesures permettant à l'enfant d'exercer facilement son droit de déposer une plainte. Il faudrait tout particulièrement veiller à diffuser des informations sur les procédures afin d'assurer que l'enfant et sa famille sachent qu'ils ont le droit de déposer une plainte et de réexaminer les décisions adoptées.

J. Normes de qualité, suivi et évaluation

Des normes de qualité concernant les services sociaux devraient être établies en fonction des politiques et des pratiques en vigueur afin d'assurer la mise en œuvre de la présente recommandation. Tous les prestataires de services sociaux pour les enfants et les familles devraient être accrédités et enregistrés auprès des autorités compétentes conformément à la législation et aux règles en vigueur au niveau national. Sur la base de ces normes, un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace et indépendant devrait être mis en place. Il conviendrait dans ce cadre :

a. de réaliser régulièrement une évaluation interne des services sociaux basée sur des règles et des critères stricts et transparents ;

b. de réaliser une évaluation externe indépendante, en prévoyant d'associer les enfants et les parents au processus d'évaluation des services sociaux et de rendre les conclusions disponibles au public ;

c. de veiller à ce que la société civile, notamment les organisations, institutions et organismes dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits des enfants, participe pleinement au processus de suivi.

I. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE JUSTICE DANS LES AFFAIRES IMPLIQUANT LES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS

Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées:

a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

- c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;
- d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime²;
- e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;
- f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;
- g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;
- h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;
- j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés et des condamnés;
- k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

- a) Dignité. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;
- b) Non-discrimination. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;
- c) Intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:
- i) Protection. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;
- ii) Développement harmonieux. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en oeuvre pour lui permettre de se développer sainement;
- d) Droit à la participation. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie,

notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en

² Résolution 2002/13, annexe.

considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme "adapté à l'enfant" désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leurs âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique

et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du

sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de

santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant.

Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

- a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
- b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;
- c) Que des gardiens ad litem soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

- a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
- b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;
- c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;
- d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

- a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en oeuvre des procédures spéciales pour recueillir des

éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
- h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

J. RECOMMANDATION REC(2003)20 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES NOUVEAUX MODES DE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LE RÔLE DE LA JUSTICE DES MINEURS

Adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853e réunion des Délégués des Ministres.

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que la délinquance juvénile est perçue comme un sujet de grande préoccupation dans un certain nombre de pays d'Europe;

Conscient du fait que, malgré la stabilité relative des taux globaux de la délinquance juvénile, sa nature et son degré de gravité appellent de nouvelles réponses et de nouvelles méthodes d'intervention;

Considérant que le système de justice pénale traditionnel ne peut pas, en tant que tel, offrir des solutions adéquates s'agissant du traitement des jeunes délinquants dont les besoins éducatifs et sociaux spécifiques diffèrent de ceux des adultes;

Convaincu que les mesures prises face à la délinquance juvénile devraient s'appuyer sur une démarche multidisciplinaire et multi-institutionnelle, et être conçues de manière à traiter l'ensemble des facteurs qui jouent un rôle à différents niveaux de la société: individuel, familial, scolaire et communautaire;

Considérant que l'âge de la majorité légale ne coïncide pas nécessairement avec l'âge de la maturité, et que les jeunes adultes délinquants devraient bénéficier de certaines réponses comparables à celles adaptées aux délinquants mineurs;

Considérant en outre que certaines catégories de jeunes délinquants, tels que les membres de minorités ethniques, les jeunes femmes et les jeunes agissant en groupes, peuvent avoir besoin de programmes d'intervention spécifiques;

Prenant en compte, entre autres, les Recommandations du Conseil de l'Europe n° R (87) 20 sur les

réactions sociales à la délinquance juvénile, n° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes et Rec(2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels;

A la lumière des conclusions du 10e Colloque criminologique sur les jeunes adultes délinquants et la politique criminelle (1991);

Prenant en compte la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- de s'inspirer des principes et des mesures contenus dans cette recommandation dans l'élaboration de leurs législations et leurs politiques et pratiques ;

- de porter la présente recommandation et son exposé des motifs à l'attention de tous les organes concernés, des médias et du public; et

- de reconnaître la nécessité d'établir des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des règles pénales européennes spécifiques et distinctes pour les mineurs.

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation:

- le terme «mineurs» désigne les personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais n'ayant pas atteint celui de la majorité ; toutefois, la présente recommandation peut aussi englober les personnes d'âge immédiatement inférieur ou supérieur à ces âges ;

- le terme «délinquance» désigne des actes relevant du droit pénal. Dans certains pays, il s'applique également à des comportements antisociaux et/ou déviants susceptibles de relever du droit administratif ou civil ;

- la «justice des mineurs» se définit comme la composante formelle d'un système plus large de traitement de la délinquance juvénile. Outre les tribunaux pour enfants, elle englobe des instances ou organismes officiels tels que la police, les procureurs et les juristes, les services de probation et les établissements pénitentiaires. Elle travaille en étroite collaboration avec les services œuvrant dans des domaines de la santé, de l'éducation, de l'action sociale et de la protection des enfants, par exemple, et des organismes non gouvernementaux tels que les associations d'aide aux victimes et aux témoins.

II. Une approche plus stratégique

1. Les principaux objectifs de la justice des mineurs et des mesures associées visant la délinquance juvénile devraient être les suivants:

- i. prévenir la primo-délinquance et la récidive;

ii. (re)socialiser et (ré)insérer les délinquants;

iii. s'occuper des besoins et des intérêts des victimes.

2. La justice des mineurs devrait être considérée comme une composante d'une stratégie plus large de prévention de la délinquance juvénile, appuyée sur les structures de proximité et prenant en compte le contexte général – environnement familial, école, voisinage, groupe de pairs – dans lequel la délinquance se produit.

3. Des ressources devraient plus particulièrement être affectées à la lutte contre les infractions graves, les infractions avec violence, les infractions répétées et les infractions liées à la drogue et à l'alcool.

4. Il convient en outre de mettre au point des mesures plus adaptées et efficaces pour prévenir la primo-délinquance et la récidive des jeunes membres de minorités ethniques, des bandes de jeunes, des jeunes femmes et des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale.

5. Le traitement des délinquants juvéniles devrait se fonder autant que possible, sur des données scientifiques indiquant ce qui fonctionne, avec qui et dans quelles conditions.

6. Afin de prévenir la discrimination, les pouvoirs publics devraient publier une étude sur les incidences potentielles des nouvelles politiques et pratiques sur les jeunes membres des minorités ethniques.

III. De nouvelles réponses

7. Il conviendrait de continuer à développer la gamme des mesures autres que les poursuites judiciaires classiques. Ces mesures doivent s'inscrire dans une procédure régulière, respecter le principe de proportionnalité, être prises dans l'intérêt supérieur du mineur et ne s'appliquer «en principe», que dans les cas où la responsabilité est librement reconnue.

8. En vue de lutter contre les infractions graves, violentes ou répétées commises par des mineurs, les Etats membres devraient développer une gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, qui soient novatrices et plus efficaces (tout en restant proportionnelles). Ces mesures devraient viser directement le comportement délictueux et prendre en compte les besoins du délinquant. Elles devraient également associer les parents du délinquant ou son tuteur légal (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but recherché) et, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, permettre la médiation, la réparation des préjudices causés et l'indemnisation de la victime.

9. Le degré de culpabilité devrait être davantage lié à l'âge et à la maturité du délinquant, et mieux correspondre à son stade de développement, les mesures d'ordre pénal étant appliquées progressivement au fur et à mesure du développement de sa responsabilité individuelle.

10. Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté.

11. Pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes de moins de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet

des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes.

12. Pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle, tout devrait être fait pour veiller à ce que les jeunes délinquants de moins de 21 ans ne soient pas tenus de révéler leurs antécédents judiciaires à leurs employeurs potentiels, à moins que la nature de l'emploi visé ne le justifie.

13. Il conviendrait de mettre au point des outils d'évaluation du risque de récidive pour pouvoir adapter avec précision la nature, l'intensité et la durée des interventions au risque de récidive et aux besoins du délinquant, sans jamais perdre de vue le principe de proportionnalité. S'il y a lieu, les organismes compétents devraient être encouragés à échanger des informations, mais toujours dans le respect de la législation relative à la protection des données.

14. Il faudrait fixer de courts délais pour les différentes phases de la procédure pénale, de manière à éviter les retards et à réagir le plus rapidement possible à la délinquance juvénile. Dans tous les cas, il convient de trouver un juste équilibre entre les mesures destinées à accélérer la procédure et à améliorer son efficacité, et les exigences d'un procès.

15. Lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient, en principe, être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. Ils devraient aussi avoir le droit d'accès à un avocat et à un médecin. Ils ne devraient pas être maintenus en garde à vue plus de

quarante-huit heures au total, délai qu'il faudrait s'efforcer de réduire encore pour les délinquants les plus jeunes. La garde à vue des mineurs devrait être supervisée par les autorités compétentes.

16. Lorsque des suspects mineurs sont en dernier recours placés en détention provisoire, il ne devrait pas s'écouler plus de six mois avant qu'ils ne passent en jugement, cette période ne pouvant être prolongée que dans les cas où un juge ne participant pas à l'instruction de l'affaire a acquis la certitude que les éventuels retards dans la procédure sont pleinement justifiés par des circonstances exceptionnelles.

17. Dans la mesure du possible, il convient de recourir, avec les suspects mineurs, à des solutions autres que la détention provisoire, comme le placement chez des proches, dans des familles d'accueil ou autres formes d'hébergement encadré. La détention provisoire ne doit jamais être utilisée comme une sanction ou une forme d'intimidation, ni en remplacement de mesures de protection de l'enfant ou de soins de santé mentale.

18. Pour décider de l'opportunité de placer un jeune suspect en détention provisoire afin d'éviter qu'il ne commette de nouvelles infractions, les tribunaux devraient procéder à une évaluation approfondie des risques en s'appuyant sur des informations détaillées et fiables concernant la personnalité et la situation sociale de l'intéressé(e).

19. Les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté devraient être préparés en vue de leur libération dès le premier jour de leur détention. Une évaluation complète des besoins et des risques devrait étayer un programme de réinsertion préparant pleinement le délinquant à la libération et prenant en compte de manière coordonnée ses besoins en matière de formation, d'emploi, de revenus, de santé, de logement, de suivi et d'environnement familial et social.

20. Il convient d'adopter une stratégie progressive de (ré)insertion faisant appel à des permissions de sortie, au séjour en établissement ouvert, à la libération conditionnelle anticipée et au placement en unité de réinsertion. Il faudrait consacrer des moyens à l'organisation de la réinsertion après libération, réinsertion qui, dans tous les cas, sera programmée et menée en étroite collaboration avec les structures extérieures au milieu pénitentiaire.

IV. Mise en œuvre

21. Les réponses à la délinquance juvénile devraient être conçues, coordonnées et mises en œuvre par des partenariats locaux regroupant les principaux acteurs publics – police, services de probation, protection de la jeunesse et action sociale, autorités judiciaires, éducation, emploi, santé et logement – et le secteur associatif et privé. Ces partenariats devraient avoir la responsabilité de la réalisation d'un objectif commun, selon des orientations clairement définies, et:

- offrir une formation initiale et continue;
- prévoir, financer et fournir des services;
- définir des normes et suivre les progrès réalisés;
- échanger des informations (dans le respect des exigences légales relatives à la protection des données et au secret professionnel, et compte tenu des missions spécifiques des organes concernés); et
- évaluer l'efficacité des actions et diffuser les bonnes pratiques.

V. Droits et garanties

22. Toutes les nouvelles mesures et procédures prévues par la présente recommandation doivent s'interpréter dans le cadre des droits et garanties énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

VI. Suivi, évaluation et diffusion de l'information

23. Pour disposer de connaissances plus précises sur l'efficacité des différents types d'interventions, il conviendrait de consacrer des fonds à une évaluation scientifique indépendante de ces interventions et à la communication des résultats à ceux qui travaillent sur le terrain.

24. Afin de prévenir toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans le cadre de la justice des mineurs et d'identifier les cas dans lesquels des interventions culturellement ciblées s'imposent, il conviendrait de collecter des informations et/ou d'entreprendre des recherches sur la participation et le traitement des minorités ethniques à chacun des stades de la justice des mineurs.

25. Pour contrer les perceptions trop négatives, informer l'opinion et accroître la confiance du grand public, il conviendrait d'élaborer des stratégies d'information sur la délinquance juvénile et sur le travail et l'efficacité de la justice des mineurs, par des canaux très divers dont la télévision et l'Internet, en veillant à ne pas communiquer d'informations à caractère personnel ou d'autres données susceptibles de permettre l'identification d'un délinquant ou d'une victime en particulier.

Deuxième partie

Recours au comité des

droits de l'enfant: aspects

pratiques

A. RÈGLEMENT INTÉRIEUR AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS

Règlement intérieur adopté par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1er février 2013)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à toutes les procédures, qu'il s'agisse des communications émanant d'un particulier, de la procédure d'enquête ou des communications inter-États.

I. Principes généraux régissant le fonctionnement du Comité

Principes généraux

Article 1er

1. Dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont conférées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (le Protocole), le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants. Il prend également en considération les droits et l'opinion de l'enfant ou des enfants, en accordant à l'opinion de l'enfant ou des enfants le poids voulu compte tenu de l'âge et du degré de maturité de l'intéressé ou des intéressés.

2. Ce faisant, le Comité prend toutes les mesures voulues pour que l'enfant ou les enfants ne soient pas l'objet de pressions inopportunes ou de tentatives de persuasion de la part de ceux qui agissent en leur nom.

Principe de promptitude

Article 2

En ce qui concerne toute action entreprise au titre du Protocole et à n'importe quel stade de la procédure, le Comité traite les communications avec promptitude et évite tout délai inutile. Il encourage également les parties à éviter tout délai inutile.

Confidentialité

Article 3

L'identité de toute personne ou groupe de personnes concernées par toute mesure prise au titre du Protocole n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès de l'intéressé.

Mesures de protection

Article 4

Lorsque le Comité reçoit des renseignements fiables indiquant qu'un État partie ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité, il peut demander à l'État partie en question d'adopter et d'appliquer d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation signalée et de lui soumettre par écrit des explications et des éclaircissements à ce sujet. La suite donnée à cette demande fait l'objet d'un contrôle. Le Comité peut également publier des déclarations publiques à cet égard et prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

II. Méthodes de travail

Registre des activités entreprises au titre du Protocole

Article 5

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications émanant de particuliers, des informations faisant état de violations graves ou systématiques

de la part d'un État partie et des communications inter-États qui ont été portées à l'attention du Comité et communique à tout membre du Comité qui en fait la demande toutes les informations disponibles dans leur langue originale.

Groupe(s) de travail et rapporteur(s)

Article 6

1. Le Comité peut établir un ou des groupes de travail et peut désigner un ou des rapporteurs chargés de formuler des recommandations à son attention et de l'aider de toutes les manières qu'il jugera appropriées.

2. Le règlement intérieur du Comité s'applique, selon que de besoin, aux réunions du ou des groupes de travail établis en application du présent article et aux activités du ou des rapporteurs qui ont été désignés.

Mesures provisoires

Article 7

1. Pendant la procédure et avant de prendre une décision sur le fond d'une communication émanant d'un particulier ou d'une communication inter-États, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence l'attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui pourraient être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité peut charger un rapporteur ou un groupe de travail de demander, en son nom, à l'État partie intéressé de prendre les mesures provisoires que le rapporteur ou le groupe de travail juge nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice

irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée. Le rapporteur ou le groupe de travail informe dès que possible le Comité des mesures prises à cet égard.

3. Lorsque le Comité demande que des mesures provisoires soient prises en application du paragraphe 1, il indique que cette demande ne préjuge pas la décision qui sera prise sur la recevabilité ou le fond de la communication émanant d'un particulier ou de la communication inter-États, ou les résultats de la procédure d'enquête.

4. Le Comité, un rapporteur ou un groupe de travail contrôle la suite donnée à la demande de mesures provisoires et peut demander à l'État partie d'adopter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette demande. Le Comité, un rapporteur ou un groupe de travail peut également publier une déclaration publique à ce propos.

5. L'État partie peut, à n'importe quel stade de la procédure, présenter des arguments expliquant les raisons pour lesquelles la demande de mesures provisoires devrait être levée ou n'est plus justifiée.

6. Le Comité, un rapporteur ou un groupe de travail peut retirer toute demande de mesure provisoire à la lumière des informations reçues des parties concernées par la communication émanant d'un particulier, la procédure d'enquête ou la communication inter-États.

7. Lorsque le Comité, un rapporteur ou un groupe de travail a demandé des mesures provisoires, le Comité procède sans délai à l'examen de la communication émanant d'un particulier ou de la communication inter-États ou à l'enquête.

Incapacité d'un membre à prendre part à la procédure

Article 8

1. Un membre ne peut participer à la procédure, être présent pendant la procédure ou l'influencer de quelque manière:

a) Si ce membre a la nationalité de l'État visé par l'affaire;

b) Si ce membre a un intérêt personnel ou professionnel dans l'affaire ou s'il existe tout autre conflit d'intérêts, réel ou supposé;

c) Si ce membre a participé à un titre quelconque, autre que conformément aux procédures applicables au Protocole, à la Convention ou aux Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant, à l'élaboration et à l'adoption de toute décision relative à la communication.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 du présent article est tranchée par le Comité sans la participation du membre concerné.

Retrait

Article 9

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer de prendre part à l'examen d'une communication, il se retire et informe le Président de sa décision de se retirer.

Consultation d'experts

Article 10

1. Lorsque cela est nécessaire, le Comité peut, de sa propre initiative, consulter des experts indépendants.

2. Le Comité peut également consulter des experts indépendants à la demande d'une des parties. Si un expert est recommandé par l'une des parties, l'autre partie a la possibilité de proposer soit de le remplacer par un autre, soit d'ajouter un deuxième expert. Le Comité décide de l'expert qu'il souhaite consulter.

Budget

Article 11

Le Secrétaire général fournit les ressources financières nécessaires aux activités du Comité au titre du Protocole.

DEUXIÈME PARTIE: PROCÉDURES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE PARTICULIERS REÇUES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS

Auteurs des communications

Article 12

Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par «auteurs d'une communication émanant de particuliers» les personnes qui soumettent la communication en question, qu'il s'agisse des victimes présumées ou non. Le fait que les victimes présumées soient représentées ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas correspondre directement avec le Comité.

Soumission des communications

Article 13

1. Les communications peuvent être soumises par des particuliers ou par des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui affirment être victimes de la part de cet État partie d'une violation des dispositions de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant, que leur capacité juridique soit ou non reconnue dans l'État partie visé par la communication.

2. Les communications peuvent également être soumises par les représentants désignés des victimes présumées ou par d'autres personnes agissant en leur nom avec leur consentement exprès. S'il craint que la représentation, en dépit du consentement de la victime présumée, soit le résultat de pressions ou d'influences indues, le Comité peut prier le Secrétaire général de demander, y compris auprès de tiers, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du présent règlement intérieur, des informations ou des documents supplémentaires montrant que la soumission de la com

munication au nom de la victime présumée n'est pas le résultat de pressions ou d'influences indues et répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute demande de ce type reste confidentielle et ne signifie d'aucune manière que les tiers en question deviennent partie à la procédure.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les communications peuvent être soumises au nom des victimes présumées sans leur consentement exprès, sous réserve que l'auteur puisse justifier son action et que le Comité estime que la soumission de la communication correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque cela est possible, les victimes présumées au nom desquelles la communication est soumise peuvent être informées de la soumission de la communication et leur opinion est dûment prise en considération, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité.

Principe d'information

Article 14

1. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique aux auteurs, dans les meilleurs délais, des renseignements pertinents sur les dates et l'état d'avancement de la procédure ainsi que sur la décision prise concernant l'affaire, si nécessaire. Ces renseignements sont fournis sous une forme appropriée et accessible pour les adultes comme pour les enfants et adaptée, dans la mesure du possible, à l'âge et au degré de maturité des auteurs.

2. Toute demande d'éclaircissements ou de renseignements complémentaires, à toutes les étapes de la procédure, est faite sous une forme appropriée et accessible pour les adultes comme pour les enfants, dans la mesure du possible, compte tenu de l'âge et du degré de maturité des enfants concernés, même s'ils sont représentés par un adulte.

Demande d'éclaircissements ou de renseignements complémentaires

Article 15

1. Le Secrétaire général peut demander, si nécessaire, à l'auteur ou aux auteurs d'une communication et/ou à la victime présumée ou aux victimes présumées d'apporter des éclaircissements, notamment:

a) D'indiquer le nom, l'adresse et la date de naissance de l'auteur et/ou de la victime présumée, en présentant des justificatifs de l'identité de l'auteur et/ou de la victime présumée;

b) De confirmer que l'auteur représente bien la victime présumée lorsque la communication est soumise au nom de la victime par un tiers;

c) D'expliquer quelles incidences négatives a eues sur l'enfant ou les enfants l'action ou l'inaction d'un État partie;

d) De préciser si la communication répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) D'indiquer si l'auteur ou la victime présumée souhaite que son identité soit révélée dans la décision finale du Comité au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole;

f) D'indiquer le nom de l'État partie visé par la communication;

g) D'indiquer l'objet de la communication;

h) De préciser les moyens de fait;

i) D'indiquer les mesures prises pour épuiser tous les recours internes disponibles ou d'expliquer pourquoi l'auteur considère que la procédure de recours excède des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;

j) De préciser si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

k) D'indiquer la ou les dispositions

de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant qui auraient été violées.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements complémentaires, le Secrétaire général fixe, d'une manière accessible et appropriée, un délai raisonnable pour leur soumission. Ce délai peut être allongé dans certaines circonstances.

3. Le Comité peut adopter un modèle approprié et accessible, adapté, dans la mesure du possible, à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, pour faciliter la présentation de demandes d'éclaircissements ou de renseignements complémentaires à l'auteur de la communication ou à la victime présumée. Pour définir ce modèle, le Comité prend en considération les principes énoncés aux articles 2 et 3 du Protocole, en particulier pour prévenir toute pression ou influence induite sur l'enfant. Il peut aussi y inclure une série de questions permettant de déterminer si la communication va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Transmission des communications au Comité

Article 16

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées pour examen par le Comité conformément à l'article 5 du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

2. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication s'il(s) souhaite(nt) voir la communication soumise au Comité pour examen conformément à l'article 5 du Protocole facultatif. Si des doutes subsistent au sujet de la volonté de l'auteur, le Secrétaire général porte la communication à l'attention du Comité.

3. Une communication ne peut être reçue par le Comité si:

a) Elle concerne un État qui n'est pas partie au Protocole;

b) Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole, elle porte sur la violation de droits consacrés par un instrument auquel l'État n'est pas partie;

c) Elle est anonyme;

d) Elle n'est pas présentée par écrit. Les documents non écrits présentés en complément des soumissions écrites sont, en revanche, acceptés;

e) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant;

f) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

g) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;

h) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

i) Elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

j) Elle n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Ordre d'examen des communications

Article 17

1. Les communications sont examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Secrétaire général,

à moins que le Comité n'en décide autrement, compte tenu, notamment, de l'urgence des questions soulevées.

2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement plusieurs communications.

3. Le Comité peut scinder une communication en plusieurs parties et les examiner séparément, si des faits distincts y sont exposés ou si elle porte sur plus d'une personne ou sur des violations présumées qui ont eu lieu à des dates et à des endroits différents.

Procédures relatives aux communications reçues

Article 18

1. Sauf s'il estime que la communication est irrecevable, auquel cas il n'informe pas l'État partie, le Comité, aussitôt que possible après réception d'une communication, transmet celle-ci de manière confidentielle à l'État partie concerné et prie celui-ci de lui communiquer par écrit ses observations et commentaires.

2. Dans toute demande faite conformément au paragraphe 1 du présent article, il est précisé qu'une telle demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

3. Aussitôt que possible, et dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément au présent article, l'État partie soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure corrective qu'il a éventuellement prise.

4. Le Comité peut demander à l'État partie de lui soumettre par écrit des explications ou des observations portant uniquement sur la recevabilité d'une communication mais, dans un tel cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit,

aussitôt que possible et dans un délai de six mois suivant la demande du Comité, des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

5. L'État partie à qui il a été demandé d'adresser une réponse écrite conformément au paragraphe 1 du présent article peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre cette demande au Comité aussitôt que possible et dans les deux mois suivant la demande qu'il a lui-même reçue conformément au paragraphe 1.

6. Au vu des renseignements fournis par l'État partie à l'appui de la demande présentée conformément au paragraphe 5 du présent article et des observations faites par l'auteur à ce sujet, le Comité peut décider d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond.

7. La soumission par l'État d'une demande présentée conformément au paragraphe 5 du présent article n'entraîne pas de prolongation du délai de six mois accordé pour soumettre des explications ou des observations par écrit, à moins que le Comité ne décide d'examiner la question de la recevabilité séparément du fond.

8. Si, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, l'État partie concerné conteste la déclaration de l'auteur ou des auteurs de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours utiles qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées dans les circonstances de l'espèce.

9. Le Comité peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des renseignements ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

10. Le Secrétaire général transmet à chaque partie les observations communiquées par l'autre partie conformément au présent article, ainsi que tout autre document soumis au Comité. Chaque partie se voit accorder la possibilité de soumettre, dans un délai donné, des commentaires sur ces observations et documents. En règle générale, le fait que de tels commentaires n'aient pas été reçus dans le délai imparti ne retarde pas l'examen de la communication.

Procédure orale

Article 19

1. Le Comité peut inviter l'auteur et/ou la victime présumée ainsi que les représentants de l'État partie concerné à présenter des éclaircissements supplémentaires ou à répondre à des questions sur le fond de la communication, en personne ou au moyen de la vidéo ou de la téléconférence, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés. Toutes les auditions ont lieu en séance privée. Les auditions de victimes présumées ne sont pas conduites en présence de représentants de l'État, sauf si la victime présumée en fait la demande et si le Comité estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité garantit que l'audition des victimes présumées se déroule conformément à des procédures adaptées aux besoins des enfants et veille à ce que l'opinion des victimes présumées soit dûment prise en considération, compte tenu de l'âge et du degré de maturité des enfants concernés. La non-représentation de l'une des parties ne porte pas préjudice à l'examen de l'affaire.

2. L'autre partie est avisée qu'une audition va avoir lieu ou a eu lieu et est informée de sa teneur; elle est autorisée à communiquer ses observations.

Recevabilité des communications

Article 20

1. Le Comité décide aussi rapidement que possible, à la majorité simple et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable au titre du Protocole.

2. Un groupe de travail établi conformément au présent règlement intérieur peut déclarer une communication recevable, sous réserve que la décision soit prise à l'unanimité.

3. Un groupe de travail établi conformément au présent règlement intérieur peut déclarer une communication irrecevable, sous réserve que la décision soit prise à l'unanimité. La décision est transmise au Comité en plénière, qui peut la confirmer sans autre discussion, à moins qu'un membre du Comité demande une telle discussion.

4. Lorsqu'une communication est soumise au Comité au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sans preuve du consentement du ou des enfants concernés, le Comité peut décider, après examen des circonstances particulières de l'affaire et des informations fournies, qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés d'examiner la communication.

Communications irrecevables

Article 21

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître le plus tôt possible sa décision et les raisons de cette décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé, sous une forme adaptée et accessible.

2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il reçoit une demande écrite adressée par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom

contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

Communications déclarées recevables avant réception des observations de l'État partie sur le fond

Article 22

1. Les décisions déclarant une communication recevable avant réception des observations de l'État partie sur le fond, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 du présent règlement, sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie concerné.

2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie et/ou par l'auteur ou les auteurs.

Examen des communications sur le fond

Article 23

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut, à tout moment, consulter ou recevoir, selon qu'il convient, des documents pertinents émanant de tous organes, organismes, institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, y compris des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que d'organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées pertinentes chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, et de tous les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents pouvant contribuer à l'examen de la communication.

2. Le Comité formule ses constatations sur la communication à la lumière de toute la documentation qui lui a été soumise par l'auteur ou les auteurs de la communication, l'État partie concerné ou toute autre source mentionnée au paragraphe 1 du présent article, sous réserve que les informations en question aient été dûment transmises aux parties concernées et que chaque partie ait eu l'occasion de formuler des observations dans un délai donné.

3. L'examen par le Comité des renseignements communiqués par des tiers conformément au paragraphe 2 du présent article ne signifie en aucune manière que ces tiers deviennent des parties à la procédure.

4. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail chargé de lui faire des recommandations sur le fond.

Opinions individuelles

Article 24

Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint à la décision ou aux constatations du Comité. Celui-ci peut fixer des délais pour la soumission d'une opinion individuelle.

Règlement amiable

Article 25

1. À la demande d'une des parties quelle qu'elle soit, conformément à l'article 9 du Protocole, après réception de la communication et avant qu'une décision ait été prise sur le fond, le Comité peut, à tout moment, mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question supposée constituer une violation de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant et soumise à l'examen du Comité en application du Protocole, sur la base du respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant.

2. La procédure de règlement amiable est conduite avec le consentement des parties.

3. Le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de faciliter les négociations entre les parties.

4. La procédure de règlement amiable est confidentielle et ne préjuge pas des documents soumis par les parties au Comité. Aucune communication écrite ou orale et aucune offre ou concession faite dans le cadre de la tentative de règlement amiable ne peut être utilisée contre l'autre partie dans la procédure devant le Comité.

5. Le Comité peut mettre fin à son activité de facilitation de la procédure de règlement amiable s'il conclut qu'il n'y a aucune chance de parvenir à une solution ou si une des parties ne donne pas son accord à son application, décide d'y mettre fin ou ne manifeste pas la volonté nécessaire pour parvenir à un règlement amiable fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant.

6. Une fois que les parties ont expressément accepté un règlement amiable, le Comité adopte une décision dans laquelle sont énoncés les faits et la solution trouvée. Avant d'adopter cette décision, il s'assure que l'auteur de la communication a consenti à l'accord amiable. Dans tous les cas, le règlement amiable doit être fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant. Le Comité n'acceptera aucun règlement amiable qui ne serait pas fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant.

7. Si aucun accord amiable n'est conclu, le Comité poursuit l'examen de la communication conformément au présent règlement intérieur.

Cessation de l'examen d'une communication

Article 26

Le Comité peut mettre un terme à l'examen d'une communication si, notamment, les raisons pour lesquelles elle a été soumise au titre de la Convention et/ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant ont cessé d'exister.

Décisions du Comité concernant la recevabilité, décisions faisant suite à un règlement amiable et constatations sur le fond

Article 27

1. Les décisions du Comité concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une communication, ses décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après un règlement amiable et ses constatations sur le fond sont rédigées en termes faciles à comprendre et adaptés, dans la mesure du possible, à l'âge et au degré de maturité de la victime présumée.

2. Le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans s'être assuré que toutes les conditions de recevabilité visées à l'article 7 du Protocole facultatif sont remplies.

3. Le Comité communique sans délai, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ses décisions et constatations à l'État partie concerné et à l'auteur de la communication. Il peut indiquer, dans ses décisions ou constatations, que celles-ci doivent être transmises à d'autres parties et qu'elles seront rendues publiques.

4. Dans les cas où le Comité conclut que l'État partie a violé ses obligations au titre de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques auxquels il est partie, il formule des recommandations sur les mesures de réparation à prendre à l'intention de la victime présumée (par exemple, il peut demander à ce que la victime bénéficie de mesures de réadaptation, d'une réparation ou d'une indemnisation financière,

demander à l'État partie de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas, ou encore demander que l'auteur soit poursuivi en justice) et fixe une date limite pour leur application. Il peut également recommander à l'État partie d'adopter des mesures générales législatives, institutionnelles ou autres pour éviter que de telles violations ne se reproduisent.

5. Le Comité fait figurer un résumé de ses décisions relatives à la recevabilité ou à l'irrecevabilité d'une communication, de ses décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après un règlement amiable et de ses constatations sur le fond dans le rapport qu'il soumet au titre du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention et de l'article 16 du Protocole.

Suivi des constatations du Comité et des accords de règlement amiable

Article 28

1. Dès que possible, et dans un délai de six mois après que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication ou sa décision de mettre un terme à l'examen de la communication après un règlement amiable, l'État partie concerné soumet au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise à la lumière des constatations et recommandations du Comité ou de l'accord amiable.

2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l'État partie concerné, l'auteur ou les auteurs ou tout autre acteur pertinent à soumettre un complément d'information sur toute mesure prise par l'État partie pour donner suite aux constatations ou recommandations du Comité ou à l'accord amiable.

3. Le Comité transmet à l'auteur ou aux auteurs de la communication, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les informations reçues de l'État partie.

4. Le Comité peut demander à l'État partie de faire figurer dans

les rapports qu'il doit soumettre en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite aux constatations ou recommandations du Comité ou à la décision du Comité mettant un terme à l'examen d'une recommandation après un règlement amiable.

5. Aux fins du suivi des constatations ou des décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après un règlement amiable, conformément à l'article 11 du Protocole, le Comité désigne un rapporteur ou un groupe de travail chargé de vérifier les mesures prises par l'État partie pour donner suite aux constatations ou recommandations du Comité ou à ses décisions mettant un terme à l'examen de la communication après un règlement amiable.

6. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriés pour s'acquitter dûment de son mandat et formule, en tant que de besoin, des recommandations sur les mesures complémentaires que pourrait prendre le Comité.

7. Outre les observations écrites et les réunions avec des représentants dûment accrédités de l'État partie, le rapporteur ou le groupe de travail peut demander des renseignements à l'auteur de la communication et à d'autres sources pertinentes.

8. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte de ses activités de suivi au Comité à chacune de ses sessions.

9. Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il établit conformément au paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention et de l'article 16 du Protocole des renseignements sur les activités de suivi et, selon que de besoin, un résumé des explica-

tions et déclarations de l'État partie concerné et ses propres suggestions et recommandations.

Confidentialité des communications

Article 29

1. Les communications présentées en vertu du Protocole sont examinées par le Comité en séance privée.

2. Tous les documents de travail établis par le Secrétaire général à l'intention du Comité sont confidentiels, à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le Secrétaire général et le Comité s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant la date de publication d'une décision concernant la recevabilité, de constatations ou d'une décision mettant un terme à l'examen de la communication après la conclusion d'un règlement amiable.

4. Le nom de l'auteur (ou des auteurs) et/ou de la victime présumée (ou des victimes présumées) ne figure pas dans la décision du Comité concernant l'irrecevabilité de la communication, dans ses constatations ou dans sa décision mettant un terme à l'examen d'une communication après la conclusion d'un règlement amiable, sauf lorsque, compte tenu de l'âge et du degré de maturité de la victime, il est expressément consenti à la publication du nom de l'auteur et/ou de la victime.

5. Le Comité peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de ne pas divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.

6. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole et des paragraphes 4 et 5 du présent article, rien dans le présent article n'empêche l'auteur ou l'État partie concerné de rendre publics les observations ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.

7. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole et des paragraphes 4 et 5 du présent article, les décisions du Comité concernant l'irrecevabilité de la communication, ses constatations et ses décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après la conclusion d'un règlement amiable sont rendues publiques.

8. Le Secrétaire général est chargé de communiquer sans délai les décisions finales du Comité concernant l'irrecevabilité, ses constatations et ses décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après la conclusion d'un règlement amiable à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie concerné.

9. À moins que le Comité n'en décide autrement, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, les renseignements concernant la suite donnée aux constatations et recommandations du Comité et à ses décisions mettant un terme à l'examen d'une communication après la conclusion d'un règlement amiable ne sont pas confidentiels.

TROISIÈME PARTIE

Procédure relative aux enquêtes prévues dans le Protocole facultatif

Applicabilité

Article 30

Les articles 30 à 42 du présent règlement ne s'appliquent pas aux États parties qui, conformément au paragraphe 7 de l'article 13 du Protocole facultatif, ont déclaré, au moment où ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, qu'ils ne reconnaissent pas au Comité la compétence que lui confère l'article 13, à moins que lesdits États n'aient ultérieurement retiré leur déclaration, conformément au paragraphe 8 de l'article 13 du Protocole facultatif.

Transmission de renseignements au Comité

Article 31

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements fiables qui sont ou semblent être soumis à l'examen du Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole, et qui font apparaître des violations graves ou systématiques de la part d'un État partie d'un droit consacré par la Convention ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant.

2. Le Comité peut, de sa propre initiative, lorsqu'il dispose de renseignements fiables concernant l'existence de violations graves et systématiques des droits de l'enfant dans un État partie, engager une enquête.

Résumé des renseignements

Article 32

Selon que de besoin, le Secrétaire général établit et distribue aux membres du Comité un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 2 du présent règlement.

Confidentialité

Article 33

1. Tous les documents et tous les travaux du Comité relatifs aux enquêtes sont confidentiels, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 du Protocole.

2. Les séances du Comité consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 13 du Protocole sont privées.

Examen préliminaire des renseignements par le Comité

Article 34

1. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, vérifier la crédibilité des renseignements portés à son attention conformément à l'article 13 du Protocole ou la crédibilité des sources de ces renseignements. Il peut rechercher des renseignements supplémentaires

corroborant les faits.

2. Le Comité détermine si les renseignements reçus contiennent des éléments dignes de foi indiquant que des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention ou par les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant sont commises par l'État partie concerné.

3. Le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions au titre du présent article.

Examen des renseignements

Article 35

1. S'il a la conviction que les renseignements reçus sont dignes de foi et font apparaître des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention ou les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant de la part de l'État partie concerné, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à coopérer à l'examen et, à cette fin, à faire part sans délai de ses observations concernant les renseignements en question.

2. Le Comité tient compte de toutes les observations que peut soumettre l'État partie concerné ainsi que de tous autres renseignements pertinents.

3. Le Comité peut décider de rechercher des renseignements supplémentaires, notamment auprès:

a) De représentants de l'État partie concerné;

b) D'organisations gouvernementales;

c) D'organismes, d'institutions spécialisées, de fonds, de programmes et de mécanismes des Nations Unies;

d) D'organisations internationales, y compris des organismes des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme;

e) D'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées

pertinentes chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant;

f) D'organisations non gouvernementales;

g) De particuliers, y compris des enfants.

4. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires seront obtenus.

Enquête

Article 36

1. Se fondant sur les observations que l'État partie intéressé peut avoir formulées ainsi que sur tout autre renseignement fiable dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte à titre urgent.

2. L'enquête est confidentielle et se déroule selon les modalités fixées par le Comité.

3. Les membres que le Comité a chargés de l'enquête arrêtent leurs propres méthodes de travail en se fondant sur la Convention, les trois Protocoles facultatifs et le présent règlement intérieur.

4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé a pu soumettre conformément à l'article 44 de la Convention, à l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Coopération avec l'État partie concerné

Article 37

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie concerné à tous les stades de l'enquête.

2. Le Comité peut demander à l'État partie concerné de nommer un représentant qui sera chargé de rencontrer le membre ou les membres désignés par le Comité.

3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de donner au membre ou aux membres qu'il aura désignés tout renseignement que ceux-ci ou l'État partie considèrent comme utile pour l'enquête.

Visites

Article 38

1. Si le Comité l'estime justifiée et si l'État partie y consent, l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État partie concerné.

2. Si l'État partie consent à la visite, le Comité et l'État partie se concertent pour définir ses modalités et l'État partie fournit au Comité tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette visite, notamment le libre accès à l'information, aux organisations, aux lieux et aux personnes pertinents.

3. Le Comité informe l'État partie concerné de ses souhaits quant aux dates de la visite et aux moyens requis pour que les membres désignés par le Comité pour effectuer l'enquête puissent s'acquitter de leur tâche.

Auditions

Article 39

1. Au cours de leur visite, les membres désignés par le Comité peuvent procéder à des auditions pour établir des faits ou préciser des questions intéressant l'enquête.

2. Les conditions et garanties concernant toute audition organisée en application du paragraphe 1 du présent article sont définies par le ou les membres du Comité qui se rendent en visite dans l'État partie. Ce faisant, les membres sont guidés par les principes consacrés à l'article 2 du Protocole.

3. Lorsqu'un enfant est entendu, les membres désignés du Comité veillent à ce que des procédures adaptées aux enfants soient appliquées, et veillent en particulier à ce que l'enfant soit entendu séparément et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Assistance pendant l'enquête

Article 40

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général met à leur disposition pour les besoins de l'enquête, y compris pendant la visite dans l'État partie concerné, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention et les trois Protocoles facultatifs s'y rapportant, à leur apporter leur concours à tous les stades de l'enquête.

2. Si les interprètes et les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils sont tenus de déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel des travaux.

Communication des conclusions, observations ou recommandations

Article 41

1. Après avoir examiné les conclusions que lui soumettent les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 35 du présent règlement, le Comité les communique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie concerné, accompagnées de toutes observations ou recommandations qu'il juge appropriées.

2. La communication des conclusions, observations ou recommandations est sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 du Protocole.

3. L'État partie communique ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le plus rapidement possible et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il les a reçues.

Mesures de suivi

Article 42

Le Comité peut, si nécessaire, à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole, inviter l'État partie concerné, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer de toute mesure prise ou envisagée pour donner suite à l'enquête et de faire figurer, dans les rapports qu'il soumet en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, des renseignements détaillés sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité. Le Comité peut décider de rechercher des informations complémentaires auprès des sources mentionnées à l'article 35 du présent règlement.

QUATRIÈME PARTIE

Procédure d'examen des communications inter-États reçues au titre du Protocole

Transmission des communications inter-États au Comité

Article 43

1. Le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, conformément au présent règlement, les communications qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément à l'article 12 du Protocole.

2. Le Secrétaire général peut demander à l'État partie qui soumet une communication de préciser s'il souhaite voir sa communication transmise au Comité pour examen conformément à l'article 12 du Protocole. Si des doutes subsistent sur ce que souhaite l'État partie, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.

3. Une communication présentée

au titre de l'article 12 du Protocole peut être soumise au Comité par un État partie qui prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et/ou des Protocoles thématiques s'y rapportant, et qui a fait la déclaration prévue à l'article 12 du Protocole.

4. La communication doit préciser:

a) Le nom de l'État partie visé par la communication;

b) La déclaration de l'État partie soumettant la communication conformément à l'article 12 du Protocole;

c) La ou les dispositions de la Convention et/ou des Protocoles thématiques s'y rapportant qui auraient été violées;

d) L'objet de la communication;

e) Les moyens de fait.

Information des membres du Comité

Article 44

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toutes communications inter-États adressées conformément à l'article 43 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie des communications dans la langue dans laquelle elles ont été soumises ainsi que tout renseignement utile.

Conditions pour l'examen des communications

Article 45

Le Comité n'examine une communication que si les deux États parties intéressés ont fait la déclaration prévue à l'article 12 du Protocole.

Séances

Article 46

Le Comité examine les communications visées à l'article 12 du Protocole en séance privée.

Bons offices

Article 47

1. Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, le

Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant.

2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

Demande de renseignements

Article 48

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties concernés ou l'un d'eux de communiquer par écrit des renseignements ou observations supplémentaires. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations. D'autres modalités régissant la formulation d'observations écrites sont fixées par le Comité, après consultation des États parties concernés.

Rapport du Comité

Article 49

1. Le Comité peut adopter un rapport concernant toute communication reçue au titre de l'article 12 du Protocole.

2. Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement, le Comité se limite, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution; si une solution n'a pas pu être trouvée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement, le Comité expose dans son rapport les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties concernés. Le texte des observations écrites présentées par les États parties concernés est joint au rapport. Le Comité peut également communiquer aux États parties concernés seulement les vues qu'il peut considérer comme pertinentes dans l'affaire.

3. Le rapport du Comité est adressé sans délai aux États parties concernés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

B. GUIDE PRATIQUE POUR LE MÉCANISME DE PLAINTES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Remerciements

Le guide pratique sur le mécanisme de plaintes de la CDE a été écrit par Patrick Geary pour le Réseau international des droits de l'enfant (CRIN). Les commentaires, suggestions et remarques sur cet outil sont les bienvenus. Contactez-nous à : The Child Rights International Network, 2 Pontypool Place, East Studio, London SE1 8QF, United Kingdom.

Contexte et introduction

Il y a longtemps qu'un mécanisme de plaintes en relation avec les droits des enfants est en préparation aux Nations Unies. Plus de 20 ans se sont écoulés depuis la mise en place de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Désormais, presque tous les pays du monde respectent le droit international des enfants. Le Comité responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité des droits de l'enfant, a toujours eu l'autorité nécessaire pour s'assurer que chaque pays respectait ses engagements quant aux droits des enfants. Pourtant, contrairement à d'autres conventions des Nations Unies, le Comité a été dans l'incapacité de réparer les torts causés aux enfants lorsque certains gouvernements violaient leurs droits.

Il n'y avait alors aucun moyen à la disposition des enfants pour faire appliquer la totalité de leurs droits, et aucun forum tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les enfants pour engager des procédures judiciaires. Considérant ceci comme une forme de discrimination, l'ONG allemande Kinderothilfe entama en 2000 ce qui s'avèrera être une décennie de lobbying dans le but d'élargir l'accès à la justice pour des enfants dont les droits ont été violés. En 2007, après un certain temps, une campagne plus grande fut formée pour demander aux Nations Unies d'établir un mécanisme de plaintes dans le cadre de la CRC. À la suite d'un lancement officiel au Conseil des droits de l'homme, le Comité approuva finalement la campagne en 2008.

Au printemps suivant, les Nations Unies acceptèrent de se charger de la question, et organisèrent une rencontre en décembre de la même année afin de discuter d'un éventuel mécanisme de plaintes pour la CRC. L'idée de créer un tel mécanisme fut approuvée, et en septembre 2010, la version préliminaire d'un protocole facultatif à la CRC, établissant une procédure de présentation de communications, fut publiée. Des gouvernements du monde entier débattirent le projet en décembre 2010 et février 2011, et le texte final révisé fut publié en mai avant d'être adopté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin. Le nouveau mécanisme de plaintes fut approuvé en novembre par un comité de l'Assemblée générale des Nations Unies et fut adopté quelques semaines plus tard par l'Assemblée générale au complet. En février 2012, le nouveau protocole facultatif fut ouvert aux signatures et ratifications. À la fin de l'année, 34 États l'avaient signé et 2 l'avaient ratifié.

Le mécanisme de plaintes va désormais entrer en vigueur avec sa dixième ratification. La date exacte n'est pas encore déterminée, bien que le Comité des droits de l'enfant ait récemment finalisé le Règlement intérieur à appliquer pour l'examen des communications soumises en cas de violation des droits des enfants. En soi, la forme et la structure du mécanisme de plaintes sont claires, et il est temps de considérer comment ce dernier doit être utilisé afin de mieux défendre les droits des enfants. Ainsi, ce guide est conçu pour fournir aux défenseurs des enfants une meilleure idée du nouveau mécanisme de plaintes avec l'espoir qu'ils soient préparés et inspirés afin d'attirer l'attention du monde entier sur les violations des droits des enfants.

Ce guide introduit le qui, quoi, quand, où, pourquoi et comment du mécanisme de plaintes de la CDE. Il est divisé en trois sections, correspondant aux trois façons dont les violations des droits des enfants peuvent être abordées par le Comité : requêtes individuelles, enquêtes et communications interétatiques. Tout comme le mécanisme de plaintes, le guide se concentre en premier lieu sur les communications individuelles. Puisqu'elle est traitée en premier, cette section fournit des informations générales complémentaires concernant le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant. Une version annotée du protocole facultatif a été ajoutée en annexe à la fin du guide afin d'expliquer le texte adopté en français courant, avec des liens comprenant des dispositions pertinentes de la Convention ainsi que des exemples d'enfants ayant utilisé des procédures de communications internationales déjà existantes. Enfin, afin de placer le mécanisme de plaintes de la CDE dans le contexte des droits de l'homme, un tableau comparatif de toutes les procédures de communications internationales au sein des Nations Unies a été inclus en seconde annexe.

Partie I : les plaintes individuelles

QU'EST-CE QUE le mécanisme de plaintes de la CRC ?

Qu'est-ce qu'un Protocole facultatif ?

Le mécanisme de plaintes de la CRC a été créé en 2011 par traité avec l'adoption du Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant établissant une procédure de communications. Les protocoles facultatifs sont directement liés aux « instruments » des Nations Unies déjà existants, aussi appelés « traités » ou « conventions ». Les protocoles facultatifs n'appliquent aucun changement à des instruments qui ont déjà été approuvés, et les pays ayant « ratifié » ou accepté officiellement un traité ne sont pas dans l'obligation de faire de même pour un protocole facultatif. En ce qui concerne le mécanisme de plaintes de la CDE, les enfants ne peuvent prendre aucune mesure contre les violations de leurs droits, à moins que leurs gouvernements ne ratifient le nouveau protocole facultatif.

Le Protocole facultatif établissant un mécanisme de plaintes est le troisième Protocole facultatif de la CDE. Les deux premiers Protocoles facultatifs, approuvés en 2000, concernent l'implication des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Puisque ces Protocoles facultatifs élargissent les droits des enfants dans certains domaines, ils sont souvent appelés protocoles « substantiels ». Le protocole optionnel sur le mécanisme de plaintes n'apporte pas de nouveaux droits ; il est parfois appelé protocole « procédural » car il propose un procédé pour attirer l'attention sur des violations de droits des enfants.

Qu'est-ce qu'un mécanisme de plaintes des droits de l'homme ?

Un mécanisme de plaintes des droits de l'homme est un moyen, pour ceux dont les droits ont été violés, d'exercer un droit de recours hors du système judiciaire de leur pays. Il existe plusieurs moyens d'établir un mécanisme de plaintes, puisque chaque mécanisme peut être adapté à des besoins particuliers ou des groupes de personnes spécifiques. Chaque mécanisme de plaintes opère selon ses propres règles, et dispose de moyens différents pour recevoir, étudier ou répondre aux plaintes. C'est pourquoi il est important d'étudier en quoi le mécanisme de plaintes de la CDE diffère des autres, et quels sont les moyens mis en œuvre pour aider les enfants et leurs porte-paroles.

Où peut-on trouver les mécanismes de plaintes des droits de l'homme ?

Les mécanismes de plaintes des droits de l'homme existent aux échelles nationale, régionale et internationale. À l'échelle nationale, ils sont généralement offerts par des médiateurs du gouvernement, financés publiquement par des institutions indépendantes qui s'assurent que le gouvernement n'abuse pas de son pouvoir. De la même manière, à l'échelle régionale, ces mécanismes sont mis en place afin de s'assurer que les gouvernements respectent les droits de leurs citoyens, mais ont une portée plus grande que les mécanismes nationaux car ils s'appliquent à plusieurs pays dans la même région du monde. Enfin, à l'échelle internationale, les mécanismes sont encore plus ouverts que les procédures régionales, car ils permettent à des personnes du monde entier de faire entendre leurs droits. Le mécanisme de plaintes de la CDE, comme la Convention relative aux droits de l'enfant elle-même, fait partie du système des droits de l'homme des Nations Unies et a par conséquent une portée internationale.

Quelle est la différence entre un mécanisme de plaintes et un tribunal ?

Les mécanismes de plaintes des Nations Unies, aussi appelés « procédures de communications », sont différents des tribunaux. Néanmoins, ils sont souvent appelés « quasi-judiciaires » en raison de leurs points communs avec la façon d'opérer des tribunaux. Dans les salles d'audience nationales, comme dans les procédures de communication internationales, un conflit entre deux parties -ou plus, fait l'objet d'une évaluation par un organisme indépendant. Les plaintes concernant les violations des droits de l'homme sont déposées par ou pour les personnes dont les droits ont été violés, et chaque partie a l'opportunité de présenter ses arguments ainsi que des preuves écrites portant sur les faits. Une fois toutes les informations reçues, cet organisme indépendant délivre une opinion définitive qui comprend des consignes sur ce qui doit ou devrait être réalisé afin de réparer les torts commis.

Cependant, à l'inverse des tribunaux, les procédures de communications internationales acceptent uniquement les plaintes à l'encontre des gouvernements nationaux, sachant que ces plaintes ne concernent que les violations des droits de l'homme établis par des conventions internationales. En raison de cette limitation, les procédures de com

munications ont tendance à être beaucoup moins compliquées et impliquées que les affaires judiciaires ordinaires, et sont réalisées sur papier plutôt qu'en personne. Elles dépendent de règles de procédure simples et directes, et posent des limites claires quant aux délais de traitement. Les procédures de communications sont bien plus accessibles et simples d'utilisation que les systèmes judiciaires nationaux, mais également moins autoritaires puisque les recommandations qu'elles proposent ne sont pas contraignantes juridiquement comme le sont les décisions et ordonnances d'un tribunal.

Qu'y a-t-il de spécial à propos du mécanisme de plaintes des droits des enfants ?

Puisqu'il a été conçu pour les enfants, le mécanisme de plaintes de la CRC diffère des autres procédures de communications pour les droits de l'homme. Des mesures spécifiques et adaptées aux enfants pour un traitement adéquat des plaintes, appelées « Règlement intérieur », ont été rédigées afin de s'assurer que les enfants puissent bénéficier de ce mécanisme. Les plaintes sont examinées en tenant compte de l'intérêt et des droits de l'enfant; son opinion, son âge et sa maturité étant également pris en considération tout au long du processus. De plus, plusieurs précautions spéciales ont été mises en place afin de s'assurer que les enfants désirent réellement porter plainte avant que le processus ne soit enclenché. Il est également nécessaire de s'assurer que le fait d'enclencher ce processus n'aille pas à l'encontre de leurs intérêts.

OÙ les plaintes sont-elles entendues?

Où peut-on déposer une communication individuelle ?

Les plaintes individuelles, aussi appelées « communications » ou « requêtes » sont déposées auprès du groupe des requêtes du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à Genève, en Suisse. Les communications doivent être rédigées dans l'une des six langues de travail des Nations Unies : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. La personne qui rédige et dépose une plainte est appelée « auteur », et l'enfant dont les droits ont été violés est souvent appelé « victime ». Les enfants dont les droits ont été violés peuvent également être désignés sous le nom de « plaignants », et sont habilités à préparer et déposer des plaintes, sans être assistés par un auteur.

À quoi ressemble une plainte ?

Une plainte ne doit pas être écrite sous une forme spécifique, mais elle doit présenter le cas de manière complète et doit fournir certains détails de base sur les auteurs et les victimes concernés. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme donne des conseils (en anglais) sur la soumission de communications aux organes des traités de l'ONU, ainsi qu'un formulaire type pour soumettre une plainte (en français). Lorsqu'une communication est déposée, le groupe des requêtes s'assure qu'elle contient toutes les informations requises pour qu'elle soit examinée, et peut si nécessaire contacter les auteurs pour demander plus de détails, de façon convenable et accessible. Une fois que la plainte est complète, le groupe des requêtes la transmet à l'« organe du traité » concerné afin que ce dernier détermine si la plainte peut être examinée.

Qu'est-ce qu'un organe de traité ?

Les organes des traités sont des groupes d'experts indépendants de l'ONU. Chaque groupe correspond à une convention du régime international des droits de l'homme. Les organes des traités sont chargés de s'assurer que les pays – les « Etats parties »- qui ont ratifié une convention respectent leurs obligations. Certains organes des traités peuvent également recevoir des plaintes portant sur des violations de droits inclus dans la convention qu'ils surveillent, comme c'est le cas pour la procédure de communications du Comité des droits de l'enfant. Il est à noter que tous les organes des traités peuvent examiner des plaintes soumises par des enfants. Cependant, lorsqu'une plainte fait état d'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'un de ses protocoles facultatifs substantiels, elle est examinée par le Comité des droits de l'enfant.

Qu'est-ce que le Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de l'ONU responsable de superviser la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Le Comité existe depuis que la Convention elle-même existe, et il est chargé d'examiner, pour chaque pays ayant ratifié la Convention ou ses protocoles substantiels, le bilan de ce pays dans le domaine des

droits de l'enfant. Le Comité est constitué de 18 experts en droits de l'enfant qui se réunissent à l'heure actuelle trois fois par an. Le Comité supervise la « procédure de rapports périodiques » pour la CDE : les gouvernements soumettent un rapport sur les lois domestiques, les politiques et les programmes relatifs aux droits de l'enfant, auquel le Comité répond par des recommandations pour améliorer le respect de ces droits.

Le Comité préside également le mécanisme de plaintes de la Convention et est le principal responsable de l'examen des communications concernant des violations des droits de l'enfant. Le Protocole facultatif établit le cadre général d'examen des plaintes, et le Règlement intérieur du Comité établit plus clairement comment les plaintes sont traitées. Lorsqu'une plainte est adressée au Comité pour considération, le Protocole facultatif et le Règlement intérieur décrivent si et comment elle sera acceptée et examinée.

QUI peut soumettre une plainte individuelle?

A qui est-il permis de déposer une plainte ?

Le mécanisme de plaintes est accessible aux enfants qui pensent que l'un ou plusieurs de leur droits protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant ou par un de ses Protocoles facultatifs substantiels a /ont été violé/s. Les enfants peuvent soumettre une plainte soit individuellement, soit en groupe, et peuvent le faire eux-mêmes ou avec l'aide d'un représentant. Il n'y a pas de restriction quant à qui est en droit d'aider un enfant à rédiger une plainte, mais les enfants doivent forcément donner leur accord avant que quelqu'un d'autre ne soumette une plainte en leur nom.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'enfant victime, une plainte peut tout de même être acceptée si l'auteur peut justifier de ce fait, et expliquer pourquoi il est dans l'intérêt de l'enfant que la plainte soit examinée. Dans ces circonstances, le Comité peut néanmoins exiger que l'enfant victime soit informé de la plainte et qu'il lui soit demandé son opinion. De plus, lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter de l'authenticité du consentement de l'enfant victime, le Comité peut chercher à obtenir plus de renseignements afin de s'assurer que l'enfant en question ne soit pas contraint ou manipulé.

Contre qui peut être déposée une plainte ?

Une plainte peut être déposée contre n'importe lequel des gouvernements nationaux ayant ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de communications. Les plaintes ne peuvent pas porter sur des organes gouvernementaux spécifiques ni sur des autorités régionales ou municipales, mais dans la plupart des cas, les gouvernements nationaux sont responsables de tous les actes publics qui ont lieu sur leur territoire. Un plaignant doit également relever de la juridiction d'un pays pour pouvoir introduire une plainte contre ce gouvernement national. Cela signifie généralement que les victimes vivent ou sont au moins présentes physiquement dans ce pays, mais cela ne signifie pas qu'elles doivent avoir la nationalité de ce pays.

Qui est informé lorsqu'une plainte est déposée ?

Les plaintes ne pouvant être déposées anonymement, le gouvernement accusé a toujours connaissance de l'identité de l'auteur et de l'enfant victime (ou des enfants victimes). Le mécanisme de plaintes garantit néanmoins la confidentialité. Le Comité tient un registre de toutes les plaintes reçues et l'examen de celles-ci se fait à huis-clos. Les requêtes jugées admissibles sont envoyées de manière sécurisée au gouvernement concerné, et ni le Comité ni le gouvernement ne peut identifier publiquement un individu nommé ou cité en lien avec la plainte sans leur autorisation explicite. Même lorsque les opinions finales, décisions et recommandations du Comité sont publiées, elles le sont sans révéler les noms des auteurs ou des victimes.

En outre, les gouvernements se doivent de protéger les droits des auteurs, des victimes, et de tout autre personne qui participe à une plainte, et doivent faire leur possible pour que personne ne soit menacé ou maltraité à cause de leur lien avec le mécanisme de plaintes. Si le Comité apprend qu'un pays a manqué à ce devoir, il peut rappeler le gouvernement à ses obligations et exiger que ce droit à la protection soit respecté. Lorsque cela se produit, le Comité continue de surveiller la situation sur le terrain, et peut faire des déclarations publiques ou prendre d'autres mesures pour contraindre le gouvernement à répondre de ses actes.

Quelles sont les exigences à respecter lors de la soumission d'une plainte ?

Les plaintes doivent identifier au moins un enfant victime, et doivent invoquer la violation d'au moins un droit contenu dans le Convention des droits de l'enfant ou dans l'un de ses Protocoles facultatifs. Les gouvernements ne sont tenus de respecter que les traités qu'ils ont accepté comme contraignants, c'est pourquoi les allégations de violations sont limitées aux seuls droits établis par les conventions ratifiées par un gouvernement. Si par exemple un gouvernement n'a pas ratifié le Protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés, une plainte déposée contre ce gouvernement ne peut pas porter sur des violations de droits décrits dans ce protocole facultatif.

Le Comité demande aussi des détails sur les circonstances qui ont mené à la plainte. Les communications doivent expliquer comment les droits de l'enfant ou des enfants victime/s ont été violés, et montrer en quoi le gouvernement national est responsable. En général, les plaintes décrivent les faits sur lesquels elles sont fondées dans l'ordre dans lequel ils se sont produits, et joignent des documents additionnels pour appuyer le récit du plaignant. Les plaintes pouvant être qualifiées de « manifestement mal fondées » ou « pas suffisamment étayées » ne sont pas acceptées, ce qui veut dire qu'une plainte ne sera pas examinée si elle ne fournit pas assez d'éléments ou si les événements décrits paraissent ne pas avoir de sens.

Une aide ou assistance juridique est-elle disponible pour les plaignants ?

Bien que le Haut Commissariat au droit de l'homme fournisse conseils et soutien d'ordre général aux plaignants, il ne fournit ni ne finance aucune assistance juridique. Cependant, de nombreux enfants victimes sont déjà en contact avec des avocats lorsqu'ils envisagent de s'adresser au Comité, et la plupart des plaintes sont déposées avec une forme ou une autre de conseil juridique. Des organisations ou réseaux locaux, nationaux ou internationaux offrant une assistance gratuite existent parfois, et certains systèmes nationaux d'aide juridictionnelle paient pour le travail d'avocats auprès des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Pour plus d'informations sur l'obtention d'une assistance juridique, se reporter au manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant de CRIN, qui donne un aperçu des moyens dont les enfants et ceux qui agissent en leur nom disposent pour s'assurer le conseil ou la représentation d'un avocat.

QUAND peut-on soumettre une plainte ?

Quand le mécanisme de plaintes de la Convention entre-t-il en vigueur ?

Le mécanisme de plaintes de la CDE entrera en vigueur trois mois après que le dixième gouvernement aura ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de communications. D'autres gouvernements pourront par la suite ratifier à tout moment, mais il y aura toujours une période d'attente de trois mois avant que Comité ne puisse commencer à recevoir des plaintes contre ces gouvernements. Pour tous les pays, les communications ne peuvent concerner que des violations de droits de l'enfant s'étant produites après que le mécanisme de plaintes est entré en vigueur. En d'autres termes, les enfants ne peuvent pas dénoncer dans leur plainte une violation passée de leurs droits, à moins que celle-ci ne perdure après que la procédure de communications est entrée en vigueur pour le gouvernement en question.

Quand est-ce qu'une plainte est acceptée pour être examinée ?

Les plaintes ne peuvent pas être acceptées avant que les recours domestiques aient été épuisés. Cela signifie que les plaignants doivent d'abord essayer de résoudre l'affaire dans le système juridique national avant de pouvoir porter la situation à l'attention du Comité. Souvent, il s'agit de déposer une plainte devant un tribunal et de la poursuivre jusqu'à ce qu'aucun appel ne soit plus possible. Une fois que les recours domestiques sont épuisés, les plaignants ont généralement un an pour soumettre leurs allégations au Comité. De plus, le Comité n'accepte pas d'affaires déjà introduites auprès de/examinées par une autre procédure internationale de communications.

Il y a toutefois des exceptions aux critères d'épuisement des recours domestiques et de limite d'un an pour déposer une plainte. En particulier, les plaignants ne sont pas tenus de soumettre leur cas à des tribunaux nationaux si les recours domestiques sont « indûment prolongés » ou s'il est « peu probable qu'ils apportent un remède efficace ». Cela se produit lorsqu'il peut être démontré que le système juridique national est corrompu ou que cela prendrait un temps exceptionnellement long pour recevoir une réponse des tribunaux nationaux. En outre, le Comité peut

accepter des communications plus d'un an après l'épuisement des recours domestiques si l'auteur est en mesure de démontrer qu'il n'était pas possible de soumettre une plainte dans cette limite de temps.

Quand est-ce qu'une plainte est examinée ?

Comme mentionné plus haut, le groupe des requêtes du Haut Commissariat aux droits de l'homme passe une première fois en revue chaque plainte pour s'assurer que celle-ci donne au Comité tous les renseignements dont il aura besoin pour considérer la situation. Une fois cela confirmé, les plaintes passent par deux stades d'examen. Lors de la première phase, le Comité détermine l'« admissibilité » de la plainte, et regarde si tous les critères décrits dans le Protocole facultatif et dans le Règlement intérieur sont bien respectés. Une fois que le Comité s'est assuré qu'une plainte est admissible, il peut ensuite l'examiner « sur le fond ». Durant cette seconde phase, le Comité détermine si les événements décrits dans la plainte constituent une violation des droits des enfants, et si c'est le cas, il détermine ce qu'il est possible d'entreprendre pour y remédier.

L'admissibilité et le fond d'une plainte sont en général examinés lors d'une même session, mais il est également possible pour le Comité de statuer séparément sur l'admissibilité d'une plainte avant d'engager la discussion quant au fond. Quoi qu'il en soit, si le Comité décide qu'une plainte n'est pas admissible, cette décision et les raisons qui la sous-tendent sont envoyés aux parties. Si l'auteur de la plainte est par la suite en mesure d'indiquer par écrit que ces raisons ne sont plus valables, le Comité a le pouvoir de considérer de nouveau sa décision et d'accepter d'examiner la plainte sur le fond.

Que se passe-t-il lorsqu'il y a des préoccupations urgentes ?

S'il apparaît qu'un enfant victime est en grave danger, le Comité peut demander à un gouvernement de prendre ce que l'on appelle des « mesures provisoires ». Celles-ci sont conçues pour s'assurer que les victimes ne subissent pas de préjudice irrémédiable avant que le Comité n'ait pu finir d'examiner le fond d'une plainte. Le Comité surveille activement le respect de toute demande de mesures provisoires, et peut revoir l'adéquation de ces mesures si cela lui semble approprié. Il faut noter que le Comité n'a recours à des mesures provisoires que dans ce qu'il décrit comme des « circonstances exceptionnelles », et le fait que le Comité demande des mesures provisoires ne signifie pas nécessairement que les droits de l'enfant ont effectivement été violés.

COMMENT les plaintes sont-elles examinées ?

Combien de temps s'écoule-t-il avant de recevoir une réponse du Comité ?

Une fois que le Comité a décidé d'accepter une plainte en vue de son examen, il doit fournir au gouvernement mis en cause une copie de la plainte et tous les documents attachés. Le gouvernement commence ensuite à préparer une réponse écrite qui détaille son opinion sur les faits décrits dans la plainte. Cette réponse doit être soumise au Comité aussi vite que possible, et au plus tard dans les six mois. Une copie de la réponse et des documents attachés est transmise à l'auteur de la plainte.

Une fois que la plainte, la réponse et tous les autres documents transmis par les parties ont été reçus et distribués, le Comité peut entamer son processus d'examen. Lors de sessions privées, le Comité détermine si une violation des droits de l'enfant a eu lieu, et doit s'efforcer d'aboutir à une décision aussi rapidement que possible. Un processus rapide est d'autant plus important si le Comité a déjà émis une requête pour des mesures provisoires. Lorsqu'une décision est prise, le Comité partage ses commentaires et recommandations avec toutes les parties. Ses commentaires sont définitifs, il ne peut pas être fait appel des décisions émises quant au fond, et celles-ci ne peuvent être modifiées.

Comment le Comité examine-t-il les plaintes ?

En examinant une plainte, le Comité prend en considération toutes les observations écrites qu'il reçoit des parties. Il peut également consulter d'autres organes des Nations Unies, des organisations régionales des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales ou des experts indépendants dans le domaine des droits de l'enfant. Si cela est en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité peut aussi inviter l'auteur, l'enfant victime et/ou le gouvernement mis en cause à une audience où ils

auront l'opportunité de répondre à des questions concernant la plainte. Ces audiences sont complètement facultatives, et doivent être conduites d'une manière adaptée à l'enfant chaque fois qu'un enfant victime y prend part. Si une audience est organisée, le Comité doit également s'assurer de fournir aux parties absentes les détails de ce qui a été discuté, ainsi qu'une possibilité d'y répondre.

Le Comité se base sur toutes ces informations pour déterminer si les faits décrits dans une communication constituent une violation des droits de l'enfant. Si une communication se rapporte à la catégorie des « droits économiques, sociaux et culturels », le Comité se penchera également sur ce qui a été fait jusque là par le gouvernement pour réaliser ces droits. Les droits économiques, sociaux et culturels requiert d'un gouvernement qu'il prodigue des services publics tels que des soins de santé, une éducation, un hébergement, et tous les gouvernements n'ont pas les ressources pour réaliser cela facilement. Il y a différentes manières de concevoir et de fournir un service public, et le Comité doit garder à l'esprit le fait que tous les gouvernements n'ont pas la même approche pour mettre en place les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant.

Est-il possible de régler une affaire à l'amiable ?

Le mécanisme de plaintes de la CRC autorise le règlement à l'amiable des communications, ce qui donne aux parties un moyen de régler une affaire avant que le Comité n'ait pris sa décision. Si l'auteur d'une plainte et le gouvernement mis en cause souhaitent se réunir pour voir s'ils arrivent à trouver une solution, ils peuvent choisir de le faire avec le soutien et l'assistance du Comité. S'ils parviennent à convenir d'une manière de régler la situation, le Comité s'assure que l'auteur a consenti librement avant d'approuver le compromis. Si le Comité est satisfait par le compromis, il interrompt alors l'examen de la plainte et émet une décision qui décrit brièvement les faits de l'affaire et le compromis qui a été atteint.

Que se passe-t-il une fois qu'une décision a été prise ?

Après que le Comité a partagé sa décision finale, que celle-ci soit le résultat d'un examen sur le fond ou d'un accord à l'amiable, le gouvernement mis en cause est tenu de remédier à toute violation avérée. Afin d'être sûr que les recommandations et compromis ne sont pas ignorés, le gouvernement doit décrire toutes les mesures prises ou prévues en réponse à la décision du Comité. Ces renseignements doivent être fournis au Comité le plus tôt possible, et au plus tard dans les six mois. Le Comité peut également assurer le suivi de sa décision et de ses recommandations en publiant de nouvelles demandes d'information, ou encore en interrogeant le gouvernement sur la plainte à l'occasion de la procédure ordinaire de soumission de rapport du Comité.

Si les commentaires et recommandations du Comité sont particulièrement complexes, il peut être demandé à d'autres agences des Nations Unies de fournir un avis ou une assistance technique. Avec l'accord du gouvernement mis en cause, le Comité peut également contacter d'autres experts et spécialistes internationaux et leur donner des informations sur une plainte afin de discuter de la meilleure façon de mettre en place les recommandations. De la même manière, le Comité peut demander au gouvernement mis en cause la permission de porter les problèmes particulièrement intéressants à l'attention de l'ONU afin d'étudier les possibilités de mesures générales qui pourront être mises en place pour aider tous les gouvernements à mieux réaliser les droits de l'enfants garantis par la Convention et ses Protocoles facultatifs.

POURQUOI soumettre une communication ?

En quoi est-ce important de soumettre une communication ?

Tout d'abord, déposer une plainte grâce à la procédure de communications de la CDE permet aux enfants victimes d'obtenir réparation. Les enfants rencontrent beaucoup d'obstacles dans l'accès à la justice, et ils n'ont bien souvent aucun moyen d'attirer l'attention sur les violations de leurs droits. Le Comité peut reconnaître les préjudices subis par les enfants et leur offrir une voie de recours là où les tribunaux nationaux ont failli. Parmi les solutions possibles, le Comité peut recommander qu'un gouvernement offre à l'enfant victime une réhabilitation, une forme de réparation, une compensation financière ou une garantie de non-répétition.

En quoi une plainte affecte-t-elle un gouvernement ?

Bien que les plaintes soient limitées par les circonstances individuelles, elles reflètent souvent des schémas plus généraux de violation dans un pays. Les plaintes peuvent attirer l'attention sur des lois, des politiques et des pratiques qui violent les droits des enfants, et faire pression sur les gouvernements pour qu'ils les changent. Dans certains cas, le Comité peut même recommander explicitement à un gouvernement de modifier ses lois ou de réviser ses politiques pour éviter que les mêmes violations des droits de l'enfant ne se reproduisent.

De même, le mécanisme de plainte de la CDE peut pousser les gouvernements à améliorer l'accès des enfants à la justice dans les tribunaux nationaux. En effet, puisque les enfants plaignants doivent épuiser les recours domestiques, les plaintes qui aboutissent révèlent les manques et les dysfonctionnements des systèmes de justice juvénile domestiques. Les gouvernements pourraient ainsi éviter presque complètement de faire face à des plaintes internationales en donnant aux enfants des moyens plus efficaces d'obtenir justice au niveau national. Les plaintes élèvent également le profil des droits de l'enfant auprès des autorités nationales concernées, ce qui, en combinaison avec des campagnes dans la société civiles, peut inciter à un meilleur respect de ces droits.

Comment les plaintes aident-elles le Comité des droits de l'enfant ?

Les plaintes constituent pour le Comité un moyen de se pencher sur les droits de l'enfant dans le cadre de situations réelles. L'examen des plaintes peut ainsi approfondir sa compréhension pratique des droits de l'enfant, et l'aider à rendre plus claires les obligations des gouvernements pour respecter ces droits. A mesure que des plaintes sont soumises au Comité, celui-ci va commencer à développer une « jurisprudence » de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles. La jurisprudence désigne le recueil de l'intégralité des décisions finales du Comité, et peut servir de référence dans l'examen de plaintes futures, tout en donnant aux enfants victimes et aux gouvernements une meilleure idée du type de plaintes qui ont été soumises et de ce qui constitue une violation des droits de l'enfant.

Partie II : Les procédures d'enquête

QU'EST-CE qu'une enquête ?

Les enquêtes permettent d'attirer l'attention sur les violations « graves » ou « systématiques » des droits de l'enfant. A la différence des plaintes, qui permettent uniquement d'évaluer si les droits d'une victime isolée ont été violés, les enquêtes examinent les violations graves ou répandues des droits de l'enfant au sein d'un même pays. Il n'est pas nécessaire d'identifier d'enfants victimes en particulier et les enquêtes ressemblent davantage à une investigation qu'à une procédure judiciaire. Les enquêtes sont conduites par le Comité des droits de l'enfant, et constituent un processus coopératif pour l'ensemble des parties impliquées.

QUI peut ouvrir une enquête ?

Le Comité sur le droit des enfants peut ouvrir une enquête s'il reçoit des informations « fiables » indiquant que des violations graves ou répandues des droits de l'enfant ont lieu. Ce genre d'information peut être soumise au siège du Comité des droits de l'enfant à Genève par quiconque souhaitant le faire ; l'ensemble des documents et procédures sont traités en toute confidentialité. De la même façon que pour les dépôts de plaintes individuelles, les enquêtes ne peuvent être examinées que dans le cas où un gouvernement est responsable de violations évidentes, et uniquement si le gouvernement en question a ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Il est admis que les gouvernements qui acceptent les plaintes individuelles acceptent également les enquêtes, toutefois, ces gouvernements peuvent également décider au moment de la ratification, ou après celle-ci, qu'ils ne répondront à aucune enquête concernant des violations des droits de l'enfant.

QUAND une enquête peut-elle être ouverte ?

Si le Comité reçoit des informations concernant de possibles violations de droits de l'enfant dans un pays donné, celui-ci demande au gouvernement en question de l'aider dans l'examen de la situation. Les gouvernements doivent

diligemment faire part de leurs opinions et de leurs observations sur les informations fournies. Le Comité peut également faire appel à d'autres départements de l'ONU, à des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme, à des institutions nationales défendant les droits de l'homme, à des organisations non gouvernementales et aux enfants pour remettre les choses dans leur contexte. Si le Comité décide que des investigations plus poussées sont nécessaires, il est possible d'ouvrir une enquête visant à établir si et comment le gouvernement est responsable des violations dénoncées.

COMMENT la procédure d'enquête fonctionne-t-elle ?

Lorsque le Comité décide d'ouvrir une enquête, un de ses membres au moins est chargé de rapidement préparer un rapport sur les violations dénoncées. Si cela se justifie et avec l'accord du gouvernement en question, les membres chargés de la rédaction du rapport peuvent également effectuer des visites sur place afin d'avoir une meilleure idée de ce qui s'y passe.

Lors de ces visites, le Comité organise des audiences dans le but d'interagir directement avec les personnes qui ont vécu les événements en questions, les enfants y compris.

Une fois les informations recueillies et le rapport prêt, le Comité envoie ses résultats, commentaires et recommandations au gouvernement qui les examine. Le gouvernement doit y répondre au plus vite ; il aura six mois au maximum pour soumettre une réponse. En termes de suivi, il se peut que le Comité demande, par la suite, au gouvernement de fournir des informations sur ce qu'il a fait, ou sur ce qu'il espère entreprendre au vue de l'enquête ; ou l'interroger au sujet de l'enquête pendant le processus ordinaire de présentation des rapports de la CDE.

POURQUOI demander une enquête ?

Les enquêtes sont un moyen simple et direct d'alerter le Comité au sujet des violations à grande échelle des droits de l'enfant. Comme quiconque dans le monde peut fournir des informations concernant des éventuelles violations et en raison de l'absence d'exigences spécifiques quant au contenu, le fait de demander au Comité d'ouvrir une enquête peut s'avérer être beaucoup moins laborieux que de déposer une plainte isolée. Par ailleurs, les enquêtes ne doivent pas nécessairement impliquer les enfants-victimes directement, et peuvent fournir un plus grand anonymat aux personnes souhaitant dénoncer des violations auprès du gouvernement responsable.

Partie III : les communications interétatiques

QU'EST-ce qu'une communication interétatique ?

Dans certains cas, les gouvernements peuvent avoir recours à des procédures de communication par le biais de la CDE pour déposer des plaintes contre d'autres gouvernements qui ont manqué à leurs obligations en termes de droits de l'enfant. Ceci s'intitule « communication interétatique », et a tendance à être une procédure simplifiée par rapport aux communications individuelles ou aux enquêtes.

QUI peut présenter une communication interétatique ?

Les gouvernements peuvent présenter des communications interétatiques contre tout autre gouvernement ayant permis au Comité de recevoir et d'examiner ce genre de plaintes. Les gouvernements doivent indiquer spécifiquement qu'ils sont prêts à accepter les communications interétatiques et à y répondre au moment de la signature, ou après signature du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication, et peuvent uniquement déposer une communication contre un autre gouvernement après avoir convenu de les accepter.

QUAND une communication interétatique peut-elle être présentée ?

Une procédure de présentation de communication entre Etats peut être entamée lorsqu'un gouvernement soupçonne un autre gouvernement d'être responsable de violations de droits de l'enfant. Les droits violés et le gouvernement responsable doivent être spécifiés ; les faits et circonstances de ces violations, exposés. Les gouvernements dénonçant doivent également expliquer à quelle fin ils présentent cette communication.

De la même manière que pour les communications individuelles, seules les obligations acceptées par les gouvernements lors de la ratification de la Convention ou des Protocoles facultatifs peuvent faire l'objet d'accusation.

COMMENT les communications interétatiques sont-elles examinées ?

Le Comité est chargé de transférer au gouvernement accusé de violation des droits de l'enfant toute communication interétatique qu'il reçoit. Il n'y a aucune obligation automatique pour qu'un gouvernement soumette une réponse officielle à une communication interétatique déposée contre lui. Toutefois, le Comité peut demander à l'un ou l'autre des gouvernements impliqués de lui fournir des informations complémentaires. Le Comité peut, s'il le souhaite, coopérer avec les gouvernements pour établir des règles définissant si et quand les déclarations et réponses devront être présentées, pour faciliter des « solutions à l'amiable » ou établir des commissions spéciales ayant pour but d'aider les gouvernements à trouver un terrain d'entente.

Les communications sont ensuite examinées par le Comité lors de séances à huis clos. Au terme de ce processus, le Comité publie un rapport et en distribue des copies aux deux parties concernées. Dans le cas où une solution peut être trouvée à l'amiable, ce rapport se limite à une courte déclaration, énumérant les faits et présentant une courte description de cette solution. Le Comité peut également donner son opinion aux gouvernements requérant et accusé concernant la solution convenue, mais celle-ci doit rester confidentielle. Les rapports du Comité sont considérés comme définitifs et aucune disposition de suivi n'est prévue.

POURQUOI plaider pour le dépôt d'une communication interétatique ?

La procédure de communication interétatique fournit la plus grande marge de dénonciation de violations éventuelles de droits de l'enfant. Les communications entre Etats ne nécessitent pas forcément d'identifier individuellement les enfants-victimes, et ne se limitent pas aux violations de droits graves ou répandues. Cette communication permet également davantage de flexibilité et de simplicité en termes de procédures d'examen. Ceci étant dit, les communications interétatiques sont très rarement utilisées et il arrive qu'elles soient davantage politiques que centrées sur les droits de l'enfant. Néanmoins, plaider pour qu'un gouvernement présente une communication interétatique peut donner au Comité l'opportunité d'étudier la quasi-totalité des violations des droits de l'enfant.

Annexe 1: Texte annoté du Protocole facultatif

Introduction

Cette version du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications propose des explications simples du texte en français. Elle présente dans l'ordre toutes les sections du Protocole facultatif, et offre une description détaillée étape par étape de la signification du langage officiel. Afin de l'illustrer en pratique, des exemples issus d'autres procédures de communications similaires mises en œuvre aux Nations Unies sont également proposés lorsque cela est possible. Nous espérons que ces explications et ces exemples permettront une compréhension plus complète du mécanisme d'examen de plaintes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n° A/RES/66/138 du 19 décembre 2011.

Préambule :

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,¹

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent²,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

¹ Le droit de l'enfant à être protégé de toutes formes de discrimination est prévu par l'article 2 de la Convention.

² L'article 5 de la Convention introduit la notion de capacités évolutives de l'enfant.

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant³ devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux⁴ dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard⁵,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Explication

Ce traité concerne la « procédure de plaintes », également appelée « procédure de présentation de communications », ou encore « mécanisme d'examen de plaintes » pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les procédures de plaintes permettent aux personnes dont les droits ont été violés de déposer un recours contre toute personne responsable de telles violations. Dans le cas présent, la procédure de plaintes permet aux enfants dont les droits ont été violés par le gouvernement de leur pays de demander aux Nations Unies d'examiner la situation. Le Comité des droits de l'enfant, un groupe d'experts sur les droits des enfants, sera responsable de lire et de répondre aux plaintes déposées par les enfants contre les gouvernements.

³ L'article 3 de la Convention instaure l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toute décision qui concerne les enfants.

⁴ Le Comité a évoqué la question de procédures judiciaires adaptées aux enfants au niveau national dans ses Observations générales sur le droit de l'enfant à être entendu (n°12), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (n°10) ainsi que dans les mesures d'application générales de la Convention (n°5).

⁵ Le Comité a publié une Observation générale sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et a accueilli favorablement la création d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, la nomination de médiateurs, ou de commissionnaires aux droits de l'enfant, et d'autres organes similaires. De plus, l'article 4 de la Convention oblige les États parties à « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention, » et le Comité considère que les institutions nationales de défense des droits de l'homme constituent « un mécanisme propre à contribuer de manière importante à promouvoir et assurer la mise en œuvre de la Convention. »

Explication

Le Préambule n'oblige pas les gouvernements ou le Comité à agir, mais il donne le ton de la procédure de plaintes en reconnaissant l'importance des droits, des intérêts et des statuts particuliers des enfants. Il contextualise également la procédure de plaintes. Il existe de nombreuses autres manières pour les enfants de déposer une plainte dans leur pays ou région, et la procédure de plaintes de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait ajouter à ces voies de recours et les améliorer. Le Préambule décrit également le rôle des « institutions nationales de défense des droits de l'homme », qui sont des organisations spéciales indépendantes dans certains pays veillant à ce que les gouvernements respectent les droits des enfants.

Première partie**Dispositions générales****Article premier**

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Explication

Le fait qu'un gouvernement ait accepté un traité des Nations Unies relatif aux droits des enfants ne signifie pas que les enfants puissent automatiquement déposer une plainte auprès du Comité au sujet des violations de leurs droits. La procédure de plaintes est facultative, ce qui signifie que les plaintes ne peuvent être déposées que contre les gouvernements ayant également accepté la procédure de plaintes. Les trois traités couverts par la procédure de plaintes sont la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Certains gouvernements n'ont pas accepté la totalité de ces trois traités, et les plaintes peuvent uniquement se rapporter à un traité qu'un gouvernement a « ratifié », ce qui revient à dire que le gouvernement accepte officiellement de suivre ce que stipule le traité.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant⁷.

Explication

Lorsque le Comité passe en revue les plaintes, il doit toujours garder à l'esprit d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants et de ne pas oublier que ceux-ci jouissent du droit d'expression. Le Comité doit entendre et entendra ce que tout enfant a à dire, mais ne doit pas nécessairement faire ce qu'un enfant demande ou suggère. Cependant, plus l'enfant est mature, plus le Comité devra prendre en considération ce que pense ce dernier.

Article 3

Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants⁸.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant⁹.

Explication

Le Règlement intérieur du Comité établit en détail la façon dont les membres du Comité doivent se réunir afin de passer en revue les plaintes. Le règlement intérieur décrit les modalités que le Comité doit suivre, depuis le moment où il reçoit une plainte jusqu'au moment où il décide si oui ou non les droits de l'enfant ont été violés, et de ce qui peut être fait pour régler la situation. Il est primordial que les enfants puissent déposer une plainte, c'est pourquoi le Comité doit faire en sorte d'établir des règles leur facilitant le processus. Cependant, s'il s'avérait que l'examen d'une plainte puisse poser de sérieux problèmes pour l'enfant impliqué, le Comité peut alors choisir de ne pas l'examiner. Si une autre personne dépose la plainte pour l'enfant, le Comité doit également s'assurer que la plainte a été déposée pour des raisons valables.

Article 4

⁶ L'article 3 de la Convention instaure l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toute décision qui concerne les enfants, y compris dans les procédures judiciaires telles que celles établies dans cette procédure de présentation de communications.

⁷ D'après l'article 12 de la Convention, les enfants jouissent du droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question l'intéressant, ainsi que du droit à voir leurs opinions prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

⁸ Comme mentionné précédemment, le Comité a débattu des procédures judiciaires nationales adaptées aux enfants dans ses Observations générales sur le droit de l'enfant à être entendu (n°12), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (n°10) ainsi que dans les mesures d'application générales de la Convention (n°5).

⁹ Bien qu'il n'existe pas de directive spécifique sur ce que constitue l'intérêt général de l'enfant, l'article 3 de la Convention pose l'importance de ce concept en tant que principe général.

Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.¹⁰
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.¹¹

Explication

Les gouvernements doivent faire leur possible afin de s'assurer que les personnes puissent en toute sécurité joindre le Comité et travailler avec celui-ci. Ils doivent également faire très attention à ce que les personnes déposant une plainte ne subissent pas de préjudices ou de représailles, et que leurs droits ne soient pas affectés du fait d'avoir déposé une plainte. De manière à éviter que cela ne se produise, il est interdit aux gouvernements de divulguer les noms des personnes ayant déposé une plainte, ou contre qui la plainte a été déposée, sauf si ces individus acceptent que leurs noms soient communiqués.

Deuxième partie

Procédure de présentation de communications

Article 5

Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.¹²

¹⁰ L'Article 19 de la Convention oblige les États à protéger les enfants contre toute forme de violence. Le Comité a également commenté le droit de l'enfant d'être protégé de toutes formes de violence dans son Observation générale n°13.

¹¹ L'article 16 de la Convention garantit le droit de l'enfant à une vie privée.

¹² L'article 12 de la Convention accorde à l'enfant le droit de prendre part à toute procédure le concernant.

Explication

Les enfants ont le droit de déposer une plainte seuls ou en groupe, et peuvent le faire d'eux-mêmes ou avec l'aide d'une personne de leur choix. Chaque plainte doit montrer en quoi les droits de l'enfant ont été violés, et doit également expliquer en quoi le gouvernement est responsable. Si la plainte a été rédigée par une personne autre que l'enfant, cette personne doit normalement demander à l'enfant que la plainte concerne la permission de la déposer. Cependant, dans le cas où la permission de l'enfant ne peut être obtenue pour une raison valable, quelqu'un d'autre pourra déposer la plainte pour l'enfant. L'enfant peut, par exemple, être trop jeune pour donner son accord ou ne pas être joignable du fait de sa détention.

Une fois le mécanisme de plaintes acceptée par un gouvernement, les enfants peuvent déposer une plainte au sujet de n'importe quel droit de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du moment que le gouvernement en question a ratifié ce traité.

*Exemples*A.B. c. Italie (Comité des droits de l'homme)

M. A.B déclara que l'Etat avait violé les droits de M. et Mme H. ainsi que ceux de leurs quatre enfants en exigeant que les enfants se voient administrer des vaccins obligatoires. Le Comité des droits de l'homme n'examina pas l'affaire quant au fond, déclarant la plainte irrecevable au motif de l'impossibilité de M. A.B de fournir des preuves documentant son autorisation à agir au nom du couple et de ses enfants.

E.B. et consorts c. Nouvelle-Zélande (Comité des droits de l'homme, en anglais)

E.B. se sépara de sa femme, qui lui refusa l'accès à ses trois enfants et qui déposa une plainte à son encontre un peu plus tard, l'accusant de les avoir abusés sexuellement. E.B. n'a jamais été reconnu coupable de ce chef d'accusation, mais le tribunal des affaires familiales déclara qu'il posait un « risque inacceptable » pour la sécurité des enfants. La plainte portait largement sur les droits d'E.B. à voir ses enfants et sur le délai dans la résolution de l'affaire de leur garde, mais le Comité prit également des décisions sur les droits des enfants. Le Comité considéra qu'E.B. ne pouvait pas déposer plainte au nom des enfants car il n'avait pas obtenu leur autorisation. Ces derniers n'avaient pas souhaité qu'il le fasse et avaient, de plus, fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas être en contact avec lui.

L.P. c. République Tchèque (Comité des droits de l'homme)

M. L.P. se sépara de sa femme, qui obtint la garde de leur enfant. Un tribunal décida d'accorder à L.P. un droit de visite provisoire avant la finalisation du divorce, autorisant M. L.P. à voir son fils à des heures précises. Mme R.P. lui refusa le droit de visite, et une série de différends juridiques s'ensuivirent, au cours desquelles Mme R.P. dut payer plusieurs amendes du fait de ne pas laisser M. L.P. voir son fils. Le procès continua en République Tchèque pendant neuf ans avant que sa plainte ne soit transmise au Comité. À l'origine, M. L.P. déposa une plainte fondée sur ses droits et sur ceux de son fils. Le Comité refusa de prendre en considération une plainte portant sur les droits de l'enfant sauf si M. L.P. agissait au nom de son fils, ce qu'il ne prétendait pas faire.

Mohammed Sahid et consorts c. Nouvelle-Zélande (Comité des droits de l'homme)

M. Sahid était entré en Nouvelle-Zélande avec un permis de séjour temporaire afin de rendre visite à sa fille et à son petit-fils, et resta dans le pays jusqu'à ce qu'il soit déporté dix ans plus tard. Il argua que les intérêts supérieurs de l'enfant recouvraient le maintien de l'unité familiale, lui-même y compris, et qu'étant donné qu'il était la principale source d'aide pour son petit-fils, le déporter se révélerait discriminatoire à l'encontre de son petit-fils. Le Comité déclara que toute communication faite au nom de l'enfant était irrecevable, au motif que M. Sahid n'avait pas obtenu l'autorisation de son petit-fils pour être son représentant dans cette affaire.

Article 6

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.¹³
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Explication

Si le Comité estime à la lecture d'une plainte qu'un enfant encourt de graves dangers, il peut demander au gouvernement de prendre des mesures particulières dans le but de protéger cet enfant avant même que la plainte ne soit terminée d'être examinée. Cela ne signifie pas forcément que le gouvernement a violé les droits de l'enfant, mais qu'il s'assure de la protection de ce dernier tant que le Comité examine la plainte.

Article 7

Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

¹³ Selon l'article 19 de la Convention tel qu'interprété dans l'Observation générale sur la violence à l'encontre des enfants (n°13), les États doivent protéger les enfants contre toute forme de violence dans tous les contextes.

- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;¹⁴
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Explication

Bien que le Comité lise toutes les plaintes, il ne pourra examiner et ne pourra se prononcer que sur celles répondant à certaines exigences. Par exemple, les plaintes déposées doivent être soumises par écrit. Elles doivent indiquer le nom de la personne ayant rédigé la plainte, et, s'ils sont différents, le nom des personnes sur lesquelles porte la plainte. Les plaintes doivent également décrire de manière cohérente en quoi les droits du ou des enfants ont été violés. Le Comité n'examine pas de plaintes n'étant pas authentiques ou ne portant pas sur les droits des enfants, et il ne peut accepter de plaintes ayant déjà été déposées auprès d'une autre instance des Nations Unies.

Avant de déposer une plainte auprès du Comité, les enfants doivent « avoir épuisé les voies de recours internes », ce qui signifie qu'ils doivent d'abord faire leur possible pour résoudre l'affaire dans leur propre pays. Il peut exister de nombreuses voies recours contre un gouvernement, mais cela consiste en règle générale à déposer plainte auprès d'un tribunal local et à conduire cette plainte le plus loin possible, voire à avoir recours au tribunal le plus haut placé du pays. Dans le cas où l'enfant est passé par ce processus sans avoir pu résoudre le problème, il ou elle peut alors déposer plainte auprès du Comité. Cependant, cela doit se faire dans la limite d'une année, sauf s'il existe une raison valable justifiant le contraire. Il existe également des situations où déposer plainte directement auprès du Comité sans avoir d'abord tenté de résoudre le problème dans le pays est possible. En effet, obtenir une décision d'un tribunal national peut parfois prendre trop de temps, ou les juges peuvent ne pas être dignes de confiance, ou encore le gouvernement peut refuser de faire ce que le tribunal leur ordonne.

¹⁴ L'importance d'une réparation appropriée en cas de violation des droits de l'enfant est abordée dans l'Observation générale sur les mesures d'application générales (n°5).

*Exemples*C.P et consorts c. Danemark (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en anglais)

Un adolescent de 15 ans fut victime d'une agression à caractère raciste commise par un groupe de jeunes hommes. Les quatre agresseurs furent mis en examen et trois d'entre eux furent ensuite jugés coupables des chefs d'accusation en relation à l'agression. Deux d'entre eux durent payer une amende et le troisième fut condamné à 60 jours de prison avec sursis. Le procureur général fit appel et la peine fut augmentée à 40 jours de prison ferme. C.P. argua au nom de son fils le procès avait été mené avec partialité, à cause des origines du plaignant, et parce que la mère de l'un des accusés travaillait comme greffière au tribunal. Le Comité déclara la plainte irrecevable sur la base d'un manque de preuves de la violation des droits de 'M'. La police avait enquêté sur l'agression et des poursuites judiciaires s'en étaient suivies. Le procureur général avait trouvé la peine trop clémente, avait fait appel et obtenu une peine plus rigoureuse. Un juge de remplacement était également venu d'un autre tribunal afin de prendre en considération le statut de la mère de l'accusé. Suite à l'examen de la documentation, le Comité ne trouva aucune preuve établissant que la police ou que les procédures judiciaires avaient été biaisées par des considérations discriminatoires.

Coronel et consorts c. Colombie (Comité des droits de l'homme)

La plainte fut déposée par les familles de sept personnes -dont un adolescent de 16 ans, ayant été torturées et tuées par les forces armées colombiennes. L'État Colombien ne nia pas le fait que l'armée était responsable de la détention illégale et des décès de ces sept personnes. Plusieurs enquêtes disciplinaires et administratives étaient en cours lorsque que la plainte fut déposée auprès du Comité, mais aucune enquête criminelle n'avait été ouverte. Le Comité déclara qu'il y avait eu violation du droit à la vie, du droit à la liberté, et du droit à la vie privée pour toutes les victimes, et que les procédures judiciaires n'avaient pas été assez rapides pour constituer un recours efficace. Le Comité remarqua également que lorsqu'il s'agissait d'allégations de violations graves des droits reconnus dans le Pacte, des mesures disciplinaires et administratives n'étaient pas suffisantes.

Irschik et consorts c. Autriche (Comité des droits de l'homme)

M. Irschik alléguait en son nom et en celui de ses deux fils que leur droit à la non-discrimination avait été violé. La plainte faisait suite à une décision de la Cour Constitutionnelle Autrichienne qui déclarait une loi sur les impôts inconstitutionnelle. M. Irschik avait déjà soumis son affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait jugé sa plainte « manifestement mal fondée ». La question des droits du fils de M. Irschik ne se posa que lorsque la plainte fut déposée auprès du Comité, qui déclara que la plainte était irrecevable pour deux raisons. La première était que la Cour européenne ayant examiné l'affaire, le Comité ne pouvait pas le faire. La deuxième, particulièrement importante en ce qui concerne les droits des deux enfants, était que le Comité n'examinerait pas de plainte en relation à des personnes n'ayant pas été mentionnées dans les procédures nationales précédentes.

P.S. & autres c. Danemark (Comité des droits de l'homme, en anglais)

P.S et la mère de ses enfants divorcèrent. La garde fut accordée à son ex-femme, et comme le prévoit la loi danoise, la responsabilité de prendre des décisions quant à l'éducation religieuse de l'enfant incombait au parent qui avait obtenu la garde. P.S, un fervent témoin de Jéhovah, fit plusieurs fois appel contre cette décision et déposa plainte auprès du Médiateur du Parlement, mais ne fit pas de requête en révision judiciaire. Le Comité déclara cette plainte irrecevable car P.S n'avait pas d'abord eu recours à tous les recours nationaux possibles. Les raisons de P.S. de ne pas faire appel à une révision judiciaire furent jugées insuffisantes. Les raisons évoquées étaient le coût de la procédure et le fait qu'il ne pensait que pas cela serait une solution adéquate.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.¹⁵

Explication

Dès que le Comité sait qu'il va examiner et prendre une décision à propos d'une plainte, il doit fournir une copie de la plainte au gouvernement concerné. Il est primordial que personne d'autre ne soit au courant de la plainte afin de protéger la confidentialité et la sécurité des personnes la déposant. De ce fait, le Comité doit s'assurer de ne l'envoyer en premier lieu qu'au gouvernement concerné. Une fois que le gouvernement a reçu la plainte, il doit y répondre. Cela signifie que le gouvernement rédige ce qu'il pense de la plainte, rassemble toute autre information en sa possession relative aux faits décrits par le plaignant, et décrit en quoi il a essayé de résoudre le problème. Le gouvernement dispose de six mois pour fournir sa réponse au Comité, mais doit s'efforcer de le faire aussi rapidement que possible.

Article 9

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

¹⁵ L'article 40 de la Convention, ainsi que l'Observation générale sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (n° 10) précisent le droit de l'enfant à une décision sans retard les affaires ayant trait au droit des mineurs, et l'Article 8 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévoit que les États parties évitent tout retard indu lors de la compensation des victimes mineures. Bien que ces dispositions ne concernent techniquement que les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes d'exploitation, l'idée que les affaires impliquant des enfants doivent faire l'objet d'une décision aussi rapide que possible est bien établie.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Explication

Comme cela peut parfois se présenter lors d'affaires juridiques, le ou les plaignants et le gouvernement accusé de violer les droits des enfants peuvent souhaiter se rencontrer et tenter de trouver une solution avant que le Comité ne se prononce. S'il semble que cette option soit voulue par toutes les parties, le Comité essaie alors de rendre cela possible et fixe une heure et un lieu de rendez-vous commun. Si les deux parties trouvent un compromis acceptable, le Comité cesse d'examiner la plainte et accepte la résolution de l'affaire.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.¹⁶
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Explication

Une fois que le Comité est en possession de tous les éléments dont il a besoin au sujet d'une plainte, il se réunit en privé et rend une décision aussi rapidement que possible sur ce qu'il convient de faire. Le Comité s'efforce d'autant plus de rendre une décision rapide lorsqu'il avait demandé, à la lecture de la plainte, au gouvernement de prendre des mesures pour protéger l'enfant. Une fois que le Comité s'est mis d'accord sur ce qu'il convient de faire, il envoie sans délai ses observations et recommandations sur la résolution de la situation au plaignant et au gouvernement mis en cause par la plainte.

¹⁶ Il est ici fait référence à l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Etats mettent en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. »

Toutes les plaintes ne sont pas examinées de la même manière. Les plaintes concernant des droits impliquant des services publics, comme le droit à l'éducation ou à la santé, sont traitées différemment. Si une plainte relève de l'un de ces droits, le Comité considère également les services offerts par le gouvernement et si ceux-ci sont suffisants. Comme il y a beaucoup de façons de gérer, par exemple, un système éducatif ou de fournir des soins de santé, le Comité prend en compte le fait qu'il n'existe pas de solution unique que tous les gouvernements se doivent de suivre.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.¹⁷

Explication

Si le Comité décide qu'une plainte est légitime, et que le gouvernement accusé est effectivement responsable de violation des droits de l'enfant, il envoie alors au gouvernement ses observations et recommandations sur ce qu'il convient de faire. Le gouvernement doit prendre celles-ci au sérieux, et doit tenir le Comité informé de ce qui a été fait et de ce qu'il est prévu de faire pour résoudre la situation. Le gouvernement a six mois pour rapporter au Comité, mais doit essayer de le faire aussi tôt que possible.

Etant donné que les gouvernements et le Comité se réunissent déjà régulièrement à l'ONU pour discuter des droits de l'enfant, le Comité est en mesure d'interroger le gouvernement avant et pendant ces sessions sur la manière dont celui-ci a répondu à ses recommandations quant à une communication. Si le gouvernement a pu atteindre un compromis avec la personne ayant déposé la plainte avant que le Comité ait envoyé ses recommandations, le Comité peut également poser des questions sur la manière dont le compromis a fonctionné.

¹⁷ L'article 44 de la Convention établit les modalités de la procédure de soumission de rapports au Comité. Les Etats sont tenus de soumettre un rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention 2 ans après la ratification, puis tous les 5 ans.

Article 12**Communications interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Explication

Lorsqu'un gouvernement accepte le mécanisme de plaintes, il peut également décider qu'il autorise les autres gouvernements à soumettre des plaintes contre lui sur des violations des droits de l'enfant. Cependant, si un gouvernement ne donne pas explicitement son accord à cette procédure, le Comité ne peut pas examiner une plainte déposée contre un gouvernement par un autre gouvernement. Si un gouvernement souhaite autoriser les plaintes émanant d'autres gouvernements, l'ONU notifie alors tous les autres gouvernements. Les gouvernements peuvent toujours changer d'avis plus tard et indiquer à l'ONU qu'ils n'acceptent plus les plaintes émanant d'autres gouvernements. Ils devront néanmoins répondre aux plaintes déjà soumises. Comme c'est le cas pour une plainte individuelle, lorsqu'un gouvernement soumet une plainte contre un autre gouvernement, le Comité peut organiser des réunions pour que les gouvernements concernés discutent de la plainte et essaient d'atteindre un compromis avant qu'une décision ne soit rendue par le Comité.

Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13

Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le

Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats.

L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Explication

N'importe qui peut envoyer au Comité des renseignements sur des violations des droits de l'enfant ayant lieu dans un pays qui a accepté le mécanisme de plaintes. Si le Comité estime que ces violations sont particulièrement graves ou qu'elles affectent un grand nombre d'enfants, le Comité peut alors initier une « enquête ». Cela signifie que le Comité demande au gouvernement du pays concerné d'examiner l'ensemble des renseignements reçus et de partager ses observations sur la situation. Si le Comité estime qu'il doit agir quant à ses violations, il peut également demander à quelques-uns de ses membres de se pencher sur la situation et de lui transmettre des informations supplémentaires. Si le gouvernement donne son accord, cela peut même donner lieu à une visite en personne du pays, afin de voir sur place ce qu'il en est.

Si le Comité décide d'enquêter, il doit travailler en collaboration avec le gouvernement pour s'assurer que tout se passe sans heurt. Il doit également garder l'enquête confidentielle. Une fois que le Comité a terminé de rassembler des informations, il produit un rapport avec des observations et des recommandations, qu'il envoie au gouvernement. Ce dernier a alors six mois pour y répondre avec ses propres observations, mais il doit s'efforcer de répondre plus rapidement. À la fin de ce processus, le Comité peut également discuter avec le gouvernement de partager avec l'ONU certains des points principaux de la procédure d'enquête.

Les gouvernements n'ont cependant pas l'obligation de travailler avec le Comité dans ce type d'enquêtes. Lorsque les gouvernements acceptent le mécanisme de plaintes, ils peuvent spécifier qu'ils n'autoriseront pas le Comité à enquêter sur des violations des droits de l'enfant dans leur pays. Si un gouvernement annonce cela à la signature, puis change d'avis, il peut également notifier l'ONU qu'il accepte désormais les enquêtes du Comité des droits de l'enfant.

Article 14

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Explication

Six mois après que le Comité a envoyé les résultats d'une enquête sur les droits de l'enfant à un gouvernement, le Comité peut demander au gouvernement ce qui a été fait et ce qu'il est prévu de faire pour résoudre la situation. Etant donné que les gouvernements et le Comité se réunissent déjà régulièrement à l'ONU pour discuter des droits de l'enfant, le Comité peut aussi poser des questions avant et pendant ces sessions sur la manière dont le gouvernement a décidé de répondre à l'enquête.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.¹⁸

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.¹⁹

Explication

Lorsqu'une plainte ou une enquête est particulièrement complexe, le Comité peut vouloir s'adresser à d'autres organes de l'ONU afin de déterminer comment gérer la situation. L'ONU a de nombreux experts dans différents domaines, et certains peuvent être en mesure de donner au Comité des conseils ou des renseignements utiles. La plainte ou l'enquête peut également soulever des problèmes intéressants, et le Comité peut décider de la partager avec d'autres personnes au sein de l'ONU, afin de les aider dans leur travail sur d'autres problèmes. Avant que le Comité puisse parler avec l'un de ces experts, il doit s'assurer que le gouvernement a donné son accord à ce que la plainte ou l'enquête soit discutée avec d'autres personnes.

¹⁸ Selon l'article 45 de la Convention, le Comité peut transmettre au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport d'un Etat partie faisant état d'une demande d'assistance technique, mais le Comité n'a pas besoin pour ce faire de demander explicitement l'autorisation de l'Etat partie concerné.

¹⁹ L'article 45 donne également compétence aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres agences de l'ONU d'être intégré à la procédure de soumission de rapport des Etats parties dans les secteurs relevant de leur domaine d'activité.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.²⁰

Explication

Tous les deux ans, le Comité rapporte à l'ensemble de l'ONU ce qu'il a entrepris. Lorsqu'il soumet ces rapports, le Comité doit s'assurer de présenter brièvement combien et quelles sortes de plaintes et d'enquêtes il a examinées au cours des deux années précédentes.

Article 17

Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés²¹, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Explication

Les gouvernements qui acceptent le mécanisme de plaintes doivent promettre qu'ils informeront les habitants de leur pays sur la soumission de plaintes. Il n'est pas suffisant que les gouvernements se contentent de collecter et de garder l'information sur la procédure de soumission de plaintes. Ils se doivent de faciliter l'accès de la population et de diffuser cette information, et doivent prendre des mesures spéciales afin que les enfants et les personnes souffrant de handicap connaissent et comprennent la manière dont le mécanisme de plaintes fonctionne.

Les gouvernements doivent non seulement communiquer sur ce qu'est le mécanisme de plaintes et comment l'utiliser, mais ils doivent en outre s'assurer que la population ait accès aux décisions et recommandations du Comité. Il est d'autant plus important pour le gouvernement de transmettre ce type d'information lorsque celle-ci concerne des faits ayant eu lieu dans leur pays.

²⁰ L'article 44 de la Convention requiert que le Comité soumette à l'Assemblée générale un rapport d'activité tous les deux ans.

²¹ Les États parties sont obligés, selon l'article 17 de la Convention, de s'assurer que les enfants aient accès à l'information, notamment celle qui vise à promouvoir son bien-être.

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.²²
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.²³
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.²⁴

Explication

N'importe quel gouvernement ayant accepté la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, peut également accepter le mécanisme de plaintes. Généralement, cela implique que le gouvernement signe le traité sur le mécanisme de plaintes et qu'il fasse savoir à l'ONU qu'il a formellement accepté ce traité.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.²⁵
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.²⁶

Explication

La procédure de soumission de plaintes ne peut pas être utilisée avant que dix gouvernements n'aient déclaré qu'ils acceptaient cette procédure. Une fois que cela s'est produit, les individus peuvent commencer à soumettre des plaintes trois mois après. Une fois le mécanisme de plaintes entré en vigueur, lorsqu'un nouveau gouvernement l'accepte, il y a également un période d'attente de trois mois avant que les individus puissent soumettre des plaintes contre ce gouvernement.

²² L'article 46 de la Convention ouvre celle-ci à la signature de tous les États.

²³ L'article 47 de la Convention établit des procédures de ratification similaires.

²⁴ L'article 48 de la Convention établit des procédures d'adhésion similaires.

²⁵ L'article 49 de la Convention prévoyait son entrée en vigueur au trentième jour suivant la ratification ou l'adhésion du vingtième État.

²⁶ L'article 49 prévoit également l'entrée en vigueur de la Convention au trentième jour suivant la ratification ou l'adhésion pour tout État ratifiant ou adhérent après le vingtième État.

Article 20

Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Explication

Une plainte soumise contre un gouvernement ne peut concerner que des faits ayant eu lieu après que le Comité a été habilité à recevoir des plaintes contre ce gouvernement. Si un gouvernement vient tout juste d'accepter la procédure de soumission de plaintes, le Comité ne peut pas se pencher sur des allégations de violations des droits de l'enfant passées.

Article 21Amendements²⁷

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Explication

Les gouvernements peuvent suggérer des modifications au mécanisme de plaintes à l'ONU. L'ONU examine ces suggestions avec tous les gouvernements ayant accepté la procédure et leur demande s'ils veulent organiser une session de discussion sur ces modifications. Si un tiers des gouvernements pensent qu'il serait utile d'organiser une session de discussion, alors l'ONU décide d'un moment pour réunir tous les gouvernements ayant ratifié la procédure. Si les deux tiers des gouvernements en présence pensent qu'une modification doit être faite, l'ONU communique la modification suggérée à chaque gouvernement et leur demande s'ils

²⁷ L'article 50 de la Convention établit des procédures d'amendements similaires.

l'acceptent.

Même si la majorité des gouvernements pensent qu'une modification doit être apportée au mécanisme de plaintes, le changement n'entre pas en vigueur immédiatement. Les deux-tiers des gouvernements ayant accepté le mécanisme doivent tout d'abord informer l'ONU qu'ils souhaitent apporter la même modification. Il faut ensuite attendre 30 jours avant que les changements ne deviennent officiels. Les modifications ne s'appliquent qu'aux gouvernements qui les ont acceptées. Si un gouvernement décide le texte modifié ne lui convient pas, il peut continuer d'appliquer la version antérieure.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.²⁸
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Explication

Un gouvernement peut changer d'avis sur le fait d'accepter ou non le mécanisme de plaintes. Si un gouvernement avait accepté la procédure mais décide plus tard qu'il ne veut plus en faire partie, il peut en informer l'ONU. Le Comité pourra toujours finir d'examiner les plaintes qu'il a déjà reçues contre ce gouvernement. Il pourra également examiner de nouvelles plaintes soumises au cours de l'année suivante, mais il devra ensuite arrêter d'accepter de nouvelles plaintes.

Article 23

Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.²⁹
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

²⁸ L'article 52 de la Convention prévoit des dispositions similaires quant à la dénonciation.

²⁹ L'article 53 de la Convention désigne également le Secrétaire général comme dépositaire.

Explication

L'ONU informe tout le monde lorsque un gouvernement signe ou accepte le mécanisme de plaintes, ou lorsqu'un gouvernement qui l'avait accepté décide qu'il ne veut plus en faire partie. L'ONU annoncera également le début des examens de plaintes par le Comité, ce qui se produira trois mois après que dix gouvernements auront accepté la procédure.

Article 24

Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.³⁰
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Explication

L'ONU publie les traités et les autres documents importants en six langues. Le mécanisme de plaintes peut être traduit en beaucoup d'autres langues, mais seules les versions du texte en langue arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole sont officielles. Lorsque la version finale du texte a été acceptée, l'ONU a envoyé des copies de toutes ces versions officielles à chaque gouvernement.

³⁰ L'article 54 de la Convention désigne les mêmes six versions officielles du texte.

Annexe 2 : les procédures internationales de présentation de communications

Les droits de l'enfant ne se limitent pas aux dispositions prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs. Chacun des principaux traités internationaux consacrés aux droits de l'homme s'applique aux enfants de la même manière qu'il s'applique aux adultes, et les organes de l'ONU qui supervisent ces traités assurent tous, dans une certaine mesure, le suivi des droits de l'enfant. Lorsque ces organes de surveillance des traités acceptent des plaintes individuelles, un enfant peut également leur soumettre une plainte. Bien que les autres mécanismes ne soient pas toujours conçus pour prendre en compte les intérêts et les droits spécifiques aux enfants, leur mode opératoire est en grande partie similaire, et ils sont à bien des égards tout aussi ouverts et accessibles aux enfants que les mécanismes supervisés par le Comité des droits de l'enfant.

Ainsi, il est important d'examiner si le mécanisme de plaintes du Comité des droits de l'enfant est le plus adapté aux circonstances particulières, ou si la plainte ne devrait pas plutôt être soumise au comité de surveillance d'un autre instrument. Le tableau ci-dessous permet de comparer directement les mécanismes de plaintes des instruments internationaux des droits de l'homme. Il vise à mettre en lumière les différences entre les procédures de soumission de communications déjà en opération, ainsi que leurs différences avec le nouveau mécanisme du Comité des droits de l'enfant. Le tableau regroupe les mécanismes de plaintes des traités listés ci-dessous. Il s'intéresse en premier lieu aux procédures permettant l'examen de communications individuelles, et mentionne en second lieu les procédures d'enquête et les communications interétatiques. Tout comme pour le mécanisme de plaintes du Comité des droits de l'enfant, il faut noter que les communications ne peuvent être soumises que si elles mettent en cause des gouvernements qui ont préalablement accepté que des plaintes soient déposées contre eux. Le détail des gouvernements ayant accepté des procédures de communications est accessible sur le site du [Haut-Commissariat aux droits de l'homme](#), ainsi que sur le [Wiki des droits de l'enfant de CRIN](#).

Traités des Nations Unies disposant d'un mécanisme de plaintes :

- [La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(ICERD\)](#) ; mécanisme prévu par l'article 14 de la Convention et supervisé par le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale \(CERD\)](#), selon son [règlement intérieur](#).
- [Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(ICCPR\)](#) ; mécanisme prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et supervisé par le [Comité des droits de l'homme \(HCR\)](#), selon son [règlement intérieur](#).
- [La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(CAT\)](#) ; mécanisme prévu par l'article 22 de ladite Convention et supervisé par le [Comité contre la torture \(CAT\)](#) selon son [règlement intérieur](#).
- [La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(ICRMW\)](#) ; mécanisme prévu par l'article 76 de ladite Convention et supervisé par le [Comité des travailleurs migrants \(CMW\)](#). Le règlement intérieur sur la présentation et l'examen de communications est en attente d'adoption et n'est pas encore entré en vigueur.
- [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) ; mécanisme prévu par le Protocole facultatif à la Convention (OP-CEDAW) et supervisé par le [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#), selon son [règlement intérieur](#).

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ; mécanisme prévu par le Protocole facultatif à la Convention (OP-CRPD) et supervisé par le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) selon son règlement intérieur.
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPED) ; mécanisme prévu par l'article 31 de ladite Convention et supervisé par le Comité des disparitions forcées (CED) selon son règlement intérieur.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ; mécanisme prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte (OP-ICESCR) et supervisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels selon son règlement intérieur.
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ; mécanisme prévu par le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications (OP3-CRC) et dont la supervision sera assurée par le Comité des droits de l'enfant (CRC) selon son règlement intérieur. Le protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Tableau comparatif des mécanismes de plaintes internationaux :

	ICERD (1965)	OPI-ICPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
Les victimes peuvent-elles soumettre une communication en tant qu'individu et/ou en tant que groupe d'individus ?	Individus ou groupe d'individus (14.1)	Individus (1)	Individus (22.1)	Individus (77.1)	Individus ou groupe d'individus (2)	Individus ou groupe d'individus (1.1)	Individus (31.1)	Individus ou groupe d'individus (2)	Individus ou groupe d'individus (5.1)
Qui peut soumettre une plainte individuelle ?	La victime un membre de sa famille ou son représentant désigné, sauf dans certains cas où l'auteur peut justifier qu'il agit dans l'intérêt de la victime (règle 91(b))	La victime ou son représentant désigné, ou un tiers agissant en son nom, lorsque celle-ci est dans l'incapacité de soumettre la plainte en personne (Règle 96).	La victime, un membre de la famille proche ou un représentant disposant d'une autorisation écrite (règle 104)	La victime ou un tiers en son nom (77.1)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (2)	La victime ou un tiers en son nom (1.1)	La victime, son représentant désigné, ou des tiers agissant au nom de la victime (31.1 ; Règle 68)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (2)	La victime ou un tiers en son nom ; dans le cas d'une plainte soumise par un tiers, l'accord de la victime est requis à moins que l'auteur puisse justifier d'un fait qu'il agisse sans cet accord (5.2)
Il y a-t-il un délai à respecter pour soumettre une communication individuelle après	6 mois, à l'exception des cas où des circonstances exceptionnelles	Pas de limite, mais si la plainte est soumise 5 ans après épuisement des	Pas de limite, mais le délai ne doit pas être prolongé de manière à rendre	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite	Un an à moins que ce délai soit démontré impossible à respecter (3.2 (a))	Un an à moins que ce délai soit démontré impossible à respecter (7 (h))

	ICERD (1965)	OP1- ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
épuisement des recours domestiques ?	Iles ont été dûment avérées (14.2 ; règle 91 (f))	procédures domestiques, un abus de procédure peut être déclaré. (règle 96 (c))	l'examen de la plainte indûment difficile (règle 113 (f))						
Une communication individuelle est-elle considérée admissible si elle est ou a été examinée par une autre procédure internationale d'arbitrage ou d'investigation ?	Admissible, mais le Comité peut demander des informations à ce propos (règle 84(g))	Non-admissible lorsque l'examen est en cours (5(2)(a))	Non-admissible (22.5(a))	Non-admissible (77.3 (a))	Non-admissible (4.2(a))	Non-admissible (2(c))	Non-admissible lorsque l'examen est en cours (31.2(c))	Non-admissible (3.2(c))	Non-admissible (7(d))
Une communication individuelle est-elle considérée inadmissible si elle n'est pas assez étayée ou de mauvaise foi?	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (Règle 91 (d))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (22.2)	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication (77.2)	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (2(c)(d))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication incompatible avec le contenu de la Convention	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication manifestement mal fondée, insuffisamment étayée, ou exclusivement basée sur des compte-rendu diffusés par les	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (7(c),(f))	Non-admissible s'il y a violation du droit à soumettre une communication, si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée (7(c),(f))

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
Dans quels autres cas le Comité refuse-t-il d'examiner une communication individuelle ?	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	(2)(b)(e))	(31.2(b))	médias (3.2(e)(f)) Le Comité peut refuser d'examiner une communication dont l'auteur n'a pas subi de préjudice évident, sauf si la communication soulève des questions d'importance générale (4)	Le Comité peut refuser d'examiner une communication qu'il considère aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui résultent d'une pression inappropriée ou d'une manipulation (3.2 ; Règle 13)
Une communication individuelle peut-elle être soumise anonymement ?	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement, mais elle peut être transmise anonymement à l'Etat concerné (14.6(a) ; Règle 94(1))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (3)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (22.2)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (77.2)	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (2(a))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (31.2(a))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (3.2(g))	Non, elle ne peut pas être soumise anonymement (7(a))	
Une communication doit-elle être soumise par	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (2)	Oui, obligatoirement par écrit (Règle 104)	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (3)	Non, pas nécessairement par écrit	Oui, obligatoirement par écrit (3.2(g))	Oui, obligatoirement par écrit (7(b))	

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
Des procédures de confidentialité sont-elles prévues dans la soumission/l'examen d'une communication individuelle ?	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle et l'identité des individus concernés n'est pas révélée aux Etats ou au public sans accord explicite (14.6(a) ; Règle 94(1))	Oui, les documents concernant la procédure de plaintes sont traités comme confidentiel s par le Comité ; les auteurs ou les Etats peuvent révéler des informations publiques comme ils le veulent, mais le Comité peut exiger que cela reste confidentiel (Règle 102)	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle (Règle 105)	La question n'est pas abordée	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, mais le ou les individu(s) concernés doivent consentir à ce que leur identité soit révélée à l'Etat dans le cours du traitement de la communication ; le Comité peut décider ou exiger que la ou les identité(s) ne soient pas révélées publiquement (6.1 ; Règle 74)	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, mais le ou les individu(s) concernés doivent consentir à ce que leur identité soit révélée à l'Etat dans le cours du traitement de la communication ; le Comité peut décider ou exiger que la ou les identité(s) ne soient pas révélées publiquement (3 ; Règle 70, 76)	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, et le Comité peut décider ou exiger que les noms des auteurs et des victimes ne soient pas révélés (Règles 73, 80)	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle, et le Comité peut décider ou exiger que les noms des auteurs et des victimes ne soient pas révélés (6 ; Règle 19)	Oui, les plaintes sont communiquées aux Etats de manière confidentielle et les noms des individus concernés ne sont pas révélés publiquement sans leur accord explicite (8.1, 4.2)
Un Etat est-il	Non, il n'y	Non, il n'y	Non, il n'y	Oui, les Etats	Non, il n'y	Non, il n'y	Non, il n'y	Oui, les Etats	Oui, les Etats

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
tenu de protéger les individus qui participent à la soumission d'une communication ?	pas de mesures de protection prévues	pas de mesures de protection prévues	pas de mesures de protection prévues	pas de mesures de protection prévues	doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à une communication (11)	pas de mesures de protection prévues	pas de mesures de protection prévues	doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à une communication (13)	doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout mauvais traitement ou intimidation faisant suite à un traitement ou communication ou une coopération avec le Comité (4.1)
Est-il possible de recommander des mesures provisoires après qu'une communication individuelle a été reçue et avant qu'elle n'ait été examinée ?	Oui, des mesures provisoires sont possibles en cas d'urgence pour éviter de possibles préjudices irrémediables (Règle 94(3))	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter tout préjudice irrémediable (Règle 92)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter tout préjudice irrémediable (Règle 114)	Non, aucune mesure provisoire n'est prévue	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irrémediables (5)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irrémediables (4.1)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irrémediables (31.4)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, exceptionnellement, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irrémediables (5)	Oui, des mesures provisoires sont possibles, exceptionnellement, si nécessaires pour éviter de possibles préjudices irrémediables (6.1)
Dans quel délai un Etat doit-il répondre à une communication individuelle ?	3 mois (14.6(b))	6 mois (4.2)	6 mois (22.3)	6 mois (77.4)	6 mois (6.2)	6 mois (3)	4 mois (31.4 ; Règle 73)	6 mois (6.2)	6 mois, aussi tôt que possible (8.2)
Dans quels cas l'épuisement	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution de	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution	Lorsque l'exécution de	Lorsque l'exécution de

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
des recours domestiques n'est-il pas nécessaire pour qu'une communication individuelle soit acceptée ?	de ces recours est indûment prolongée (7(a))	de ces recours est indûment prolongée (5.2(b))	de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (22.5(b))	de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (77.3(b))	ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (4)	de ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (2(d))	de ces recours est indûment prolongée (31.2(d))	ces recours est indûment prolongée (3.1)	ces recours est indûment prolongée ou s'il est peu probable qu'un remède efficace soit apporté (7(e))
Les accords à l'amiable sont – ils explicitement permis pour les communications individuelles ?	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Pas d'accord à l'amiable	Oui, l'arrangement à l'amiable est permis, mais il met fin à l'examen de la communication (7.2)	Oui, l'arrangement à l'amiable est permis, mais il met fin à l'examen de la communication (9.2)
Le Comité peut-il, en examinant une communication, prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises par un Etat pour implémenter le droit en question?	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Non, ce n'est pas pris en compte	Oui, le Comité peut prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises en vue d'implémenter le droit, en gardant à l'esprit l'éventail de mesures à la disposition d'un Etat (8.4)	Oui, le Comité peut prendre en compte le caractère raisonnable des mesures prises en vue d'implémenter le droit, en gardant à l'esprit l'éventail de mesures à la disposition d'un Etat (10.4)

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
A quel moment les Etats doivent-ils soumettre un rapport de suivi détaillant les mesures prises après avoir reçu les recommandations du Comité à propos d'une communication individuelle ?	Pas de rapport de suivi demandé	Pas de rapport de suivi demandé, mais le Comité peut prendre des contacts et agir de manière appropriée par l'intermédiaire d'un Rapporteur spécial (Règle 101)	Pas de rapport de suivi demandé, mais le Comité peut recommander si nécessaire (Règle 120)	Pas de rapport de suivi demandé	Rapport de suivi dans les 6 mois (7.4)	Rapport de suivi dans les 6 mois (6.4)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (Règle 79)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (9.2)	Rapport de suivi à soumettre dans les 6 mois (11.1)
Existe-t-il une procédure d'enquête ? Si oui, quand peut-elle être utilisée ?	Pas de procédure d'enquête	Pas de procédure d'enquête	Oui, procédure d'enquête en cas de pratique systématique de la torture (20)	Pas de procédure d'enquête	Oui, procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi additionnel de 6 mois (8,9)	Oui, procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi additionnel de 6 mois (6,7,8)	Pas de procédure d'enquête, mais des visites du pays sont possibles en cas de violations sérieuses ; les rapports de cas disparitions forcées systématiques ou à grande échelle peuvent être partagés	Oui, procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dans les 6 mois, et le Comité peut exiger un suivi additionnel de 6 mois (11,12)	Oui, procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques ; les Etats doivent répondre dès que possible, et le Comité peut exiger un suivi additionnel de 6 mois (13, 14)

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
Si elle existe, la procédure d'enquête est-elle obligatoire ?	N/A	N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (28)	N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (10)	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (8)	avec l'Assemblée Générale de l'ONU (33.1 ; 34) N/A	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (11.1)	Non, les Etats parties peuvent s'en soustraire (13.7)
Une procédure d'examen de communication s'interétatiques est-elle prévue ?	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne met pas en œuvre les dispositions de la Convention; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (11-13)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne met pas en œuvre les dispositions du Pacte; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (Pacte, 41-42)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (21)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (76)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique concernant l'application/l'interprétation de la Convention; si négociation et résolution ne se font pas dans les 6 mois, des procédures légales peuvent être engagées (29)	Pas de communication interétatique	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (32, Règle 85)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations; les Etats doivent répondre dans les 3 mois et un accord à l'amiable est possible (10)	Oui, il est possible de déposer une communication interétatique lorsqu'un Etat ne satisfait pas à ses obligations; un accord à l'amiable est possible (12)
Si elles existent, est-il obligatoire pour un Etat	Oui, l'acceptation des communication	Non, les Etats parties doivent déclarer	Non, les Etats parties doivent déclarer	Non, les Etats parties doivent déclarer	Non, les Etats peuvent se soustraire à la possibilité	N/A	Non, les Etats parties doivent déclarer	Non, les Etats parties doivent déclarer et accepter et	Non, les Etats parties doivent déclarer et accepter et

	ICERD (1965)	OP1-ICCPR (1966)	CAT (1984)	ICRMW (1990)	OP-CEDAW (1999)	OP-CRPD (2006)	CPED (2006)	OP-ICESCR (2008)	OP3-CRC (2011)
partie d'accepter les communications interétatiques ?	ions interétatiques est obligatoire (11)	accepter et soumettre des communications (Pacte, 41.1)	accepter et soumettre des communications (21.1)	accepter et soumettre des communications (76.1)	d'accepter/soumettre des communications (29.2)		accepter et soumettre des communications (32 ; Règle 84)	soumettre des communications (10)	soumettre des communications (12.1)
L'expression de réserves au Protocole facultatif est-elle autorisée ?	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Non, les réserves ne sont pas admises (17)	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées	Oui, des réserves sont autorisées
Commentaires additionnels	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Le Comité doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, et prennent en considération les droits et aux opinions de l'enfant, en donnant aux opinions de l'enfant une importance en accord avec son âge et sa maturité (2) Le Règlement intérieur du Comité doit garantir des procédures adaptées aux enfants (3.1)

C. LES OBSERVATIONS FINALES DU CDE SUR LA BELGIQUE

18 juin 2010 - Cinquante-quatrième session 25 mai-11 juin 2010

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Belgique

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique, présentés en un seul document (CRC/C/BEL/CO/3-4), à ses 1521^e et 1523^e séances, tenues le 2 juin 2010, et a adopté à sa 1541^e séance, le 11 juin 2010, les observations finales ci après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie, présentés en un seul document, et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/BEL/Q/3-4/Add.1), qui permettent de mieux comprendre la situation dans l'État partie. Il salue la présence d'une délégation plurisectorielle, avec laquelle il a eu un dialogue franc et ouvert.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a adoptées le 9 juin 2006 à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/BEL/OPSC/CO/1) et de son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1).

B. Mesures de suivi adoptées et progrès accomplis par l'État partie

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des textes suivants:

a) Le Protocole à la loi du 25 février 2003, introduisant la notion d'«aménagement raisonnable» dans la législation de l'État partie le 11 octobre 2006 dans le but d'améliorer l'inclusion sociale et professionnelle des personnes porteuses d'un handicap par un aménagement raisonnable des espaces auxquels elles ont accès afin de participer à la vie active et collective de la société;

b) La nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés;

c) La loi ratifiée en 2006, interdisant l'utilisation, la production et le transport de munitions à fragmentation; et

d) La loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains.

5. Le Comité se félicite en outre de la ratification des instruments ci-après:

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 17 mars 2006;

f) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 2 juillet 2009;

g) La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 26 mai 2005;

h) Le Protocole additionnel de 2000 à la Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 11 août 2004;

i) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 17 juin 2004; et

j) La Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le 1^{er} avril 2003.

6. Le Comité se félicite en outre de la nomination d'un médiateur pour la communauté germanophone, le 17 mai 2010, de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant en 2006 et de l'adoption du Plan d'action national pour l'enfance 2005-2012.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux observations finales formulées à l'issue de l'examen de son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Toutefois, il n'a pas été suffisamment donné suite à certaines d'entre elles.

8. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'État partie et qui n'ont pas encore été suivies d'effet, ou pas suffisamment, notamment celles qui ont trait à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l'encontre des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l'enfant d'être entendu, aux châtiments corporels et à la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 5 (2004) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réserves et déclarations

9. Le Comité note que l'État partie a maintenu sa déclaration relative à l'article 2 portant sur le principe de non-discrimination, qui limite la jouissance des droits consacrés par la Convention pour les enfants n'ayant pas la nationalité belge, ainsi que sa déclaration concernant l'article 40 sur le réexamen par une instance supérieure des décisions rendues par des juridictions pénales.

10. Conformément à sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.178, par. 7) et à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de retrait de ses déclarations concernant les articles 2 et 40 de la Convention.

Législation

11. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour harmoniser sa législation avec les principes et dispositions de la Convention, le Comité note que la législation évolue différemment dans les trois communautés, ce qui donne lieu à des situations dans lesquelles les enfants de telle ou telle communauté ne jouissent pas de l'ensemble des droits dont jouissent d'autres enfants dans le reste du pays. Le Comité est notamment préoccupé de constater que la législation dans la communauté germanophone n'a pas évolué au même rythme que dans les deux autres communautés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la législation et les règlements administratifs soient pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention dans toutes ses communautés.

Coordination

13. Le Comité se félicite de la création, en 2006, de la Commission nationale pour les droits de l'enfant mais il est préoccupé par l'absence d'un mécanisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie de créer un système efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de veiller à ce que les mécanismes de coordination institués au niveau fédéral et au niveau des communautés coopèrent en vue de mettre au point une politique relative aux droits de l'enfant qui soit globale et cohérente.

Plan d'action national en faveur de l'enfance

15. Le Comité regrette vivement que ses recommandations (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, par. 9) relatives à un Plan d'action national en faveur de l'enfance n'aient pas été appliquées. Il est préoccupé de constater notamment que le Plan d'action national pour l'enfance 2005-2012 ne contient ni objectifs, ni buts, ni indicateurs ni calendriers précis et qu'il ne prévoit ni mécanisme pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs ni budget spécifique. Étant donné la nécessité de mettre en place des politiques visant à réduire la pauvreté et d'autres disparités dans le pays qui affectent directement les enfants, le Comité craint également que le cadre général et les structures de planification de la politique de développement de l'État partie ne prennent pas en considération le Plan d'action national en faveur de l'enfance.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que:

a) Le Plan d'action national en faveur de l'enfance, établi sur la base des droits de l'enfant, fasse partie intégrante de la planification du développement, compte étant dûment tenu des différences régionales;

b) Le Plan d'action national en faveur de l'enfance définisse des objectifs, buts, indicateurs et calendriers précis et qu'un mécanisme de suivi soit créé pour évaluer les progrès réalisés et identifier les éventuelles carences;

c) Des crédits budgétaires suffisants soient prévus pour assurer la pleine application du Plan d'action national; et

d) Les principes et dispositions de la Convention, de ses protocoles facultatifs et du Plan d'action intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale lors d'une session extraordinaire tenue en mai 2002, ainsi que ceux de la déclaration faite en 2007 lors de l'examen du Plan d'action «Un monde digne des enfants + 5», soient pris en compte.

Mécanisme de suivi indépendant

17. Prenant note de l'existence d'institutions de médiation distinctes dans les communautés flamande, française et germanophone, le Comité craint que les législations, mandats et capacités différents de ces institutions, ainsi que l'existence de deux médiateurs au niveau fédéral, privent les enfants de toutes les régions de l'État partie d'une égale protection de leurs droits et d'une réponse à leurs griefs dans des conditions d'égalité.

18. Le Comité invite instamment l'État partie à harmoniser les mandats de toutes les institutions de médiation et à assurer une coordination suffisante entre les institutions de médiation des différentes communautés ainsi qu'entre les institutions de médiation en place au niveau fédéral et dans les différentes communautés. D'autre part, il invite instamment l'État partie à veiller à ce que les institutions de médiation soient accessibles aux enfants et dotées de moyens d'action leur permettant de recevoir les plaintes de violation des droits de l'enfant, d'enquêter sur celles-ci d'une manière qui tienne compte de leur sensibilité, et de prendre des mesures efficaces.

Allocations de ressources

19. Le Comité est préoccupé de constater que les dépenses sociales de l'État partie sont comparativement faibles par rapport à celles d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques et que la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté est élevée et a augmenté ces dernières années. Il est préoccupé également par l'absence d'analyse budgétaire systématique et d'évaluation de l'incidence des dépenses sur les droits de l'enfant dans l'État partie, qui fait qu'il est difficile de connaître le montant des dépenses consacrées aux enfants au niveau national et au niveau des communautés et d'évaluer les effets des investissements publics sur la vie des enfants.

20. Le Comité invite instamment l'État partie à tenir compte des recommandations qu'il a adoptées à l'issue de sa journée de débat général tenue en 2007 sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant-responsabilité des États» (voir CRC/C/46/3) et à:

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'enfant pour l'établissement du budget national en mettant en œuvre un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, assurant ainsi la visibilité des investissements en faveur des enfants. Il l'exhorte en outre à utiliser ce système de suivi pour évaluer la manière dont les ressources investies dans tel ou tel secteur peut servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que la différence d'impact de ces investissements sur les filles et sur les garçons soit mesurée;

b) Faire en sorte que le montant des ressources affectées aux postes budgétaires prioritaires qui concernent les enfants ne change pas;

c) Garantir une budgétisation transparente et participative en favorisant le dialogue avec le public et la participation de celui-ci, en particulier des enfants, de manière à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leurs responsabilités;

d) Définir des postes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et pour les situations pouvant nécessiter des mesures sociales palliatives et veiller à ce que ces postes budgétaires soient protégés, y compris en cas de crise économique ou autre situation exceptionnelle.

Collecte de données

21. Le Comité se félicite de la présentation d'annexes statistiques avec les réponses à la liste des points à traiter mais il demeure préoccupé par la manière fragmentée dont les données sont collectées, celles-ci ne couvrant pas tous les domaines de la Convention et la collecte étant effectuée de manière inégale au niveau régional et au niveau des communautés. Le Comité est également préoccupé de ce que la Commission nationale pour les droits de l'enfant

n'a pas été dotée des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de coordination des opérations de collecte de données.

22. Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer le processus de création d'un mécanisme permanent de collecte de données au niveau national. Il lui demande par ailleurs de faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'enfant soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de collecter des données concernant les enfants, et en particulier de soutenir les activités du groupe de travail établi en 2009 en vue de créer un système uniforme de collecte de données qui pourrait servir de base à l'établissement d'études comparatives dans toutes les régions et communautés de l'État partie.

Diffusion et sensibilisation

23. Tout en prenant acte des initiatives prises par l'État partie pour diffuser la Convention et la faire connaître, en particulier la publication d'une version de la Convention accessible aux enfants, le Comité déplore que l'État partie n'entreprenne pas d'activités de diffusion et de sensibilisation, en ce qui concerne la Convention, de manière systématique et ciblée.

24. Conformément à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.178, par. 17 et 26), le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de manière que toutes les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants et, à cette fin, de prendre en considération les suggestions faites par des enfants et des jeunes vivant en Belgique dans le premier rapport, daté de février 2010, qu'ils ont présenté au Comité.

Formation

25. Tout en notant que certaines activités de formation ont été menées à bien, le Comité constate avec préoccupation que ces activités ne concernent pas tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants et ne portent pas de manière satisfaisante sur l'ensemble des dispositions de la Convention. Par ailleurs, il exprime de nouvelles préoccupations que lui inspire le fait que l'enseignement des droits de l'homme ne fait pas toujours systématiquement partie des programmes scolaires dans l'ensemble de l'État partie.

26. Le Comité encourage l'État partie à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques portant sur les principes et les dispositions de la Convention, à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, y compris les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les personnels de santé et les travailleurs sociaux. Il demande à l'État partie d'inclure l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes d'étude de toutes les écoles primaires et secondaires.

Coopération avec la société civile

27. Le Comité prend acte avec satisfaction de la coopération établie entre l'État partie et la société civile, y compris la représentation de celle-ci au sein de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et sa participation aux travaux de ladite Commission. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas suffisamment rendu compte de la participation de la société civile à l'établissement de son rapport.

28. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la participation active et systématique de la société civile, y compris des ONG et des associations d'enfants, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de veiller à ce que leurs contributions à la planification des politiques, aux mesures prises pour donner suite aux observations finales du Comité et à l'élaboration du prochain rapport périodique soient pleinement prises en compte et décrites.

Coopération internationale

29. Le Comité se félicite de l'adoption par la Belgique en 2005 de la loi sur la coopération pour le développement et de l'élaboration d'un document stratégique sur les droits de l'enfant, transmis au Parlement en 2008. Il déplore, toutefois, qu'apparemment les droits de l'enfant, en dehors de certaines violations les concernant telles que l'emploi d'enfants soldats, n'aient pas été intégrés dans la coopération pour le développement. Le Comité note également qu'en 2009, l'État partie a consacré 0,55 % de son produit intérieur brut (PIB) à l'aide internationale et qu'il s'est engagé à atteindre l'objectif qui est convenu au niveau international de 0,7 % du PIB, d'ici à 2010.

30. Le Comité invite instamment l'État partie à atteindre l'objectif de 0,7 % du PIB d'ici à 2010, ainsi qu'il s'y est engagé, et, si possible, à le dépasser. Il l'encourage également à faire en sorte qu'un rang de priorité élevé soit accordé à la réalisation des droits de l'enfant dans les accords de coopération internationale conclus avec des pays en développement. Ce faisant, le Comité suggère à l'État partie de tenir compte des observations finales et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant pour le pays bénéficiaire concerné.

2. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

31. Le Comité prend acte des initiatives prises au niveau des communautés pour lutter contre la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Toutefois, il exprime à nouveau les vives préoccupations que lui inspirent les multiples formes de discrimination auxquelles les enfants vivant dans la pauvreté sont exposés dans l'État partie, en ce qui concerne notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux loisirs. Il est préoccupé également par la discrimination permanente que subissent les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère.

32. Le Comité invite l'État partie à collecter des données ventilées permettant un suivi efficace de la discrimination de fait, à adopter et à appliquer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples qu'elle revêt en ce qui concerne tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité, et à combattre les comportements discriminatoires dans la société dont sont victimes notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère.

Intérêt supérieur de l'enfant

33. Le Comité note que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré notamment dans la législation relative à l'adoption et aux allocations familiales versées aux employés; il est néanmoins préoccupé de constater qu'il ne s'agit pas d'un principe général pris en compte dans toutes les lois relatives aux enfants.

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées de manière que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit, conformément à l'article 3 de la Convention, dûment intégré dans toutes les dispositions juridiques ainsi que dans les décisions administratives et judiciaires, projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité se félicite des nombreuses initiatives prises pour promouvoir la participation des enfants dans divers domaines, et en particulier de leur participation aux travaux de la Commission nationale sur les droits de l'enfant et à la création, en 2005, du «Parlement d'élèves» dans la communauté germanophone. Toutefois, il est préoccupé de constater que les enfants de Belgique estiment que leurs opinions sur des questions les concernant directement sont rarement prises en considération. Il juge préoccupant par ailleurs que les enfants en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants placés dans des établissements psychiatriques, sont souvent exclus des initiatives participatives. Le Comité se dit préoccupé en outre de ce que ni le Gouvernement fédéral ni la communauté flamande n'apportent leur appui à la participation des enfants au processus d'établissement des rapports.

36. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à garantir la mise en œuvre de ce droit conformément à l'article 12 de la Convention, et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux du gouvernement ainsi qu'au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en apportant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité. Il demande en outre à l'État partie de continuer à apporter son appui à la participation d'enfants au processus d'établissement des rapports.

37. Le Comité note en outre avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour appliquer sa recommandation concernant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures administratives et judiciaires; l'application de cette recommandation reste, pour une grande part, discrétionnaire. Il est préoccupé également de constater que l'obligation faite aux juges pour enfants d'entendre les enfants de plus de 12 ans au sujet du droit de résidence et du droit de visite, en cas de divorce des parents, n'est pas appliquée dans la pratique.

38. Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.178, par. 22), à savoir que des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et le droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.

3. Droits civils et libertés (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

Châtiments corporels

39. Le Comité est préoccupé de constater que l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi.

40. Se référant à son Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ainsi qu'à ses recommandations antérieures,

rieures (CRC/C/15/Add.178, par. 24 a)), le Comité demande instamment à l'État partie d'interdire les châtimens corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants. Il lui recommande par ailleurs de mener des campagnes d'information et de mettre au point des programmes d'éducation parentale pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d'une manière qui soit compatible avec la dignité de l'enfant.

Suite donnée à l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants

41. Le Comité se félicite de l'adoption, le 15 décembre 2008, d'un nouveau plan d'action contre la violence dans la famille pour la période 2008-2009 et de l'extension envisagée de celui-ci à d'autres types de violence sexiste, tels que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les crimes d'honneur. Il est néanmoins préoccupé par le manque de structures d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants dans la région de Bruxelles.

42. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer dans les meilleurs délais une stratégie nationale globale et coordonnée pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a recommandé en 2008 (CEDAW/C/BEL/CO/6, par. 32). Il lui demande en outre de veiller à ce que les femmes et leurs enfants aient accès à des structures d'hébergement d'urgence spécialisées sur tout le territoire.

43. S'agissant de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de l'expert indépendant chargé de l'Étude, tout en tenant compte des résultats et recommandations de la consultation régionale pour l'Europe et l'Asie centrale, tenue à Ljubljana du 5 au 7 juillet 2005. En particulier, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes:

- a) Interdire toute forme de violence à l'encontre des enfants;
- b) Promouvoir les valeurs de la non-violence et les activités de sensibilisation;
- c) Offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale;
- d) Instaurer et mettre en œuvre des dispositifs de collecte et de recherche systématiques de données nationales;
- e) Faire des recommandations un instrument d'action en partenariat avec la société civile, et notamment avec la participation d'enfants, pour garantir que chaque enfant soit protégé contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique et pour donner l'impulsion nécessaire à des actions concrètes s'inscrivant, le cas échéant, dans un calendrier précis pour prévenir les violences et les sévices et les combattre.
- f) Fournir un appui au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

4. Environnement familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Environnement familial

44. Le Comité constate que le réseau des services sociaux de protection de la famille et des enfants est étendu mais il note que de nombreux enfants ayant besoin d'une aide d'urgence sont inscrits sur des listes d'attente et que les délais sont longs avant qu'ils puissent bénéficier des services appropriés. Le Comité est préoccupé de ce que les structures de prise en charge des enfants sont actuellement loin de répondre aux besoins, ceux-ci n'étant satisfaits qu'à 27,2 % dans la communauté française, en raison essentiellement de l'insuffisance des ressources financières consacrées à la protection de l'enfance. Il constate avec préoccupation que cette pénurie touche particulièrement les enfants des familles les plus défavorisées et les enfants handicapés. Il est préoccupé également de ce que, en Flandre, moins de 80 % du personnel de prise en charge des enfants ont suivi des programmes de formation spécialisée.

45. Le Comité recommande à l'État partie de faire des recherches approfondies sur les raisons des longs délais d'attente pour pouvoir bénéficier de services sociaux appropriés. Il demande en outre à l'État partie de créer sans retard davantage de services de prise en charge des enfants et d'en assurer l'accès à tous les enfants quels que soient leurs besoins particuliers en matière d'éducation ou le statut socioéconomique de leur famille. Il lui demande également de faire en sorte que les enfants handicapés reçoivent dans les établissements de prise en charge des enfants l'assistance spéciale dont ils ont besoin, de veiller à ce que les services de protection de l'enfance soient assurés par du personnel qualifié et de favoriser le développement de la petite enfance, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

Enfants privés de milieu familial

46. Le Comité est préoccupé de constater que le système de prise en charge des enfants est axé essentiellement sur le placement dans des établissements résidentiels et que la communauté française a le taux le plus élevé d'enfants de moins de 3 ans placés dans un établissement en Europe. Il est préoccupé en outre par la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et par la fréquence des changements d'établissements.

47. Le Comité recommande à l'État partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire. Il lui recommande en outre de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention. Il appelle en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, contenues dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009.

Séviages et délaissement

48. Le Comité est vivement préoccupé par l'ampleur du problème des séviages à enfants dans l'État partie. Il note avec une préoccupation particulière que les séviages sont la deuxième cause de mortalité infantile en Flandre et que la mortalité résultant des séviages à enfants dans l'État partie est très élevée, plus élevée que dans la plupart des pays de l'OCDE. Il est également préoccupé de ce qu'un tiers de l'ensemble des cas sont des cas de séviages sexuels et du fait que ceux-ci sont toujours qualifiés par le Code pénal d'atteintes aux bonnes mœurs et non d'infractions violentes.

49. Étant donné l'ampleur des séviages et du délaissement dans le pays, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter d'urgence les mesures voulues pour combattre et prévenir les séviages à enfants. Il lui demande en particulier d'élaborer un plan d'action national global contre les séviages et le délaissement et de veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées pour permettre un développement sensible des services qui interviennent directement dans la prévention et la coordination de la prévention des séviages et la fourniture de soins particuliers aux enfants maltraités. Le Comité demande à l'État partie de qualifier les séviages sexuels d'infractions violentes ainsi que l'a déjà recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008 (CEDAW/C/BEL/CO/6, par. 30).

Adoption

50. Le Comité prend acte des amendements apportés à la législation pour rendre celle-ci conforme à l'article 21 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale mais il est néanmoins préoccupé par le taux élevé des adoptions internationales par rapport aux adoptions nationales.

51. Le Comité demande instamment à l'État partie d'encourager les adoptions nationales d'enfants, notamment en facilitant les procédures d'adoption nationale.

52. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie d'adopter une loi qui garantisse le droit de l'enfant à connaître ses origines mais il est néanmoins préoccupé par l'absence de modalités précises quant à la collecte et à la conservation des informations contenues dans les dossiers d'adoption ainsi que l'accès à celles-ci, y compris les données relatives à l'identité des parents et les informations médicales concernant les enfants et leur famille.

53. Le Comité recommande à l'État partie de fixer sans retard les modalités relatives à la collecte et à la conservation des informations sur les origines des enfants adoptés, ainsi qu'à l'accès à ces informations.

5. Santé de base et soins de santé (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

54. Le Comité prend note de l'adoption, le 5 février 2009, d'un décret de la communauté française sur l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire. Il est toutefois vivement préoccupé de constater que les enfants handicapés peuvent être privés de toute possibilité de scolarisation en raison d'une éducation intégratrice insuffisante et du manque de places dans les établissements d'enseignement spécialisé. Il est préoccupé également de constater que les enfants handicapés se trouvant dans les situations les plus difficiles sont souvent exclus des centres de soins ambulatoires privés et des services de soins résidentiels, qui sélectionnent les enfants selon leurs propres critères.

55. Le Comité demande instamment à l'État partie, compte tenu de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale no 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, de prendre des mesures plus concrètes pour garantir l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que leur intégration dans les centres d'accueil de jour.

Il lui demande également de veiller à ce que les ressources allouées aux enfants handicapés soient suffisantes – et affectées à des fins particulières pour éviter qu’elles ne soient utilisées à d’autres fins – pour couvrir tous leurs besoins, y compris la mise en œuvre de programmes de formation des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires.

Santé et services de santé

56. Le Comité exprime les vives préoccupations que lui inspire l’état de santé des enfants des familles les plus défavorisées. Il note en particulier avec préoccupation que le taux de mortalité, au cours de leur première année de vie, des enfants des familles sans revenu déclaré est de 3,3 fois supérieur à celui des familles ayant deux revenus. Il est préoccupé en outre de ce que de nombreux enfants vivent dans des familles n’ayant pas d’assurance médicale adéquate. Il est aussi préoccupé par le manque d’informations sur les efforts déployés par l’État partie pour appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

57. Le Comité demande instamment à l’État partie de prendre d’urgence des mesures ciblées pour surveiller l’état de santé des enfants des familles les plus défavorisées au cours de leur première année de vie, garantir l’accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à faire appel aux services de santé qui existent pour leurs enfants. Il recommande en outre à l’État partie de revoir les systèmes d’assurance maladie afin d’abaisser les coûts des services de santé pour les familles les plus défavorisées. Le Comité recommande en outre à l’État partie de garantir une meilleure application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel dans toutes les régions du pays.

Santé mentale et enfants placés dans un établissement psychiatrique

58. Le Comité prend note des efforts déployés par l’État partie pour améliorer la santé mentale et le bien-être des enfants mais il est toutefois vivement préoccupé par la situation des enfants placés dans un établissement psychiatrique. Il est particulièrement préoccupé de ce que ces enfants ont peu la possibilité d’exprimer leurs opinions, sont souvent coupés du monde extérieur et n’ont guère d’occasions de rencontrer leur famille et leurs pairs régulièrement, sans que ces restrictions soient clairement justifiées. Le Comité est également vivement préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux enfants dans les établissements psychiatriques, tels que le recours fréquent à l’isolement et l’administration généralisée de médicaments qui peuvent porter atteinte à leur intégrité. Il est préoccupé de ce que les enfants dont l’état nécessite des soins psychiatriques sont placés sur de longues listes d’attente. Il est préoccupé en outre par les informations faisant état d’une progression rapide sur une courte période de la prescription de stimulants psychiques à des enfants diagnostiqués comme souffrant de troubles de déficit de l’attention avec hyperactivité.

59. Le Comité demande instamment à l’État partie:

a) De continuer à développer tous les volets du système de soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes, en particulier la prévention et le traitement des troubles mentaux relevant du système de soins de santé primaires et des services spécialisés, de manière à réduire la demande d’hospitalisation dans des établissements psychiatriques et de manière que les enfants puissent recevoir les soins dont ils ont besoin sans être séparés de leur famille;

b) D’allouer des ressources humaines et financières à tous les niveaux du système de soins de santé mentale afin de réduire la longueur des listes d’attente et de garantir que les enfants aient accès aux soins dont ils ont besoin;

c) De faire en sorte que les enfants placés dans des établissements psychiatriques reçoivent des informations appropriées quant à leur situation, y compris la durée de leur séjour, demeurent en contact avec leur famille et le monde extérieur et aient la possibilité d’exprimer leurs opinions et de les voir prises en compte;

d) De mettre en œuvre le mécanisme de contrôle indépendant des droits des enfants placés dans des établissements psychiatriques, en partenariat avec des représentants de la société civile, et de mener des enquêtes transparentes sur toutes les plaintes et allégations de maltraitance d’enfants; et

e) D’enquêter au sujet du phénomène de la surprescription de stimulants psychiques aux enfants et de prendre des initiatives tendant à assurer aux enfants diagnostiqués comme atteints de troubles de déficit de l’attention avec hyperactivité, ainsi qu’à leurs parents et enseignants, l’accès à un large éventail de mesures et thérapies d’ordre psychologique, éducatif et social.

Santé des adolescents

60. Le Comité est préoccupé par la consommation de drogues et de substances parmi les adolescents de l’État partie. Il est préoccupé également par l’augmentation de l’obésité parmi les enfants, en particulier les adolescents, dans l’État partie.

61. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de combattre la consommation de drogues et de substances parmi les adolescents, de lutter contre les problèmes de surpoids et d'obésité parmi les enfants et de porter une étroite attention à la santé des enfants et des adolescents, en tenant compte de l'Observation générale no 4 (2003) du Comité sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la toxicomanie et l'alcoolisme.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

62. Le Comité prend note des efforts déployés récemment par l'État partie pour faire mieux connaître la situation concernant ces pratiques, la contrôler et coopérer avec les États dans lesquels ces pratiques sont courantes en vue de les combattre. Il s'inquiète néanmoins de ce que des centaines de filles vivant dans l'État partie ont été victimes de mutilations génitales féminines et de ce que la loi interdisant ce type de pratiques demeure inconnue, même des travailleurs sanitaires. Il se dit préoccupé par le manque d'informations précises collectées sur le sujet et par l'absence de condamnations.

63. Le Comité demande instamment à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la loi interdisant les mutilations génitales féminines;
- b) D'entreprendre une étude sur l'ampleur et la nature des mutilations génitales féminines pratiquées en Belgique ou à l'étranger dont sont victimes des filles qui vivent en Belgique et de faire participer à ce travail des ONG actives dans ce domaine;
- c) D'organiser des programmes d'information et de sensibilisation, en tenant compte des résultats de l'étude, pour prévenir cette pratique;
- d) De renforcer ses liens de coopération internationale en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables.

Niveau de vie

64. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie indiquant que la pauvreté des enfants a été érigée en priorité nationale, qu'un Plan national de lutte contre la pauvreté, fondé sur les droits, a été adopté au niveau de l'État, des communautés et des régions et qu'il contient un chapitre distinct sur la pauvreté des enfants. Toutefois, le Comité se dit vivement préoccupé de ce que plus de 16,9 % des enfants vivent au-dessous du seuil de pauvreté et du fait que cette proportion augmente, touchant en particulier les familles d'origine étrangère et les familles monoparentales. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour héberger les enfants sans abri pendant l'hiver, il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de femmes et d'enfants sans abri, y compris des enfants non accompagnés d'origine étrangère, et par l'absence de solution globale pour remédier à cette situation.

65. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer de donner un rang prioritaire à la question de la pauvreté des enfants lorsqu'il présidera prochainement l'Union européenne;
- b) De procéder à une analyse approfondie des déterminants complexes de la pauvreté des enfants, de son ampleur et de ses incidences, en vue de mettre au point une stratégie globale de lutte contre ce phénomène, fondée sur des données factuelles et tenant compte des droits de l'homme;
- c) D'adopter une approche pluridimensionnelle pour renforcer le système des prestations familiales et des allocations pour enfants à charge, en particulier à l'intention des familles défavorisées, telles que les familles monoparentales, les familles nombreuses et les familles dont les parents sont au chômage; et
- d) D'inclure les femmes et les enfants sans abri et les enfants non accompagnés d'origine étrangère parmi les bénéficiaires prioritaires de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment en prenant d'urgence des mesures à long terme pour mettre à leur disposition des logements appropriés et d'autres services.

6.Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, formation et orientation professionnelles

66. Tout en prenant acte des mesures adoptées par l'État partie pour garantir l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'adoption, en juin 2002, du décret sur l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation dans la communauté flamande et de la circulaire de 2006 sur l'éducation gratuite, le Comité s'inquiète des inégalités importantes

quant à l'exercice du droit à l'éducation parmi les enfants de l'État partie et, en particulier, des incidences de la situation socioéconomique sur les possibilités d'éducation auxquelles les enfants ont accès ainsi que sur leurs résultats scolaires. Le Comité est particulièrement préoccupé de ce que:

a) Les droits de scolarité à acquitter en dépit des dispositions constitutionnelles garantissant la gratuité de l'enseignement contribuent grandement à la discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation;

b) Les enfants des familles pauvres et les enfants étrangers risquent d'être pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux;

c) Les abandons scolaires tendent à être criminalisés et les élèves absents à être signalés aux autorités judiciaires; et

d) Des initiatives sont prises dans la communauté flamande pour réduire les indemnités pour frais de scolarité accordées aux enfants qui ne fréquentent pas l'école.

67. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De prendre les mesures nécessaires pour abolir les droits de scolarité conformément à la Constitution;

b) De faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation quelle que soit leur situation socioéconomique et que les enfants des familles pauvres ne soient plus pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux;

c) D'intensifier les efforts visant à réduire les disparités quant aux résultats scolaires, en s'attachant tout particulièrement à promouvoir l'éducation des enfants d'origine étrangère; et

d) De s'abstenir de prendre des mesures répressives qui pénalisent les familles les plus défavorisées d'un point de vue économique et social et risquent d'aller à l'encontre d'une plus grande intégration des enfants de ces familles dans le système scolaire, et d'élaborer à la place des stratégies cohérentes avec la participation d'enseignants, de parents et d'enfants pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'abandon scolaire.

68. Le Comité est préoccupé par la pratique courante des brimades à l'école, en particulier à l'encontre des enfants d'origine étrangère.

69. Le Comité recommande vivement à l'État partie de mettre au point des programmes de prévention et de sensibilisation de grande ampleur pour lutter contre les brimades et toutes les autres formes de violence à l'école.

Repos, loisirs, activités récréatives et culturelles

70. Le Comité se félicite des initiatives prises dans les communautés pour améliorer l'accès des enfants au repos, aux loisirs et aux activités culturelles et artistiques. Toutefois, il prend note de l'insuffisance des aires de jeu, espaces récréatifs et lieux de rencontre informelle pour les enfants, en particulier dans les régions rurales et reculées, et du peu de participation des enfants aux décisions prises à cet égard au niveau municipal. Le Comité est préoccupé de constater en outre que les enfants des familles les plus défavorisées, les enfants des centres d'accueil, les enfants handicapés et les enfants placés dans un établissement psychiatrique sont souvent privés d'activités de loisirs. Le Comité note avec préoccupation que les «chèques sport», qui étaient octroyés aux familles à revenu instable dans la communauté française, ont été supprimés.

71. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir le droit de tous les enfants au repos et aux loisirs, celui d'avoir des activités ludiques et récréatives de leur âge et de participer gratuitement à la vie culturelle et aux arts, et de faire participer pleinement les enfants à tout processus de prise de décisions à cet égard. Il demande en particulier à l'État partie de faire en sorte que les enfants des centres d'accueil, les enfants handicapés et les enfants placés dans un établissement psychiatrique disposent d'aires de jeux adéquates et accessibles, où jouer et se livrer à des activités de loisirs. Il lui demande en outre d'octroyer aux familles défavorisées les ressources nécessaires pour que les enfants puissent pleinement exercer les droits qui leur sont reconnus à l'article 31 de la Convention.

7. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40 de la Convention)

Enfants mendiant dans la rue

72. Le Comité se déclare préoccupé par la décision rendue le 26 mai 2010 par la 14^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles (arrêt no 747), tendant à ne pas interdire l'utilisation d'enfants pour mendier pour autant que les adultes concernés soient des parents.

73. Le Comité demande à l'État partie d'interdire expressément l'utilisation d'enfants pour mendier dans la

rue, que les adultes concernés soient ou non des parents.

Enfants non accompagnés

74. Le Comité se félicite des initiatives qui ont été prises pour faire face à l'actuelle crise en matière d'accueil dans l'État partie, et en particulier de la création d'une équipe pluridisciplinaire pour les mineurs voyageant seuls et de l'ouverture en avril 2007 de deux centres d'accueil d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés. Il est toutefois préoccupé de ce que:

- a) Les enfants non accompagnés et séparés de plus de 13 ans qui ne déposent pas une demande d'asile se voient refuser l'accès dans les centres d'accueil et se retrouvent dans la rue;
- b) Faute de places disponibles dans les centres d'accueil, des enfants non accompagnés peuvent être hébergés dans des centres d'asile pour adultes et, dans certains cas, ne recevoir aucun type d'assistance;
- c) La loi de mai 2004 sur les tuteurs exclut les enfants européens non accompagnés du bénéfice de l'assistance d'un tuteur;
- d) La réunification familiale est rendue difficile par des procédures longues et coûteuses; et
- e) Les enfants apatrides reconnus comme tels n'ont pas le droit de résider dans l'État partie.

75. Le Comité demande instamment à l'État partie:

- a) De se conformer à l'obligation qui lui est faite d'accorder une protection et une assistance particulières à tous les enfants non accompagnés, qu'ils aient déposé ou non une demande d'asile;
- b) De garantir que tous les enfants demandeurs d'asile, non accompagnés et séparés, soient représentés par un tuteur durant la procédure de demande d'asile, quelle que soit leur nationalité;
- c) De veiller à ce que la réunification familiale se fasse dans un esprit positif, avec humanité et diligence, conformément à l'article 10 de la Convention, et compte étant dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant; et
- d) D'appliquer la déclaration gouvernementale de mars 2008 sur la nouvelle procédure de détermination du statut d'apatride et d'envisager de délivrer des permis de séjour aux personnes, y compris les enfants, reconnues comme étant apatrides et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Enfants de familles demandeuses d'asile

76. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit d'une décision du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile, en date du 1er octobre 2008, tendant à ce que les familles avec enfant ne soient plus hébergées dans des centres fermés, certains enfants et leurs parents sont toujours hébergés dans des conditions précaires dans des locaux inadéquats pour des enfants. Il est en outre préoccupé de ce que les travailleurs sociaux, les organisations non gouvernementales et les visiteurs n'ont pas accès à ces locaux et du fait que les familles dont la demande d'asile a été rejetée doivent quitter ces locaux et finissent souvent dans la rue.

77. Le Comité demande instamment à l'État partie de ne plus placer d'enfants dans des centres fermés, de mettre en place des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile et de prendre les mesures voulues pour trouver d'urgence des solutions d'hébergement temporaire pour les familles dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent dans la rue.

Les enfants dans les conflits armés

78. Le Comité se félicite de l'adoption par le Sénat, en avril 2006, d'une résolution détaillée sur les enfants dans les conflits armés. Il regrette toutefois que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour abroger la loi sur la conscription, qui autorise l'enrôlement de miliciens à compter du mois de janvier de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans, en particulier en temps de guerre.

79. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement cette résolution en l'intégrant dans la politique gouvernementale. Il réitère en outre la recommandation qu'il a faite à l'issue de l'examen du rapport présenté par l'État partie en vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, par. 11), à savoir que l'État partie abroge toutes les lois qui autorisent l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées en temps de guerre, ainsi que dans tous les types de situation d'urgence.

Vente, traite et enlèvement

80. Le Comité se félicite des efforts importants que l'État partie a déployés pour lutter contre la traite des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle commerciale, et en particulier de l'adoption, le 11 juillet

2008, du Plan d'action national contre la traite et le trafic de personnes, ainsi que de la formation à la lutte contre la traite dispensée aux forces armées affectées à des opérations internationales de maintien de la paix. Toutefois, le Comité se déclare préoccupé de ce que les enfants victimes de la traite sont insuffisamment protégés dans l'État partie. Il note avec une inquiétude particulière qu'un permis de séjour n'est délivré aux enfants que s'ils coopèrent à l'enquête menée contre les auteurs de la traite dont ils ont été victimes. Il est en outre vivement préoccupé de constater que les enfants victimes de la traite ne sont souvent pas hébergés ou protégés comme ils le devraient et peuvent, de ce fait, disparaître des centres d'accueil et/ou se retrouver dans la rue.

81. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts en vue de réduire et de prévenir les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris en évaluant l'ampleur du problème;
- b) De s'acquitter de leur obligation d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur délivrer un permis de séjour quelles que soient leur nationalité et leur volonté ou leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires;
- c) De créer davantage de structures résidentielles à l'intention des enfants victimes de la traite et d'améliorer les connaissances relatives aux droits de l'enfant et les compétences des professionnels des centres d'accueil et d'hébergement qui s'occupent d'enfants victimes de la traite de manière que les enfants pris en charge par les services sociaux bénéficient d'une aide adéquate et ne soient pas exposés au risque d'être victimes ou de nouveau victimes de la traite; et
- d) De tenir compte des documents finals des premier, deuxième et troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenus respectivement en 1996, 2001 et 2008, ainsi que de l'Observation générale no 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

Administration de la justice pour mineurs

82. Tout en prenant acte des modifications apportées au système de justice pour mineurs, par les lois des 15 mai et 13 juin 2006, le Comité est préoccupé de ce que l'adoption d'une approche globale du problème de la délinquance juvénile, antérieurement recommandée par la Convention, qu'il s'agisse de la prévention, des procédures ou des sanctions, n'a pas été suffisamment prise en considération par l'État partie. Il se dit particulièrement préoccupé par le fait que:

- a) Des délinquants âgés de 16 à 18 ans peuvent toujours être jugés par des tribunaux pour adultes et, s'ils sont condamnés, détenus dans des prisons pour adultes;
- b) Le droit des enfants de bénéficier des services d'un conseil juridique lors des interrogatoires menés par le juge d'instruction n'est pas toujours respecté, et n'est pas reconnu lors des interrogatoires de police;
- c) Les enfants ne peuvent engager eux-mêmes une procédure judiciaire;
- d) Bien que le placement en détention ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, l'État partie applique de plus en plus une politique sévère en matière de détention ainsi que l'illustre le doublement de la capacité des centres fermés pour enfants;
- e) En raison de la distance qui sépare les centres fermés des villes principales, il est difficile aux familles de maintenir des contacts réguliers avec les enfants en détention;
- f) L'isolement cellulaire continue d'être imposé au centre fermé d'accueil temporaire fédéral pour mineurs à Everberg;
- g) Des sanctions administratives municipales peuvent être prises contre des enfants ayant manifesté un comportement antisocial, en dehors du système de justice pour mineurs.

83. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en tenant compte notamment de l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Par ailleurs, il demande instamment à l'État partie:

- a) De revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes

et placés en détention avec des adultes et de retirer immédiatement des prisons pour adultes les enfants qui s'y trouvent;

b) De veiller à ce que les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris lors de leur interrogatoire par un fonctionnaire de police;

c) De prendre des dispositions d'ordre juridique pour que les enfants puissent engager une procédure judiciaire sans l'assistance d'un avocat pour mineurs;

d) D'élaborer à titre prioritaire une politique globale de sanctions de remplacement pour les délinquants mineurs de manière que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour un temps le plus court possible;

e) De s'attacher à faire en sorte que les enfants privés de liberté soient placés dans des établissements proches de leur lieu de résidence et que tous les établissements de ce type soient desservis par des moyens de transport public;

f) De faire en sorte que les peines prononcées fassent l'objet d'un examen régulier;

g) De garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement de facto; et;

h) D'évaluer la compatibilité des sanctions administratives avec la Convention.

8. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

84. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. Suivi et diffusion

Suivi

85. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la pleine mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les transmettant au Conseil des ministres, au Parlement (Sénat et Chambre des représentants) ainsi qu'aux autorités et conseils des communautés et régions, le cas échéant, pour examen des suites à donner.

Diffusion

86. Le Comité recommande également que les troisième et quatrième rapports périodiques et les réponses écrites présentées par l'État partie, de même que les recommandations que le Comité a adoptées à leur propos (observations finales) soient largement diffusées dans toutes les langues officielles de l'État partie auprès du public en général, des organisations de la société civile, des groupements de jeunesse, des médias et autres groupes professionnels, et des enfants en vue de susciter un débat et de faire connaître la Convention, ses protocoles facultatifs, sa mise en œuvre et son suivi.

10. Prochain rapport

87. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques adoptée par le Comité (voir les rapports CRC/C/114 et CRC/C/124), et notant que le cinquième rapport périodique de l'État partie doit être soumis dans les quatre ans qui suivent l'examen de ses troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document, le Comité invite l'État partie à présenter en un seul document ses cinquième et sixième rapports périodiques le 14 juillet 2017 (soit dix-huit mois avant la date prévue en vertu de la Convention pour la présentation de son sixième rapport périodique). Ce rapport ne devrait pas compter plus de 120 pages (voir CRC/C/118) et devrait contenir des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité compte que l'État partie présentera par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

88. Le Comité invite en outre l'État partie à présenter un document de base actualisé, conforme aux instructions relatives à l'établissement du document de base commun figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports qui ont été approuvées en juin 2006 par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).

Troisième partie

Autres mécanismes

internationaux de contrôle

des droits fondamentaux

LES MECANISMES DE CONTRÔLE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS DANS LA PRATIQUE*

Par DEI - Belgique,

Il existe plusieurs mécanismes destinés à contrôler l'application des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'international. Cette fiche vise à détailler ces outils et mécanismes, expliquer comment ils fonctionnent et surtout, montrer aux professionnels qui travaillent avec des enfants, qui sont souvent aux premières loges pour constater les violations de leurs droits, comment réagir en cas de difficultés, quels sont les bons réflexes à avoir.

Introduction

Les droits de l'enfant sont garantis pas de nombreux textes, au niveau national et international. Le cadre législatif est relativement complet (même s'il y a toujours moyen d'améliorer et de tenir compte de l'évolution de la société), du moins au niveau international (au niveau national, mettre les lois en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant et les autres normes internationales est un travail permanent, qui n'est jamais tout-à-fait achevé). La priorité n'est donc pas l'élaboration de nouveaux textes mais beaucoup plus la mise en oeuvre et le contrôle de l'application des textes existants.

A ce niveau-là, les enjeux restent nombreux d'autant qu'il y a de nombreux obstacles qui empêchent une application complète et adéquate de la protection juridique accordée aux enfants. La méconnaissance des droits par leurs principaux bénéficiaires, les enfants, mais aussi par de nombreux autres acteurs, est un premier obstacle. Ensuite, il y a aussi de nombreuses difficultés à faire respecter les droits et donc dépasser les constats des problèmes. De nombreux professionnels ne savent pas nécessairement comment réagir adéquatement face à ces violations des droits des enfants avec lesquels ils sont en contact.

Cet outil¹ vise à leur permettre de connaître les mécanismes de contrôle et d'application des droits fondamentaux, savoir dans quel cas tel ou tel mécanisme peut-être actionné et comment faire pour saisir les instances internationales des violations des droits de l'enfant.

1. Les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant

Des Etats peuvent avoir tendance à ratifier une convention internationale pour se donner une bonne image dans la communauté internationale, sous la pression d'autres pays (c'est souvent une condition incluse dans des accords multilatéraux, comme pour adhérer à l'Union européenne). Mais ils n'ont pas toujours la volonté de faire réellement progresser les droits humains. Il existe cependant des mécanismes qui permettent à la communauté internationale de contrôler que les Etats remplissent bien et de bonne foi leurs obligations et d'agir pour que la situation s'améliore dans chaque pays. Il existe aussi des mécanismes qui permettent aux citoyens d'avoir un rôle actif pour amener l'Etat à remplir ses obligations. C'est ce que nous allons voir dans cette première partie.

A. Les mécanismes internationaux généraux

Dès lors qu'une violation des droits de l'enfant a été constatée, diverses possibilités permettent de leur conférer une visibilité et de réagir efficacement. En plus des possibilités présentes dans chaque Etat, il existe des mécanismes internationaux qui sont moins connus car souvent éloignés de la réalité de terrain. S'ils sont utilisés correctement, ils peuvent pourtant être efficaces.

* Module pédagogique n° 2013/01; Janvier 2013

1. Cet outil s'inspire d'un ouvrage rédigé par Dynamo-International et DEI-Belgique : « La défense des droits de l'enfant en Europe – Guide pratique ».

Chaque traité international en matière de droits fondamentaux prévoit un Comité qui veille à la bonne application par les Etats des principes qu'il protège². On peut par exemple citer, le Comité des droits de l'Homme, qui surveille l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité contre la torture, le Comité contre l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant qui surveille l'application de la CIDE, ...

Ces Comités fonctionnent à travers six mécanismes de contrôle (mais pas tous applicables pour chaque comité) :

- les rapports ;
- les communications des Etats parties concernant d'autres Etats (plaintes d'un Etat contre un autre) ;
- les communications émanant de particuliers concernant un Etat (recours individuels) ;
- les inspections ;
- les enquêtes ;
- la procédure d'alerte rapide.

Par ailleurs, il existe des mécanismes appelés « procédures spéciales ». Ils s'intéressent soit à la situation particulière d'un pays (mandat par pays), soit à une problématique spécifique transversale à toutes les régions du monde (mandat thématique comme la représentante spéciale des Nations-Unies sur la violence faite aux enfants, par exemple).

Nous allons voir les principaux mécanismes, que les acteurs de terrain peuvent utiliser.

1. Les rapports

Tous les traités des Nations Unies en matière de droits fondamentaux prévoient une obligation pour les Etats de faire un rapport régulier sur l'application du Traité dans l'Etat partie depuis qu'il y a adhéré. Ils sont envoyés au Comité chargé de la surveillance de la mise en œuvre du traité.

Ces rapports devraient prendre en compte les observations finales formulées suite au précédent rapport et mentionner les progrès accomplis en matière de droits de l'Homme. Dans le cas où les obligations inhérentes au traité ne sont pas respectées, les Etats doivent expliquer les difficultés qu'ils ont ou peuvent rencontrer dans leur mise en application. Il est fréquent que les ONG envoient un rapport alternatif qui permet un examen plus critique du rapport officiel et qui fournit bien souvent des informations plus concrètes émanant de leur expérience de terrain.

Après l'examen du rapport qui se fait lors d'une session du Comité où l'Etat partie est invité à présenter son rapport et répondre aux questions, le Comité adopte des recommandations finales qui doivent ensuite être mises en œuvre par l'Etat partie.

Les rapports doivent être rendus par les Etats dans un délai d'un ou deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité (rapport initial). Par la suite, les Etats rendent un rapport périodique dans un intervalle de temps régulier (souvent tous les cinq ans). Pour plus de facilité de lecture (et de comparaison entre les pays et entre les rapports d'un même pays), ils doivent être élaborés en respectant un même canevas.

L'exemple du Comité des droits de l'enfant³

Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants. Il est l'organe chargé de surveiller l'application de la CIDE et de ses deux protocoles facultatifs. Il siège à Genève et se réunit chaque année au cours de trois sessions de trois semaines chacune.

Dans un délai de deux ans suivant la ratification de la CIDE, les Etats rendent un premier rapport. Ensuite, ils doivent soumettre un rapport périodique tous les cinq ans. Ils exposent notamment les progrès accomplis afin d'appliquer correctement les principes contenus dans la CIDE. Le Comité examine le rapport de chaque Etat puis présente ses recommandations sous la forme « d'observations finales ». Il s'agit d'une analyse globale de l'application de la CIDE, et non pas dans des cas particuliers (mais des situations particulières peuvent illustrer la situa-

2. Voir la fiche pédagogique de DEI 2008-06 : « Mécanismes de contrôle » (sur le site de DEI-Belgique : www.defensedesenfants.be)

3. Pour plus de développements sur cette question, voir les outils de DEI sur les mécanismes de contrôle et de suivi sur : <http://www.dei-belgique.be/index.php/outils-pedagogiques/par-theme/itemlist/category/43-mecanismes-de-contrrole-et-de-suivi> et en particulier la fiche sur le Comité des droits de l'enfant.

tion du pays). Les ONG telles que Défense des Enfants International, et les agences des Nations-Unies telles que l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, ... peuvent soumettre des rapports alternatifs ou toutes informations pertinentes, pour éclairer au mieux le Comité. Le rôle joué par ces instances est primordial puisque les membres du Comité ne connaissent pas nécessairement la situation concrète de chaque pays et les Etats ont souvent tendance à enjoliver la situation.

Le Comité formule des recommandations afin d'aider les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations. S'il ne prononce pas de sanctions à leur égard, il peut se montrer sévère s'ils sont de mauvaise foi ou s'ils font peu de progrès afin de respecter leurs obligations⁴.

2. Les « communications » (plaintes) émanant de particuliers

Les particuliers peuvent introduire une plainte devant l'un des comités, s'ils estiment qu'un de leurs droits protégés par une des conventions est violé. Ce mécanisme existe pour tous les Comités y compris depuis peu pour le Comité des droits de l'enfant qui surveille l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (mais la Belgique ne l'a pas encore ratifié même si ça ne saurait trop tarder^{5,6}).

Il s'agit de recours individuels contre un Etat qui n'est recevable que si un particulier a épuisé les voies de recours internes. Cela veut dire que la personne lésée doit avoir utilisé tous les recours disponibles prévus par le droit interne de l'Etat et qu'il n'ait plus d'autres possibilités pour faire reconnaître la violation de son droit que de saisir l'un des comités.

Il faut bien entendu que l'Etat ait ratifié le mécanisme de communications pour qu'il puisse être actionné par un particulier.

3. Les inspections

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT) a créé le Sous-Comité de prévention chargé de l'inspection des lieux de détention (prisons, centres de rétention pour les étrangers, hôpitaux psychiatriques ...), c'est à dire tous lieux où une personne est privée de sa liberté.

Les pouvoirs qui lui sont accordés sont larges et nombreux. Il peut notamment :

- accéder à tous les lieux de détention ;
- accéder à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans ces lieux de détention ;
- accéder à tous les renseignements concernant le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention ;
- interroger les personnes privées de libertés sans témoins ;
- interroger toute personne détenant, selon le Sous-comité, des renseignements pertinents (dont les ONG qui sont bien souvent une source d'informations importante).

La Belgique n'a pas encore ratifié ce protocole, mais un mécanisme similaire existe au niveau du Conseil de l'Europe (voir ci-après le CPT).

4. Voir les Observations finales du Comité des droits de l'enfant vis-à-vis de la Belgique du 18 juin 2010 sur : <http://www.dei-belgique.be/index.php/documentation/item/413-observations-finales-du-comite-des-droits-de-l-enfant-vis-a-vis-de-la-belgique-du-18-juin-2010>

5. Situation au moment où on écrit ces lignes, le 31 janvier 2013.

6. Voir la fiche 2011-02 sur le « Mécanisme de plainte en cas de violations des droits de l'enfant » : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Fiche_2011-02_-_Mecanisme_plainte_-_DEF.pdf

4. Les procédures spéciales

Il s'agit d'un mécanisme spécifique mis en place par le Conseil des droits de l'Homme ; il peut être exécuté par une personne (« Rapporteur spécial du Secrétaire général » « représentant du Secrétaire général ») ou d'un groupe de travail.

Ces personnes (ou groupes de travail) se voient octroyer un mandat dont le but est de s'occuper d'un phénomène grave de violation des droits de l'Homme dans le monde (un mandat thématique) ; mais il peut aussi s'agir d'analyser la situation des droits de l'Homme dans un pays ou une région en particulier (mandat par pays).

Il existe actuellement 33 mandats thématiques et 8 mandats par pays. L'objectif de ces personnes ou groupe de travail est d'examiner, superviser, conseiller et rédiger un rapport sur les droits de l'Homme sur une situation ou dans une région. Par ailleurs, on peut noter qu'ils ont des activités très variées. Ils peuvent répondre à des plaintes individuelles, réaliser des études, demander à un gouvernement de respecter les droits fondamentaux...

Certains de ces rapporteurs spéciaux s'occupent de questions qui concernent directement les enfants ; citons par exemple le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants⁷, le Rapporteur spécial sur le trafic de personnes, en particulier sur le trafic de femmes et d'enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁸.

5. L'Examen périodique universel (EPU)⁹

Il s'agit d'un mécanisme récent, applicable à tous les pays du monde sous les auspices du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies.

Le but de ce mécanisme est de passer en revue la situation d'ensemble des droits de l'Homme, et donc également la situation des droits de l'enfant, dans les 192 Etats membres de l'ONU qui sont évalués par les autres Etats.

Il permet de rappeler aux Etats leurs responsabilités et les aider à améliorer la situation d'ensemble et par conséquent de traiter de toutes les violations des droits de l'Homme. En effet, même si l'Etat n'a pas ratifié les conventions de protection des droits de l'Homme, l'examen se basera sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

B. Les mécanismes de contrôle régionaux

1. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

La CJUE est l'organe judiciaire de l'Union Européenne. Elle est composée de trois instances : la Cour de Justice, le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique. Créée en 1952, elle a pour mission de veiller à l'application et à l'interprétation du droit de l'Union européenne dans l'ensemble des pays membres. La Cour contrôle la légalité des actes des institutions européennes, veille à ce que les Etats appliquent correctement les obligations découlant des traités et interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. En ce sens, elle se pose en défenseur des droits fondamentaux et des droits de l'Homme.

La Cour estime que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes dont elle doit assurer le respect. Sa jurisprudence a fortement contribué à l'augmentation des standards de ces droits. Elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes, des instruments internationaux existants et de la CEDH. De plus, depuis décembre 2009, elle peut appliquer et interpréter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui renforce la protection des droits et donc de ceux des enfants. En effet, l'article 24 de cette Charte¹⁰ prévoit :

7. Pour plus d'informations concernant le rôle et le mandat de l'actuelle Représentante spéciale pour le suivi de l'étude sur la violence contre les enfants, Madame Marta Santos Pais, voir : « <http://srsg.violenceagainstchildren.org/fr/category/resource-langue/francais?page=4> »

8. Pour plus d'informations sur ce mandat : « <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx> »

9. Voir : « <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/UPRMain.aspx> »

10. Pour le texte complet de la Charte, voir : « http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf »

« Droits de l'enfant »

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

2. La Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH)

Instituée en 1959, la CEDH est une juridiction internationale qui s'inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est chargée de veiller à la bonne application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en connaissant les requêtes individuelles ou étatiques en cas de violation d'un des droits garantis par la Convention. Une affaire est toujours introduite à l'encontre d'un Etat, jamais d'un particulier. La Convention s'adresse à toute personne et par conséquent aux enfants. On peut par exemple citer l'article 6 qui garantit le droit à un procès équitable, mais aussi l'article 8 qui garantit le droit à une vie familiale ou encore l'article 3 qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant.

Dans un arrêt datant de 1978¹¹, la CEDH a jugé que le châtement corporel (trois coups de verge) infligé à un jeune délinquant constitue une sanction dégradante au sens de l'article 3 CEDH – Interdiction de la torture.

Il faut noter que la CEDH ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire après avoir saisi les tribunaux nationaux compétents sans avoir obtenu gain de cause.

Au cours de la procédure, la Cour peut nommer des experts ou entendre des témoins. Elle peut aussi, dans des cas exceptionnels, procéder à des enquêtes en se déplaçant dans certains pays afin de pouvoir établir les faits à l'origine de certaines requêtes.

Les arrêts rendus par la Cour sont obligatoires et les Etats doivent les exécuter. Ils doivent modifier leurs législations et leurs pratiques et veiller à éviter toute nouvelle violation de la Convention, à défaut de quoi ils s'exposent à être de nouveau condamnés.

3. Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)¹²

Le CPT a été établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture ou des peines inhumains ou dégradants. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée et elle est entrée en vigueur en 1989. Selon les termes de cette convention, nul ne peut être soumis à de tels traitements. La Convention protège tant les adultes que les enfants. Le CPT se veut d'abord préventif pour protéger les personnes contre ces traitements, en cela il est un organe complémentaire à la CEDH.

Afin de mener à bien sa mission, le CPT dispose de larges pouvoirs notamment en ce qui concerne les lieux de détention. Après avoir notifié à un Etat son intention de visiter les lieux tels que les prisons, les centres de détention, les centres de rétention des étrangers, les hôpitaux... le CPT peut s'y rendre dès qu'il le souhaite et évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Les délégations chargées de ces visites bénéficient d'un accès illimité et peuvent se déplacer sans aucune restriction. A la suite de ces visites, le CPT établit un rapport qui rassemble les observations faites, les recommandations, des demandes d'informations... L'Etat concerné devra fournir une réponse détaillée qui servira de point de départ d'un dialogue entre l'Etat et le CPT. Les visites ont généralement lieu tous les quatre ans, mais cela n'empêche en rien aux délégations d'effectuer une visite, y compris à l'improviste, dès que cela s'avère nécessaire.

11. CEDH, 25 avril 1978, Affaire Tyrer c/ Royaume-Uni

12. Voir : « <http://www.cpt.coe.int/fr/> »

La convention prévoit que les Etats et le CPT doivent coopérer dans le but de protéger les individus. Généralement ses travaux sont confidentiels, même si de nombreux Etats ont accepté de publier leurs rapports et leurs réponses. Par ailleurs, le Comité élabore chaque année un rapport général d'activité.

4. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'Homme est une institution indépendante du Conseil de l'Europe qui a démontré la pertinence de ses interventions¹³.

Dans le cadre de son mandat, il a pour mission de promouvoir les droits de l'Homme et donc ceux touchant aux enfants. Il aide les Etats à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe, il sensibilise les personnes à ces droits, il décèle les insuffisances dans les pratiques liées aux droits de l'Homme, il facilite les activités des structures chargées des droits de l'Homme, il apporte des conseils et des informations fiables.

Ce n'est pas une juridiction. Par conséquent il n'est pas compétent pour connaître des plaintes des particuliers. Toutefois, sur la base d'informations fiables dont il a connaissance concernant les violations des droits des particuliers, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de vaste ampleur. C'est pourquoi il entretient des contacts privilégiés avec les institutions nationales, les ONG, l'Union Européenne...

C. Les mécanismes au niveau national

1. L'Ombudsman pour enfant

L'Ombudsman pour enfant est une institution indépendante dont l'objectif est de défendre et promouvoir le droit des enfants. Dans cette perspective, il surveille l'activité des autorités, veille au respect des droits de l'enfant et dénonce les atteintes qui peuvent lui être faites. Le Comité des droits de l'enfant estime que l'Ombudsman est nécessaire pour assurer l'effectivité de la CIDE et il préconise sa mise en place dans tous les pays.

Son existence consacre la reconnaissance des droits de l'enfant et l'acceptation par les autorités publiques de rendre concret les engagements pris au plan international.

Si la CIDE ne prévoit pas expressément une obligation de mettre en place un Ombudsman pour enfant dans les Etats, on estime qu'elle relève des mesures nécessaires permettant la mise en œuvre des droits qu'elle reconnaît¹⁴. Cela explique qu'en l'absence de définition précise, l'ombudsman peut prendre des formes variées. Il peut s'agir d'une personne ou d'une ONG.

L'Ombudsman pour enfant dispose de certaines prérogatives. Il peut notamment :

- être entendu par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen de dispositions de la CIDE qui relèvent de son mandat ;
- être invité par ce même comité à donner son avis sur des domaines qui relèvent de son mandat ou présenter des rapports sur l'application de la CIDE dans les secteurs qui relèvent de son secteur d'activité.
- être invité à collaborer avec le Comité.

Les missions d'un Ombudsman sont variées. On peut tout de même les regrouper en 4 catégories :

- promouvoir les droits de l'enfant : L'idée est de faire connaître les droits de l'enfant au plus grand nombre de personnes. En effet, les adultes, les enfants, les professionnels en contact avec les enfants doivent être informés pour que leurs droits soient respectés.
- Il doit aussi analyser les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent directement ou indirectement aux enfants. Par exemple, il peut vérifier que les budgets consacrés aux politiques de l'enfance sont suffisants et, dans le cas contraire, suggérer des pistes d'améliorations des politiques.

13. Le poste est actuellement occupé par Nils Muiznieks (depuis le 1er avril 2012); ses prises de position et rapports sont accessibles sur internet : <http://www.coe.int/web/commissioner>

14. CIDE, art. 4

- surveiller le respect des droits de l'enfant : Il s'agit probablement de sa mission la plus connue et la plus visible. Il est chargé de défendre les droits des enfants et des jeunes sur le plan individuel. Cela signifie qu'il constitue une voie parallèle aux recours hiérarchiques et judiciaires, afin d'aider les jeunes à faire valoir leurs droits. Il ne peut pas s'occuper de tous les dossiers, mais il lui appartient d'avoir une vue complète sur les problèmes auxquels les jeunes peuvent faire face.

- renforcer la participation des enfants : Il est important que les enfants s'expriment et participent aux débats qui les intéressent. L'Ombudsman doit intervenir afin de mettre en place des stratégies pour que les enfants puissent réellement s'exprimer et qu'ils soient consultés sur une réglementation particulière. A ce titre, il doit recueillir leurs avis et mettre en place les moyens de participation des enfants à la vie citoyenne. Il est donc un interlocuteur privilégié des autorités publiques.

- publier un rapport annuel : dans le cadre de sa mission, il est important que les violations commises, les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant soient connus de tous. Le rapport est un outil essentiel dans la mise en œuvre d'une politique à l'égard des enfants et de la jeunesse. Il permet à l'Ombudsman de formuler des propositions et aux responsables d'adopter les mesures adéquates.

Il faut finalement noter que l'Ombudsman doit être capable de s'adapter, être visible et accessible. En l'absence de ces atouts, il ne pourra pas entièrement remplir sa mission de protection des droits de l'enfant.

En Belgique francophone, l'Ombudsman pour enfants est le « Délégué général aux droits de l'enfant »¹⁵ (DGDE). Il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et peut notamment :

1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Tout enfant qui estime que ses droits ne sont pas respectés peut, seul ou avec l'aide d'adultes qui l'entourent, s'adresser au Délégué général pour demander son intervention et faire respecter ses droits. Selon les cas, le DGDE orientera l'enfant vers un service compétent, habilité à lui accorder une aide, ou interviendra lui-même. Il peut par exemple interpellier toute autorité ou institution dépendant de ces autorités, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française et peut réclamer les pièces et informations nécessaires pour pouvoir remplir sa mission.

Il a donc un pouvoir très large, même s'il n'a pas la capacité d'imposer ses décisions, comme un tribunal pourrait le faire.

2. Les autres mécanismes au niveau national

Il peut également exister d'autres mécanismes de surveillance ou de promotion des droits de l'Homme et des enfants dans chaque pays. Il peut s'agir de Commissions indépendantes des droits de l'Homme, de ligues des droits de l'Homme (ONG indépendantes), de commissions parlementaires...

En outre, les Etats sont régulièrement invités à élaborer des Plans d'action nationaux destinés à programmer la mise en œuvre des droits de l'enfant (par exemple pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, lutter contre la pauvreté, notamment des enfants, mettre en œuvre la CIDE,...).

Les observatoires et centres de recherche peuvent aussi jouer un rôle important en élaborant des rapports ou faisant des recherches sur des thèmes liés aux droits de l'enfant qui permettent d'éclairer certaines situations particulières pour chercher à y apporter des améliorations.

15. <http://www.dgde.cfwb.be/>

En Belgique francophone, on peut citer les services d'aide en milieu ouvert (qui accordent une aide à tout jeune ou toute famille qui s'adresse volontairement à eux), et en particulier les Services droit des jeunes¹⁶ qui ont la particularité d'utiliser l'outil juridique pour aider les jeunes et les familles.

Il y a bien sûr un nombre important d'autres services susceptibles d'intervenir dans des cas particuliers : équipes SOS-Enfants qui interviennent si des enfants sont victimes de maltraitance, services sociaux, centres psycho-médico-sociaux, centres de guidance,...

D. Comment utiliser les mécanismes dans la pratique

Après avoir rappelé les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant, le temps est venu de voir comment les travailleurs sociaux chargés d'aider les enfants et les jeunes, peuvent utiliser concrètement ces mécanismes quand ils sont confrontés à des situations où ils ont l'impression que les droits de jeunes et d'enfants ne sont pas correctement appliqués.

C'est ce que cette partie se propose d'aborder à travers neuf réflexes de base que ces travailleurs peuvent avoir pour réagir aux situations intolérables qu'ils rencontrent.

• Première réflexion : l'information

Comme nous l'avons vu, les enfants ne sont pas bien au courant de leurs droits et ne se rendent parfois pas compte que la situation qu'ils vivent est hautement critiquable et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

Il revient donc aux intervenants sociaux d'avoir les connaissances de base en la matière ; bien sûr le propos n'est pas de faire de tous ces intervenants des juristes pointus. Par contre, il s'agit de les sensibiliser et de les inciter à réagir chaque fois qu'ils constatent que les droits des jeunes ne sont pas respectés ; il y a bien sûr nombre de droits évidents : nul besoin d'une convention internationale pour interdire les traitements inhumains ou dégradants (violences sexuelles, exploitation économique...). Les violations les plus importantes, les plus visibles, sont certainement régulièrement dénoncées et les enfants qui les subissent bénéficient (ou devraient bénéficier) d'une protection sans qu'il soit nécessaire qu'on fasse appel à ces conventions.

Il s'agit, à ce stade, d'expliquer que la situation n'est pas normale, pas acceptable et qu'il y a moyen de réagir (même si ce n'est pas toujours facile et que dans beaucoup de situations, l'injustice est telle qu'il faudra lutter avec force pour arriver à la combattre).

Par contre, dans nombre de situations, les choses sont moins claires, les violations plus cachées ; il faut donc des yeux plus avertis.

Exemples : un jeune dont l'inscription à l'école est refusée pour motif discriminatoire doit savoir que ce n'est pas normal et qu'il peut réagir ; il en est de même pour celui qui a fait l'objet de violences policières, qui se voit refuser des prestations sociales sans bons motifs,...

En cas de doute, il convient que les professionnels, qui ont plus facilement accès à des relais socio-juridiques, fassent la démarche de vérifier et de voir ce qui peut être fait dans chaque cas particulier.

• Deuxième réflexion : la réaction

Au-delà de l'information, il convient de donner suite aux situations insupportables rencontrées. Dire que les droits ne sont pas respectés est bien sûr loin d'être suffisant et peut créer de nouvelles frustrations si rien ne change.

De nouveau, il ne s'agit pas ici de promettre l'impossible ou d'affirmer que tout va changer du jour au lendemain. Mais ce dont les jeunes concernés ont besoin, c'est de voir des personnes qui sont prêtes à les soutenir ou les aider et qu'on respecte leurs droits.

Les réactions sont potentiellement nombreuses et vont dépendre du type de problème qu'on veut combattre et du mode d'action envisagé. Il ne sera pas rare qu'on doive combiner plusieurs types de réactions, certaines au niveau individuel, d'autres au niveau collectif.

Il ne faut bien sûr pas hésiter à interpeller les autorités et, si nécessaire, à dénoncer les situations qui ne trouvent pas de solution à toute instance compétente, au niveau national ou international.

¹⁶ Voir les adresses et le détail de la mission sur : www.sdj.be

Ceci se fera bien entendu dans le respect de la déontologie du travailleur social et notamment du secret professionnel, du respect de la vie privée des personnes concernées et après avoir bien mesuré les conséquences du recours à l'un ou l'autre type de réactions. Il importe aussi d'associer autant que possible le jeune (ou les jeunes) concerné(s) à toute réaction qui le concerne.

• **Troisième réflexe : les relais juridiques**

Pour donner suite aux situations de violation des droits de l'enfant, il est important de disposer de relais juridiques qualifiés, accessibles et qui sont sensibles à la situation. Dans bien des cas, il existe des associations d'aide juridique et sociale qui peuvent être mobilisées.

Mais bon nombre de situations nécessitent de disposer d'avocats et bien souvent de spécialistes de la matière concernée surtout quand il s'agit d'entreprendre des procédures devant des tribunaux. L'enfant n'est pas un client comme les autres : l'avocat impressionne (et pas uniquement les enfants !). En Belgique, il y a dans la plupart des arrondissements, des avocats spécialisés dans les questions qui touchent les enfants et qui ont en principe la capacité de créer une relation de confiance avec l'enfant, expliquer les questions complexes dans des termes accessibles aux enfants, comprendre et se faire comprendre.

Le droit devient tellement complexe qu'un avocat spécialisé dans le droit familial n'est pas nécessairement capable de suivre un dossier qui touche à la migration, par exemple.

Dans la plupart des cas, il est important de faire référence aux conventions internationales en matière de droits de l'Homme et des enfants dès le début de la procédure pour pouvoir ensuite, si la possibilité se présente et la nécessité se fait sentir, agir au niveau international.

Malgré les efforts consentis par certains barreaux et certains avocats, il faut reconnaître que pour un jeune, la démarche de s'adresser directement à un avocat reste difficile. C'est pourquoi le relais des travailleurs sociaux revêt toute son importance : il permet de faire le lien entre le jeune concerné et le professionnel du droit.

Notons que si la question financière est souvent un obstacle pour faire intervenir un avocat, en Belgique il existe un système d'aide juridique qui permet aux personnes démunies de bénéficier quand même d'une telle aide gratuitement (c'est-à-dire à charge de l'Etat) ou à frais réduits¹⁷. Il est dès lors important que les travailleurs sociaux connaissent ces systèmes et sachent comment y faire appel.

Cependant, tous les avocats ne se sentent pas nécessairement suffisamment expérimentés pour introduire une action devant des juridictions internationales. Il sera donc parfois nécessaire de recourir à l'aide d'avocats expérimentés et pour ceci, la question du financement de la procédure (frais et honoraires d'avocat) peut se poser.

Parfois, des avocats acceptent d'intervenir ponctuellement de manière bénévole pour défendre des personnes qui n'en ont pas les moyens ou dans des situations où il y a une violation grave des droits fondamentaux. Il faut bien sûr pouvoir identifier ces personnes et discuter de la manière dont elles souhaitent travailler, le nombre de situations qu'elles sont éventuellement prêts à prendre en charge...

Enfin, là où les systèmes d'aide juridique accessibles aux personnes plus démunies n'existent pas ou ne fonctionnent pas correctement, il peut être particulièrement intéressant de constituer un fonds permettant de financer des actions judiciaires de principe. Le financement de ce fonds est bien sûr un défi important mais certainement pas impossible : chercher des sponsors sensibilisés à la défense des droits de l'enfant, demander à des associations de contribuer partiellement à un tel fonds, réaliser des actions permettant de récolter quelques moyens financiers...

En Belgique, les Services droit des jeunes disposent d'un tels fonds de défense depuis plus de 25 ans ; il est alimenté par les pouvoirs publics (et généralement utilisé dans des procédures contre les pouvoirs publics !) qui acceptent qu'il soit utilisé de manière indépendante ; ce fonds aura permis, pendant toute cette période, de financer des centaines d'actions en justice (y compris devant la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'Homme) qui auront réellement fait progresser le respect des droits des jeunes dans le pays. Bien sûr, il s'agit sans doute d'une situation relativement exceptionnelle mais qui peut être dupliquée ailleurs, d'une manière ou d'une autre.

17. C'est n'est malheureusement pas le cas dans tous les pays !

• **Quatrième réflexe : les relais politiques et parlementaires**

Il existe bien souvent des personnes au sein des gouvernements, dans les cabinets ministériels ou des parlementaires qui peuvent être sensibilisés à certaines situations.

Il ne faut donc pas hésiter à les contacter (les parlementaires sont les représentants du peuple), à les informer des situations dont ils n'ont pas toujours conscience, leur proposer de réagir...

Les parlementaires sont notamment chargés de contrôler l'action du gouvernement ; ils peuvent interpellier un Ministre, demander des comptes... Ils peuvent aussi déposer une proposition de loi, des résolutions...

Ils sont souvent en demande d'informations concrètes pour alimenter leurs dossiers. Dans certains pays, il y a des commissions parlementaires consacrées aux droits de l'enfant avec lesquelles les acteurs de terrain peuvent travailler en étroite collaboration.

• **Cinquième réflexe : les alliances**

Il est fondamental de se regrouper, créer des alliances, pour pouvoir être plus forts. Il faut pouvoir identifier les partenaires avec lesquels il est possible de donner suite aux constats faits par les travailleurs sociaux. Ces partenariats vont dépendre du contexte national, des relais existants, de leur force et volonté de travailler en commun...

Parmi les partenaires privilégiés avec lesquels il faut envisager de travailler, dans une optique d'un meilleur respect des droits fondamentaux, citons notamment :

- Les associations de défense des droits de l'Homme et des droits de l'enfant : elles sont généralement un bon relais pour que les questions dénoncées puissent avoir des répercussions et un suivi ;
- Les plates-formes, coordinations... d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ; elles existent dans bon nombre de pays, sont plus ou moins structurées et ont un mandat plus ou moins large ; elles rédigent bien souvent des rapports alternatifs aux rapports officiels des gouvernements pour les comités internationaux comme le Comité des droits de l'enfant ; elles promeuvent bien souvent aussi la participation des enfants ; en Belgique, il existe une Coordination d'ONG francophones et une néerlandophone, qui défendent les droits de l'enfant¹⁸.
- L'ombudsman des droits de l'enfant (voir ci-dessus ; il peut porter différents noms d'un pays à l'autre) : beaucoup de pays européens se sont dotés d'un défenseur des droits en général, de ceux des enfants en particulier qui agit au niveau local, national ; il s'agit bien entendu d'un partenaire généralement incontournable qui peut être interpellé et qui dispose de moyens d'intervenir ; il dispose généralement d'une grande visibilité et est également représenté au niveau international par l'intermédiaire de l'ENOC (European network of Ombudsman for Children).

• **Sixième réflexe : la presse**

Bon nombre de situations inacceptables perdurent, notamment parce qu'elles ne sont pas visibles ou qu'elles apparaissent isolées.

D'autre part, la presse peut avoir tendance à présenter les choses négativement, sans tenir compte du contexte d'ensemble d'une situation ; c'est particulièrement vrai quand il s'agit de jeunes qualifiés de « délinquants » qui ne sont vus (et présentés) que comme nuisibles pour la société ; la réaction sociale, même si elle est démesurée, apparaît alors aux yeux de la population comme justifiée.

Remettre les choses dans leur contexte, expliquer, démontrer les effets de certaines mesures ou décisions, permet parfois de contrebalancer cette image essentiellement négative.

Il est important d'avoir des relais privilégiés dans la presse, des personnes qui ont une meilleure connaissance de la situation de terrain, qui ont bien souvent pris le temps de venir à la rencontre des jeunes dont on parle si souvent négativement dans les médias.

Il s'agit bien sûr de rester prudent et de bien mesurer les effets de la médiatisation d'une situation ; on sait que cela peut faire pire que bien, se retourner contre le jeune concerné ou déboucher sur une violation de son droit à la vie privée.

Il n'en reste pas moins que la presse ne peut pas être négligée chaque fois qu'on veut dénoncer une situation intolérable et lui donner une visibilité et un impact plus importants.

18. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (la CODE) du côté francophone (voir : www.lacode.be) et la Kinderrechten Coalitie du côté flamand (voir : <http://www.kinderrechtencoalitie.be>).

- **Septième réflexe : documenter les situations**

Pour pouvoir envisager des réactions face à une situation de violation des droits de l'enfant, il est fondamental de réunir un maximum d'informations, tant quantitatives que qualitatives : combien de jeunes sont concernés, quel droit n'est pas respecté, qui en est le responsable, quelles démarches ont été réalisées, quelle est l'ampleur du problème, quelles en sont les conséquences visibles ou prévisibles...

Il faut pouvoir disposer de descriptions détaillées, avoir le cas échéant des témoins...

Si dans une ville, des jeunes sont obligés de vivre dans la rue parce qu'il n'y a pas assez de structures d'accueil disponibles, parce que la pauvreté les a chassés de chez eux ou pour tout autre motif, il faut tenter de quantifier le phénomène, de recueillir des témoignages, de décrire le contexte...

Ces descriptions, témoignages... doivent pouvoir être repris dans des rapports, contenant idéalement aussi des recommandations et pistes de solution, qui doivent ensuite être diffusés, transmis aux relais mentionnés ci-dessus, aux autorités publiques et, directement ou indirectement, transmis aux instances internationales chargées du contrôle de l'application des conventions.

Les solutions dépendront bien souvent de la qualité de la récolte des informations, la rigueur de la recherche, de la puissance des témoignages récoltés.

- **Huitième réflexe : utiliser les instances internationales**

On l'a vu tout au long de ce qui précède, il existe un nombre important de comités et de mécanismes au niveau international qui peuvent évaluer la situation des droits de l'Homme ou de l'enfant dans un pays donné, formuler des recommandations ou encore agir concrètement (et parfois en urgence) pour faire cesser des situations intolérables.

Mais pour cela, il faut qu'ils soient correctement informés et disposent de suffisamment d'éléments pour étayer leur position.

Pour les travailleurs sociaux, il est important de connaître les mécanismes existants et de savoir comment les saisir; il ne sera pas toujours possible de les saisir directement ; il importe donc de pouvoir identifier qui, dans le pays, peut servir de relais ; quelles sont les associations qui rédigent des rapports alternatifs pour ces Comités qui peuvent intégrer les constats réalisés par les acteurs de première ligne.

Il est aussi important de connaître les calendriers des prochains rapports nationaux, des visites des instances de contrôle (comme le Comité de prévention de la torture) et des moments clés où il est possible d'influencer ces instances (comme une journée consacrée par le Conseil des droits de l'Homme, par le Comité des droits de l'enfant... à la justice des mineurs, aux enfants des rues, aux enfants dont les parents sont en prison...).

Généralement, les sites internet de ces instances sont relativement bien faits et il est possible de trouver les dates des sessions suivantes, les échéances pour les différents pays...

Ici encore, les ONG en charge de rédiger les rapports alternatifs sont souvent au courant des prochains rendez-vous importants et peuvent renseigner sur le processus de rédaction des rapports, la manière de pouvoir alimenter ces rapports alternatifs...

Il existe aussi au niveau international des ONG (et coalitions d'ONG) qui peuvent servir de relais pour faire des interpellations, donner des informations, identifier des personnes clés pour dénoncer des situations...

- **Neuvième réflexe : associer les jeunes**

Ce n'est sans doute pas aux intervenants sociaux qu'il faut le rappeler mais il est bien entendu fondamental d'associer les jeunes à toutes les actions et réactions. C'est d'ailleurs un de leurs droits reconnu par la CIDE.

Au niveau individuel, faire participer le jeune signifie l'informer sur ses droits, l'associer à toutes les démarches qui sont entreprises, recueillir son consentement chaque fois qu'on accomplit une démarche le concernant, lui expliquer les conséquences des démarches entreprises, les effets escomptés, sans oublier les risques ou effets pervers possibles. Cela signifie aussi lui donner au maximum les moyens d'accomplir des démarches lui-même (approche certainement plus pédagogique et ayant des effets plus durables) et lui permettre de s'exprimer face aux autorités chaque fois que c'est possible et souhaitable.

Au niveau collectif, cela signifie recueillir la parole des jeunes, partir de leur expérience et aussi de la manière dont ils l'expriment. La mise en commun des idées et suggestions des jeunes eux-mêmes est souvent un point de départ très intéressant pour promouvoir des changements au niveau global. Relayer la parole des jeunes est un outil de plaidoyer très puissant. Ceci est aussi valable pour les démarches au niveau international. Le Comité des droits de

l'enfant accorde par exemple une grande importance à la participation des enfants dans le processus de rapportage, en ce compris lors de l'audition des ONG à Genève.

Il y a bien sûr de nombreuses manières de promouvoir la participation au plus haut niveau : rapport avec le recueil de leur parole, enregistrements vidéo de témoignages, délégation de jeunes constituées pour rencontrer une autorité (le Parlement, un Ministre...) ou un Comité (des droits de l'enfant...).

Conclusion

On le voit, il existe énormément de moyens de réaction quand les droits fondamentaux des enfants ne sont pas correctement appliqués. Mais ceux-ci impliquent que les professionnels fassent l'effort de s'informer, se former, s'adresser aux bons relais et adoptent les bons réflexes.

Il n'y a sans doute rien de pire que de constater que les droits d'un enfant ne sont pas respectés mais de se sentir impuissant ou de se contenter d'être le spectateur passif de ces situations.

Cet outil vise donc à montrer que des réactions sont possibles et donne plusieurs pistes concrètes et moyens d'action à la portée de professionnels.

Annexe

	Rapports	Communications émanant d'États parties	Communications émanant de particuliers	Inspections	Enquêtes	Alerte rapide
CCPR	😊	😊	😊			
CESCR	😊					
CAT	😊	😊	😊	😊	😊	
CERD	😊	😊	😊			😊
CEDAW	😊		😊		😊	
CRC	😊	😊	😊		😊	
CMW	😊	😊	😊 19			
CRPD	😊		😊			

CCPR : Comité des droits de l'homme

CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CAT : Comité contre la torture

CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CRC : Comité des droits de l'enfant

CMW : Comité des travailleurs migrants

CRPD: Comité des droits des personnes handicapés

(...)

19. La Convention sur les travailleurs migrants contient une disposition permettant aux particuliers d'introduire une plainte auprès du CMW. Cependant, ce mécanisme de plaintes individuelles ne deviendra effectif que lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue à l'article 77.

Quatrième partie

Article de doctrine

L'accès à la justice pour les enfants

Laurène Graziani,
juriste spécialisée en droits de l'enfant

Dans une résolution de mars 2008 (7/29), le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU avait décidé d'accorder une journée spécifique aux droits de l'enfant au moins une fois par an afin de traiter des problématiques particulières dans ce domaine. Cette année, il s'est penché sur la question de l'accès à la justice pour les enfants. Cet évènement, sans précédent, a permis à la communauté internationale de mettre en lumière une problématique majeure sachant qu'il existe encore de nombreux obstacles concernant l'accès à la justice pour les enfants. Synthèse du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du débat qui s'est tenu le 13 mars 2014 à Genève.

La Haut-Commissaire aux droits de l'Homme a été chargée d'établir un rapport en collaboration avec les Etats, la Représentante spéciale pour la violence à l'encontre des enfants, diverses organisations régionales et organes s'intéressant aux droits de l'Homme, la société civile ainsi que les institutions nationales de protection des droits de l'Homme. Elle a également veillé à prendre en compte l'avis des enfants. Au cours des douze derniers mois, elle s'est ainsi entretenu avec ces différents acteurs pour mieux appréhender les différents enjeux en la matière et identifier les solutions permettant d'améliorer l'accès des enfants à la justice (A/HRC/25/35, décembre 2013).

Bilan du Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme

L'accès à la justice, un pré-requis essentiel à la protection des droits de l'enfant

L'accès à la justice est un droit fondamental : il donne la possibilité aux individus dont les droits contenus dans les instruments des droits de l'Homme – dont la Convention des droits de l'enfant – ont été violés d'accéder à des voies de recours de manière équitable et dans un délai raisonnable (UNDP, 2005). C'est un pré-requis essentiel à la protection des droits de l'enfant. Comme l'affirmait le Comité des droits de l'enfant, pour que les droits aient réellement un sens, des voies d'action doivent être disponibles pour lutter contre les violations (Observation générale n°5, 2003).

La Commissaire a souligné que :

«L'accès des enfants à la justice suppose l'habilitation juridique

de tous les enfants, qui devraient pouvoir accéder aux informations pertinentes et à des recours utiles pour faire valoir leurs droits, notamment grâce à des services juridiques et autres, à l'enseignement des droits de l'enfant, à des avis et conseils ainsi qu'au soutien d'adultes familiaux avec le sujet. L'accès des enfants à la justice requiert en outre la prise en compte de l'évolution constante de leur degré de maturité et de compréhension dans le cadre de l'exercice de leurs droits» (A/HRC/25/35, §5).

Pourtant, seuls peu d'enfants accèdent encore à la justice en comparaison avec le nombre de violations des droits de l'enfant commises à travers le monde. Ils sont confrontés aux mêmes problèmes que tout autre individu peut rencontrer dans la quête de justice dont le manque d'information sur leurs droits et les voies de recours existantes, les frais de procédure, le manque de confiance dans le système ou la crainte d'être stigmatisé. Les enfants doivent aussi faire face à des obstacles supplémentaires.

Les obstacles de l'accès à la justice

D'un point de vue juridique, le principal obstacle de l'accès à la justice pour les enfants vient de leur statut spécifique puisque les mineurs sont généralement frappés d'incapacité juridique. Le Comité des droits de l'enfant remarquait également qu'en raison de leur état de dépendance, les enfants doivent souvent s'en remettre aux adultes qui détiennent le pouvoir de décider s'ils vont agir ou non dans leur intérêt (Observation générale n°5, 2003). Par ailleurs, les barrières sociales ou culturelles ne permettent pas à certains enfants d'entreprendre des poursuites qui sont jugées comme inacceptables et suite auxquelles ils pourraient subir des représailles.

«La violence à l'égard des enfants est fréquemment considérée comme une réalité dont il faut bien s'accommoder plutôt que comme une atteinte aux droits passible de poursuites », A/

La Rapporteuse sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants ont également mis en avant un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontés les enfants victimes, parmi lesquelles on constate notamment la complexité des systèmes de justice, le manque d'informations sur leurs droits ainsi que le soutien approprié pour les aider dans cette démarche. Elles recommandaient alors la mise en place de mécanismes adaptés, universels et accessibles à tous les enfants (A/HRC/16/56, 2010).

Suite à son enquête, la Commissaire constatait également l'absence de formation spécialisée pour les différents acteurs (juges, procureurs, avocats et autres professionnels travaillant dans ce domaine). Les procédures qui sont généralement conçues pour des adultes ne sont pas adaptées à l'enfant dont la participation devient alors plus complexe. Plusieurs enfants consultés affirmaient d'ailleurs qu'ils étaient non seulement intimidés par le système de justice mais aussi effrayés par l'idée de pouvoir être harcelés, stigmatisés et même abandonnés. Conscients que leurs avis ne sont que très rarement pris en compte, certains pensaient aussi que leurs plaintes ne seraient pas prises au sérieux (Enquête de Child Rights Connect).

Si l'âge peut ainsi être considéré comme un élément de discrimination dans l'accès à la justice, certains groupes peuvent se heurter à des difficultés supplémentaires en raison de leur sexe, de leur origine et de leur statut social, de leur religion ou de leur handicap.

La nécessité de prendre en considération le statut spécifique de l'enfant

L'accès à la justice ne serait pas adapté sans que le statut spécifique de l'enfant ne soit pris en compte. Au cours des vingt dernières décennies, le concept de justice « adaptée » à l'enfant a été développé aussi bien dans le domaine de la justice pour mineurs – qui concerne principalement les enfants en conflit avec la loi (dont les Règles de Beijing, 1985) qu'à travers les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Lignes directrices de l'ECOSOC, 2005). Il faudrait ainsi que l'enfant puisse participer tout en tenant compte de ses besoins individuels. Une justice adaptée nécessite donc une approche équilibrée entre le droit à la protection et le droit à la participation.

A ce jour, la définition la plus complète a été donnée par le Conseil de l'Europe qui s'est intéressé pour la première fois à l'ensemble des enfants rentrant en contact avec la justice, par justice adaptée aux enfants, il faut entendre :

«des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant (...), en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant et axée

sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité» (Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, art. II. a).

Toute procédure de justice dans laquelle l'enfant apparaît devrait donc prendre en considération le statut spécifique de l'enfant et ses besoins particuliers.

Les recommandations de la Commissaire

Après avoir listé les bonnes pratiques en la matière, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Les Etats devraient mettre en place des mécanismes de plainte et de communication **indépendants, sûrs, efficaces, faciles d'accès et adaptés** aux enfants, conformément aux règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. En cas d'absence ou d'inefficacité de tels recours au niveau national, les enfants et ceux qui agissent en leur nom devraient également avoir accès aux mécanismes internationaux et régionaux. L'entrée en vigueur du **troisième Protocole facultatif** se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant offre à cet égard une nouvelle possibilité pour les enfants victimes.
- Les Etats devraient entreprendre des **activités de formation** aussi bien pour les professionnels entrant en contact avec les enfants et chargés de leur protection que les enfants eux-mêmes. Ces informations devraient être adaptées à l'âge de l'enfant et à ses besoins. Il est important d'insister sur le fait que les enfants sont titulaires de droits à part entière et doivent pouvoir accéder à la justice comme tout autre individu.
- Les Etats devraient mettre en place une **assistance juridique** pour les enfants désirant engager une action en justice. Pour éviter une victimisation secondaire, les États doivent **garantir leur protection** (respect de la confidentialité, protection contre les risques de manipulation, de harcèlement, de représailles ou d'intimidation). Une attention particulière devrait être portée aux enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables ou souffrant d'exclusion tout en s'assurant que les obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés soient supprimés et qu'ils bénéficient de mesures de protection spéciales.
- Les États doivent également veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en compte **dès leur plus jeune âge**, même s'ils ne sont pas en mesure de les exprimer verbalement.

Résumé des débats

En parcourant les couloirs du Palais des Nations, on croisera le regard d'une jeune afghane défigurée. Mariée de force, elle tenta de s'échapper mais, une fois retrouvée, son mari lui coupa le nez et les oreilles. Le décor de la journée est ainsi planté... Quelles voies de recours sont disponibles pour les enfants dont les droits fondamentaux sont violés et comment remédier aux obstacles existants ?

*Le constat est frappant... l'accès à la justice pour les enfants est encore quasi-inexistant ! Cela amènera très rapidement **Renate Winter**, membre du Comité des droits de l'enfant, a formulé son désarroi face à la situation actuelle. Malgré les efforts des représentants des différents Etats présents qui ont pris la parole tout au long de la journée pour mettre en avant les progrès réalisés par leurs gouvernements dans ce domaine, on retiendra la conclusion de la juge : aucun pays ne dispose à ce jour d'un système de justice adaptée aux enfants selon la définition donnée par le Conseil de l'Europe. Au contraire, les enfants entrant en contact avec la justice subissent fréquemment une nouvelle victimisation en raison du manque d'adaptation de ces systèmes. Le manque de formation des professionnels, ainsi que l'absence de mesures de protection appropriées, sont généralement exacerbés par une approche paternaliste privant l'enfant de ses droits. Madame Winter conclura ainsi en soulignant le retard dans ce domaine sachant que de nombreuses actions auraient pu être prises quinze ans plus tôt.*

***Marta Santos Pais**, la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants, a elle aussi témoigné de son impatience. Plusieurs actions laissent cependant entrevoir un certain progrès, comme ont pu le mettre en avant les experts consultés par la suite. Les mesures à prendre pourraient paraître simples mais, trop souvent, les institutions en charge n'en ont pas la capacité et s'inscrivent dans un contexte dans lequel la règle de droit est encore loin d'être appliquée. La mise en place du nouveau mécanisme de plaintes devant le Comité des droits de l'enfant pourrait dès lors constituer une voie de recours essentielle. La Représentante s'est dès lors engagée à la faire mieux connaître en développant une version adaptée aux enfants qui doit être diffusée dans les écoles, aux arrêts de bus ou dans les aires de jeux. L'accès à la justice est selon elle un sujet majeur qui a été mis en avant au cours des six années précédentes dans les débats précédents menés sous l'égide du Conseil : aussi bien dans le domaine de la santé ou de la justice juvénile, les violations des droits de l'enfant sont flagrantes. Il est dès lors fondamental que ce sujet figure sur l'agenda pour le développement post-2015.*

*Aux côtés de ces deux éminentes défenseuses des droits de l'enfant, plusieurs intervenants ont également souligné l'importance de ce sujet et les nombreux obstacles auxquels les enfants sont encore confrontés à travers le monde : ainsi **Marie-Pierre Poirier** directrice du Bureau de l'Unicef pour l'Europe centrale et orientale et la CEI soulignait que des centaines d'enfants sont touchés : face aux violations du droit d'être entendu, du droit à*

*la santé ou de la protection contre la violence, très peu d'enfants peuvent accéder à la justice ; la pauvreté accentuant la difficulté des familles privées d'assistance juridique. **Nikhil Roy** de Penal Reform International dénonçait les conditions dans lesquelles vivent les enfants en institutions et plus particulièrement les enfants en conflit avec la loi qui ne peuvent généralement bénéficier de mécanismes de plaintes. **Abraham Bengaly** du BICE au Mali parlait quant à lui des milliers d'enfants victimes de la crise ou de la pauvreté. Outre l'absence de recours efficaces, il a constaté l'existence d'obstacles socioculturels sachant que de nombreux enfants victimes d'abus n'engagent pas de poursuites en raison du déshonneur qu'ils pourraient causer à leur famille.*

*Le BICE a alors pris des actions significatives tels que le renforcement des capacités des professionnels, le plaidoyer auprès des institutions pour renforcer les droits de l'enfant ou encore l'assistance juridique pour les enfants, dans les commissariats notamment. **Tom Julius Beah** de Defence for Children International au Sierra Leone a lui aussi parlé des nombreuses actions menées par son ONG pour encourager l'accès des enfants à la justice (soutien juridique, renforcement de l'autonomie des enfants) ainsi que la réhabilitation des enfants victimes, tout comme **Maya Bandhari**, cette femme volontaire qui travaille dans les zones rurales du Népal pour venir en aide auprès des enfants victimes de la violence et faire connaître leurs cas auprès des autorités.*

*Tandis que certains en appellent à l'innovation en utilisant par exemple les médias sociaux pour diffuser des informations, **Flavia Pansieri** du Haut Commissariat aux droits de l'Homme et **Mariangela Zappia** de l'Union européenne ont souligné l'importance de faire participer les enfants. C'est notamment à travers une consultation menée par Children Rights Connect que trois obstacles majeurs ont pu être identifiés : l'absence de recours efficace, le manque de connaissances mais aussi le fait que les enfants ne sont pas sérieusement pris en compte. Comme l'ont rappelé **Irene Khan**, de International Development Law Organization, ou **Marie Derain**, Défenseure française des droits de l'enfant, les solutions se trouvent très certainement chez les enfants eux-mêmes.*

*Enfin, il faut remarquer l'importance des voies de recours régionales et internationales. **Rosa Maria Ortiz**, la Rapporteuse des droits de l'enfant rattachée à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, expliquait en effet que dans le contexte latino-américain, de nombreuses requêtes avaient été introduites. Les guerres civiles auxquelles sont associées les disparitions forcées ou les exécutions extrajudiciaires ont notamment amené de nombreuses familles à s'orienter vers cette institution supra-étatique. Afin de pouvoir traiter dans les plus brefs délais les 240 requêtes en attente, la Commission s'est engagée à accélérer la procédure lorsqu'il s'agit de violations de droits de l'enfant. A cela s'ajoute l'enthousiasme créé suite à l'entrée en vigueur du 3^e Protocole à la Convention des droits de l'enfant qui permettra au Comité des droits de l'enfant d'examiner des plaintes. Susceptible de s'appliquer à l'ensemble des Etats, il s'agit désormais d'encourager sa ratification.*



Défense des Enfants

DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

« Au-delà des mots, la Convention est avant tout une promesse : la promesse d'un monde équitable et solidaire, qui aura compris et intégré, dans son développement, qu'il n'y a pas d'avenir possible sans accorder une priorité absolue au bien-être des enfants.

Mais que faisons-nous pour tenir cette promesse ? Que mettons-nous en œuvre pour la réaliser ? Pas assez ! Si nous ne parvenons pas à peser assez lourdement sur nos gouvernements, sur nos institutions, pour que les droits de l'enfant éclairent nos sociétés, c'est sans doute que le rapport de force nous est défavorable. Cette position de faiblesse tient certainement au manque de popularité de la Convention. Finalement qui la connaît vraiment ? Ne l'avons-nous pas confisquée au plus grand nombre en la maintenant trop souvent confinée dans des symposiums savants ?

Ce merveilleux texte ne vivra pleinement que s'il est partagé et intimement vécu par les enfants et les adultes, qui ont pour mission de les aider à grandir. »

Bernard Devos, Préface du livre *Les droits de l'enfant expliqués aux grands* (Sous la direction de Géraldine Mathieu et Benoit Van Keirsbilck, éditions Jeunesse & Droit et Couleur livres)

En partenariat avec :



Avec le soutien de :

